

Schéma d'aménagement de la MRC de Joliette

(version refondue)



Adopté le 12 décembre 1986
en vigueur le 10 décembre 1987

**Ce document a été réalisé
par la MRC de Joliette**



**Il s'agit d'une intégration du règlement initial du
schéma d'aménagement (31-1986) avec les règlements
qui l'ont modifié, à savoir, les règlements numéros :**

33-1987
34-1987
38-1988
39-1988
41-1989
55-1990
56-1990
57-1991
66-1992
67-1992
75-1993
98-1995
108-1996
111-1996
118-1997
121-1997
128-1998
145-1999
152-2000
156-2000
162-2001
163-2001
164-2001
165-2001
188-2003
206-2004

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 31-1986

Relatif à l'adoption du schéma
d'aménagement de la MRC de Joliette.

ATTENDU que la MRC de Joliette a été constituée par lettres patentes conformément à l'article numéro 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la MRC de Joliette a déjà adopté, par résolution, une proposition préliminaire, une proposition d'aménagement et une version définitive du schéma d'aménagement conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la MRC de Joliette a tenu des assemblées publiques conformément à l'article numéro 23 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et a entendu les personnes et organismes qui ont manifesté leur intention de s'exprimer;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article numéro 25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de Joliette doit, par règlement, adopter un schéma d'aménagement pour l'ensemble du territoire soumis à sa juridiction;

ATTENDU qu'avis de motion a régulièrement été donné le 10 décembre 1986;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Monsieur Gilles Courchesne,

appuyé par Monsieur Philippe Dalphond

et résolu par le vote affirmatif de la totalité des voix des membres du conseil de la MRC de Joliette que le règlement portant le numéro trente-et-un (31) soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement peut être cité sous le nom de "Schéma d'aménagement de la MRC de Joliette".

ARTICLE 3 : Le document intitulé : Schéma d'aménagement de la MRC de Joliette, daté du 12 décembre 1986, est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante de même que les dix-neuf (19) plans d'accompagnement, datés du 12 décembre 1986, identifiés et authentiqués par la signature du préfet-suppléant et du secrétaire-trésorier de ladite MRC de Joliette.

ARTICLE 4 : Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la MRC de Joliette à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions contenues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1).

ADOPTÉ LE 12 DÉCEMBRE 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 DÉCEMBRE 1987

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 1988

(signé)
Gilles Courchesne, préfet-suppl.

(signé)
Louis Grypinich, sec.-trésorier

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT.....	4
1.1 LES PRINCIPES DIRECTEURS.....	4
1.2 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	4
2. LE CONCEPT GÉNÉRAL D'ORGANISATION DE L'ESPACE.....	6
2.0 LE CONCEPT GÉNÉRAL D'ORGANISATION DE L'ESPACE.....	6
2.1 LE MILIEU RURAL	6
2.1.1 LES CARACTÉRISTIQUES	6
2.1.2 TERRITOIRE CONCERNÉ.....	6
2.2 L'AGGLOMÉRATION URBAINE	7
2.2.1 LES CARACTÉRISTIQUES	7
2.2.2 TERRITOIRE CONCERNÉ.....	7
3. LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE.....	8
3.1 LES AFFECTATIONS.....	8
3.2 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES CENTRALES.....	8
3.2.1 TERRITOIRE AFFECTÉ.....	8
3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES.....	8
3.3 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES LOCALES.....	8
3.4 LES AIRES D'AFFECTATIONS RURALES CENTRALES	9
3.4.1 ACTIVITÉS PERMISES.....	9
3.5 LES AIRES D'AFFECTATIONS RURALES	9
3.5.1 TERRITOIRE AFFECTÉ.....	9
3.5.2 L'OBJECTIF	9
3.5.3 ACTIVITÉS PERMISES.....	9
3.6 LES AIRES D'AFFECTATIONS AGRICOLES	10
3.6.1 ACTIVITÉS PERMISES.....	10
3.6.2 L'OPÉRATION «D'INFILL»	10
3.7 LES AIRES D'AFFECTATIONS DE VILLÉGIATURE	11
3.7.1 ACTIVITÉS PERMISES.....	11
3.8 LES AIRES D'AFFECTATIONS RÉCRÉO-TOURISTIQUES	11
3.8.1 ACTIVITÉS PERMISES.....	11
3.9 LES AIRES D'AFFECTATIONS INDUSTRIELLES	12
3.9.1 ACTIVITÉS PERMISES.....	12
3.9.2 TERRITOIRE CONCERNE.....	12
3.9.3 AUTRES ACTIVITÉS PERMISES	12
3.10 LES AIRES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR	14
3.10.1 ACTIVITÉS PERMISES.....	14
3.11 IMPACT SUR LA ZONE AGRICOLE	14
3.11.1 LES INTENTIONS DE LA MRC DE JOLIETTE.....	14
3.12 LES AIRES D'AFFECTATION «AGRICOLE ET RURALE».....	14
3.13 LES AIRES D'AFFECTATION «AGRICOLE ET VILLÉGIATURE».....	15
3.14 LES AIRES D'AFFECTATION «AGRICOLE ET RÉCRÉO-TOURISTIQUE»	15

3.15	LES AIRES D'AFFECTION «AGRICOLE ET EXTENSION INDUSTRIELLE»	15
3.16	LES AIRES D'AFFECTION «AGRICOLE ET INDUSTRIELLE»	16
3.17	LES AIRES D'AFFECTION «AGRICOLE EN SOLS ORGANIQUES»..	18
3.18	LES AIRES D'AFFECTION «INDUSTRIES ET SERVICES».....	20
3.19	LES AIRES D'AFFECTION «AGRICOLE ET INDUSTRIELLE 2»	20
3.20	LES AIRES D'AFFECTION «MIXTE».....	20
3.21	LES AIRES D'AFFECTION «COMMERCE À GRANDE SURFACE»	21
4.	LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	22
4.1	MISE EN SITUATION	22
4.1.1	CRITÈRES DE JUSTIFICATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DES 10 MUNICIPALITÉS CONCERNÉES	22
4.2	LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DE CRABTREE	23
4.2.1	JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI	23
4.3	LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES	25
4.3.1	JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI	25
4.4	LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE	27
4.4.1	JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI	27
4.5	LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINTE-MÉLANIE	30
4.5.1	JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI	30
4.6	LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE LA VILLE DE JOLIETTE	32
4.6.1	JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI	32
4.7	LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES	35
4.7.1	JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI	35
4.8	LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE	37
4.8.1	JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI	37
4.9	LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-PAUL	40
4.9.1	JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI	40
4.10	LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE VILLAGE SAINT-PIERRE	42
4.11	LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SACRÉ-COEUR-DE-CRABTREE	43
4.11.1	JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI	43
4.12	LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-THOMAS	45
5.	LES ZONES PRÉSENTANT DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES	47
5.1	MISE EN SITUATION	47
5.2	TYPES DE CONTRAINTES	47
5.2.1	LES ZONES SUJETTES AUX INONDATIONS.....	47
5.2.2	LES ZONES SUJETTES À DES GLISSEMENTS DE TERRAIN.....	48
5.2.3	LES ZONES DE CARRIÈRES ET DE SABLÈRES.....	49
5.2.4	LES ZONES DE DÉPÔTS DÉSAFFECTÉS	50
6.	LES TERRITOIRES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PARTICULIER.....	52
6.1	TYPES DE SECTEUR	52

6.2	LES SITES OU SECTEURS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT AU NIVEAU PATRIMONIAL.....	52
6.2.1	LES MONUMENTS CLASSÉS.....	52
6.2.2	LES SITES DANS LA VILLE DE JOLIETTE.....	52
6.2.3	IMMEUBLES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DE LA VILLE DE JOLIETTE 53	
6.2.4.	SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET PATRIMONIAL À SAINT-THOMAS.....	54
7.	LES SITES OU SECTEURS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT ESTHÉTIQUE OU ÉCOLOGIQUE.....	56
7.1	SECTEUR DES CHUTES MONTE-À-PEINE.....	56
7.2	LA RIVIÈRE L'ASSOMPTION.....	56
7.2.1	OBJECTIFS DAMÉNAGEMENT.....	56
7.3	LES RIVIÈRES OUAREAU, ROUGE ET L'ASSOMPTION.....	57
7.3.1	NIVEAUX D'INTERVENTION.....	57
7.3.2	PROGRAMME D'ACTION CONCRETE.....	58
7.4	L'ÎLE VESSOT.....	62
7.5	LES PUIITS ET LES PRISES D'EAU PUBLICS.....	62
8.	LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTÈRE INTERMUNICIPAL.....	64
8.1	CRITÈRES DE RÉFÉRENCE.....	64
8.2	LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS.....	66
8.2.1	ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE INTERMUMCIPAL À ÊTRE IMPLANTÉS.....	66
8.2.2	ÉQUIPEMENTS CULTURELS EXISTANTS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL.....	67
8.3	LES ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS.....	67
8.3.1	ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL À ÊTRE IMPLANTÉS :.....	67
8.3.2	ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS EXISTANTS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL.....	68
8.4	LE RÉSEAU ROUTIER.....	69
8.4.1	PROJETS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL.....	69
8.4.2	RÉSEAUX ROUTIERS RECONNUS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL.....	71
8.5	LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET DE SERVICES.....	71
8.5.1.	ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET DE SERVICES À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL À ÊTRE IMPLANTÉS.....	71
8.5.2	ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET DE SERVICES EXISTANTS.....	72
9.	LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES À ÊTRE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT.....	75
9.1	ÉDUCATION.....	75
9.2	ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCES.....	75
9.3	SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX.....	75
9.4	SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC.....	75

9.5	SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC (POUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE).....	75
9.6	TRANSPORT	76
10.	LES RÉSEAUX MAJEURS.....	78
10.1	RÉSEAU ROUTIER.....	78
10.2	LE RÉSEAU MAJEUR D'ÉLECTRICITÉ	78
10.3	CORPORATION TRANS-OUÉBEC-MARITIMES.....	79
11.	NORMES MINIMALES	83
11.1	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	83
	ROUTE, RUE OU VOIE PRIVÉE	86
	SERVICES.....	86
	Le terme services englobe les activités suivantes	86
11.2	LES CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	88
11.3	PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT.....	89
11.3.1	TERRAIN DÉCRIT PAR TENANTS ET ABOUTISSANTS.....	89
11.3.2	TERRAIN CONSTRUIT.....	89
11.3.3	TERRAIN DE SUPERFICIE ET DIMENSIONS NON CONFORMES.....	89
11.4	NORMES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS 90	
11.4.1	LOT PARTIELLEMENT DESSERVI.....	90
11.4.2	LOT NON DESSERVI.....	90
11.4.3	LOT PARTIELLEMENT DESSERVI EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU.....	90
11.4.4	LOTS NON DESSERVIS EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU 90	
11.4.5	LOT PARTIELLEMENT DESSERVI PAR UN ÉGOUT SANITAIRE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-THOMAS.....	91
11.5	NORMES APPLICABLES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU ⁹²	
11.6	NORMES APPLICABLES DANS LES ZONES INONDABLES.....	95
11.6.1	LES ZONES DE GRAND COURANT (CRUE VINGTENAIRE).....	95
11.6.2	LES ZONES DE FAIBLE COURANT.....	95
11.7	NORMES APPLICABLES DANS LES SECTEURS SUJETS À DES MOUVEMENTS DE SOL	97
11.7.1	SECTEUR DE RISQUE ÉLEVÉ	97
11.7.2	SECTEUR DE RISQUE MOYEN	97
11.7.3	SECTEUR DE FAIBLE RISQUE.....	97
11.7.4	TALUS.....	98
11.8	NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL 99	
11.8.1	MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT.....	99
11.8.2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT AUTORISÉS.....	99
11.8.3	AGRANDISSEMENT.....	99
11.8.4	OUVERTURES EXISTANTES.....	99
11.9	L'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES.....	100

11.9.1	DÉVERSEMENT DES NEIGES USÉES	100
11.9.2	LOCALISATION DES SITES D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES 100	
11.10	LA PROTECTION DES PUITTS ET DES PRISES D'EAU PUBLICS.....	101
11.10.1	LES PUITTS	101
11.10.2	LES PRISES D'EAU	101
11.11	LES CARRIÈRES ET LES SABLIERES	102
11.11.1	MARGE DE REcul POUR LES SABLIERES ET CARRIÈRES...	102
11.11.2	PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT	102
11.12	LES DÉPOTOIRES DÉSAFFECTÉS	103
11.12.1	CONSTRUCTION.....	103
11.3	NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES	104
11.14	LES ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	105
11.14.1	OBTENTION D'UN PERMIS.....	105
11.14.2	TYPES D'ENTRÉES	105
11.14.3	EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	105
11.14.4	CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS	106
11.14.5	ENTRETIEN DE L'ENTRÉE.....	106
11.15	SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET DE VALORISATION DES DÉCHETS À SAINT-THOMAS.....	107
11.15.1	SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET DE VALORISATION DES DÉCHETS À SAINT-THOMAS.....	107

Introduction

INTRODUCTION

Règlement
numéro
31-1981
«Annexe A»

La MRC de Joliette, constituée par lettres patentes le 3 décembre 1981, a entrepris l'élaboration de son schéma d'aménagement le 7 décembre 1982 alors que le conseil adoptait la résolution prévue à l'article 4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'adoption de cette résolution enclenchait un long processus qui se concrétisera par l'adoption en décembre 1986 du schéma d'aménagement. Ce dernier encadrera les diverses interventions sur le territoire de chacune des municipalités faisant partie de la MRC de Joliette.

Le Conseil a décidé de s'impliquer directement dans le processus d'élaboration du schéma d'aménagement. En ce sens, il a choisi de s'éloigner d'une approche technique de l'aménagement et a retenu de faire en sorte que le contenu du schéma soit adapté aux besoins et préoccupations exprimés par chacune des municipalités. Cette approche respecte bien l'esprit de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à savoir que l'aménagement est avant tout un geste politique.

Le conseil a également choisi d'articuler son schéma d'aménagement en fonction des éléments du contenu obligatoire tel que précisé à l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, c'est-à-dire :

- les grandes orientations de l'aménagement du territoire de la MRC de Joliette;
- les grandes affectations du territoire pour l'ensemble du territoire de la MRC de Joliette;
- la délimitation des périmètres d'urbanisation;
- l'identification des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique telles que les zones d'inondation, d'érosion, de glissement et autres cataclysmes;
- l'identification des territoires présentant pour la MRC de Joliette un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique;
- l'identification, la localisation approximative et s'il y a lieu, les échéanciers de réalisation des équipements et infrastructures que la MRC de Joliette considère de caractère intermunicipal;
- l'identification et la localisation approximative des équipements et des infrastructures à être mis en place par le Gouvernement, ses ministères et ses mandataires ainsi que par les organismes publics et les corporations scolaires;

- l'identification et la localisation approximative des réseaux majeurs d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution.

Le schéma d'aménagement comprendra également un document complémentaire portant sur les normes minimales qui devront être respectées par chacune des municipalités dans l'élaboration de leurs règlements d'urbanisme.

Le schéma d'aménagement comprendra de plus un document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux proposés.

La proposition préliminaire, adoptée le 18 décembre 1984 a précisé les choix retenus par la MRC de Joliette en ce qui concerne l'aménagement du territoire soumis à sa juridiction. Cette proposition préliminaire, soumise à la consultation, a suscité des réactions des municipalités et des divers organismes du milieu.

La proposition d'aménagement, adoptée le 8 avril 1986, avait pour principal objectif de faire part au Gouvernement des buts, objectifs et intentions de la MRC de Joliette en ce qui concerne l'aménagement de son territoire.

Le Gouvernement a, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, précisé ses orientations à la MRC.

Dans son avis, le Gouvernement précise que «de façon générale, les orientations d'aménagement contenues dans la proposition d'aménagement de la MRC de Joliette rejoignent les principales préoccupations gouvernementales énoncées dans le document **«Aménager l'avenir»** ainsi que dans le document transmis en vertu des dispositions de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme».

L'avis du Gouvernement faisait également part à la MRC de Joliette des buts, objectifs et projets de chacun des ministères relativement à l'aménagement à l'intérieur du territoire de la MRC.

La version définitive du schéma d'aménagement a été adoptée le 21 octobre 1986 et soumise à la consultation publique lors de réunions tenues dans cinq (5) municipalités du territoire de la MRC de Joliette.

Suite à cette consultation publique, les élus ont pris les décisions quant aux différents points soulevés lors de cette consultation.

Le schéma d'aménagement constitue donc le consensus auquel en sont arrivés les élus quant à l'aménagement du territoire de la MRC.

Le schéma d'aménagement respecte également l'objectif primordial du Conseil à savoir que le processus d'élaboration du schéma d'aménagement doit favoriser l'expression de l'autonomie de chacune des municipalités et privilégier la conciliation des choix et des objectifs de ces dernières.

1. Les grandes orientations de l'aménagement

1. LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT

L'inventaire et l'analyse des diverses caractéristiques du milieu ainsi que les nombreuses discussions lors des réunions, rencontres et colloques tenus depuis le début du processus d'élaboration du schéma d'aménagement ont permis aux élus de dégager les principes directeurs autour desquels s'articuleront les interventions d'aménagement de la MRC.

1.1 LES PRINCIPES DIRECTEURS

Ces principes directeurs se présentent sous la forme de grandes orientations à savoir :

- 1.1.1 favoriser la mise en place d'une structure d'organisation spatiale fonctionnelle conforme aux caractéristiques du territoire;
- 1.1.2 harmoniser les utilisations du sol en fonction de la protection et de la mise en valeur des ressources de l'environnement.

1.2 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

De ces principes généraux se dégagent un certain nombre d'objectifs plus spécifiques notamment :

- 1.2.1 consolider et accentuer le rôle de l'agglomération urbaine de Joliette comme principal centre de services de la région de Lanaudière;
- 1.2.2 faire en sorte que l'agglomération urbaine de Joliette soit un véritable pôle de croissance régionale;
- 1.2.3 consolider la localisation des services dans les municipalités à l'intérieur de leur noyau central;
- 1.2.4 consolider et accentuer le développement de services hospitaliers à caractère régional dans la partie du territoire de la MRC située à proximité du Centre Hospitalier Régional De Lanaudière;
- 1.2.5 éviter l'étalement du développement à l'extérieur des concentrations existantes;
- 1.2.6 consolider et accentuer le développement industriel dans l'axe de la route 158 dans la Ville de Joliette et dans la municipalité de Saint-Paul;

- 1.2.7 consolider et favoriser l'évolution de l'agriculture en évitant notamment les activités incompatibles dans les parties du territoire destinées à l'agriculture;
- 1.2.8 favoriser la mise en valeur des potentiels de la rivière l'Assomption;
- 1.2.9 favoriser la mise en valeur des potentiels naturels du secteur des Chutes Monte-à-Peine;
- 1.2.10 favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau des rivières du territoire de la MRC;
- 1.2.11 reconnaître, développer et promouvoir le domaine culturel et le dynamisme existant dans la MRC.

2. Le concept général d'organisation de l'espace

2. LE CONCEPT GÉNÉRAL D'ORGANISATION DE L'ESPACE

2.0 LE CONCEPT GÉNÉRAL D'ORGANISATION DE L'ESPACE

Le concept général d'organisation de l'espace retenu par le conseil de la MRC traduit, de façon schématique, les grandes orientations de l'aménagement du territoire.

Ce concept s'appuie sur la reconnaissance du fait que la MRC de Joliette comprend un milieu rural et une agglomération urbaine.

Ces deux milieux sont inter reliés et complémentaires; ils possèdent cependant chacun leur propre dynamisme de développement.

L'objectif principal d'un concept général d'organisation de l'espace en fonction de ces deux milieux est d'optimiser les potentiels d'évolution de chacun d'eux tout en favorisant l'établissement d'une véritable inter relation fonctionnelle entre les différentes parties du territoire de la MRC.

2.1 LE MILIEU RURAL

2.1.1 LES CARACTÉRISTIQUES

Le milieu rural se caractérise essentiellement par la prédominance de l'activité agricole gravitant autour des parties centrales des municipalités où l'on retrouve les services essentiels à la vie communautaire de chacune des collectivités locales.

On retrouve également certaines concentrations de développement à l'extérieur des noyaux centraux des municipalités.

2.1.2 TERRITOIRE CONCERNÉ

Ce milieu rural comprend, pour les fins du schéma d'aménagement, une partie de la Ville de Joliette, une partie des municipalités de Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Charles-Borromée et Saint-Paul ainsi que la totalité des municipalités de Saint-Ambroise-de-Kildare, Sainte-Mélanie, Notre-Dame-de-Lourdes, Sacré-Coeur-de-Crabtree, Village Saint-Pierre et Crabtree.

2.2 L'AGGLOMÉRATION URBAINE

2.2.1 LES CARACTÉRISTIQUES

L'agglomération urbaine se caractérise par une forte concentration d'activités diverses tant au niveau de leur nature que de leur répartition spatiale. Il s'agit en fait de cette partie du territoire de la MRC généralement reconnue comme «le grand Joliette».

2.2.2 TERRITOIRE CONCERNÉ

Le rayonnement de cette agglomération urbaine déborde largement le territoire de la MRC et s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière.

Cette agglomération urbaine comprend une partie de la Ville de Joliette ainsi qu'une partie des municipalités de Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Charles-Borromée et Saint-Paul.

Le concept général d'organisation de l'espace identifie les principaux pôles de développement ainsi que les principaux secteurs d'activités à l'intérieur de la MRC.

3. Les grandes affectations du territoire

3. LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

3.1 LES AFFECTATIONS

Les grandes affectations du territoire reflètent les intentions et les objectifs d'aménagement et découlent du concept général d'organisation de l'espace retenu par la MRC.

Ces grandes affectations du territoire déterminent les dominantes à privilégier à l'intérieur du territoire de la MRC.

Le schéma d'aménagement retient neuf principales affectations du territoire.

3.2 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES CENTRALES

3.2.1 TERRITOIRE AFFECTÉ

Ces parties du territoire sont destinées à recevoir toutes les activités qui découlent de la fonction de centre de services régional attribué à l'agglomération urbaine de Joliette.

3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES

Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.

Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure pourront être permises dans cette partie du territoire.

Règlement
numéro
118-1997

La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales.

Règlement
numéro
55-1990

Pour le territoire de la Ville de Joliette, les activités industrielles existantes en date du 1^{er} janvier 1996, sont autorisées à l'intérieur de l'affectation et l'implantation de nouvelles industries est interdite.

Règlement
numéro
108-1996

3.3 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES LOCALES

Ces parties du territoire sont essentiellement destinées au développement résidentiel. Cette prédominance accordée à l'habitation n'élimine pas la possibilité d'y retrouver d'autres types d'activités. Ainsi, les activités

commerciales, institutionnelles et industrielles légères et artisanales peuvent être exercées dans ces parties du territoire. Ces activités devront cependant être compatibles avec l'habitation tant par leur nature que par leurs caractéristiques d'insertion sur le territoire.

3.4 LES AIRES D'AFECTATIONS RURALES CENTRALES

Ces aires constituent les points de fourniture de biens et de services pour répondre aux besoins courants et usuels des citoyens des municipalités situées en milieu rural.

3.4.1 ACTIVITÉS PERMISES

L'habitation et les activités commerciales, industrielles, institutionnelles et de services peuvent être exercées dans cette partie du territoire.

Règlement
numéro
118-1997

(Annule le deuxième paragraphe de l'article 3.4.1 du schéma d'aménagement initial).

Règlement
numéro
156-2000

Dans le secteur du 4^{ième} et 5^{ième} rang à Saint-Ambroise-de-Kildare, les activités commerciales, institutionnelles, de services et les industries de nature artisanale ne sont permis que sur les terrains contigus au chemin de la Visitation.

3.5 LES AIRES D'AFECTATIONS RURALES

3.5.1 TERRITOIRE AFFECTÉ

Ces aires correspondent à ces parties du territoire où des développements résidentiels d'envergure variable et situés à l'extérieur des noyaux centraux ont été entrepris.

3.5.2 L'OBJECTIF

L'objectif retenu par la MRC est de permettre de compléter les développements entrepris en refermant le réseau routier ou en remplissant les espaces enclavés entre des usages autres qu'agricoles.

3.5.3 ACTIVITÉS PERMISES

La fonction résidentielle permanente, les industries artisanales et les activités commerciales et de services peuvent être exercées dans cette partie du territoire de la MRC.

Il est important de préciser qu'une telle affectation n'implique pas que la MRC considère l'exclusion de cette partie de son territoire de la zone agricole.

3.6 LES AIRES D'AFFECTATIONS AGRICOLES

3.6.1 ACTIVITÉS PERMISES

Règlement
numéro
56-1990

Ces aires sont essentiellement destinées à recevoir les activités agricoles et les activités reliées à la production agricole.

Certains usages non-agricoles ayant un faible impact sur l'activité agricole pourront également être exercés dans les territoires affectés «agricole».

Les usages autorisés par cette affectation sont les suivants : agricole, récréatif extensif, golf, utilités publiques ou municipales. Sont également autorisés les services ou commerces reliés à la production agricole.

Règlement
numéro
98-1995

Il sera permis d'ériger des résidences à des fins non-agricoles à condition que leur implantation s'effectue sur une faible densité d'occupation, qu'elles se situent en bordure de rues existantes avant le 10 décembre 1987 et qu'elles aient reçu toutes les autorisations requises de la C.P.T.A.Q. (Ces conditions ne s'appliquent pas aux privilèges et droits acquis de la Loi sur la protection agricole du territoire du Québec et aux «Infill» identifiés au schéma d'aménagement).

3.6.2 L'OPÉRATION «D'INFILL»

La MRC reconnaît par ailleurs qu'il peut exister des situations où il serait possible de permettre des usages autres qu'agricoles. À cet effet, le schéma d'aménagement introduit la notion «d'infill», c'est-à-dire la possibilité de développer des espaces enclavés entre deux usages non agricoles.

Cette opération «d'infill» ne serait cependant pas permise de façon générale sur le territoire destiné à l'agriculture. Ainsi, le schéma d'aménagement prévoit des normes de contrôle à savoir :

- 3.6.2.1 la distance entre les usages non agricoles ne doit pas être supérieure à cent mètres (100 m).

3.6.2.2 la profondeur de l'emplacement utilisé à des fins autres qu'agricoles ne peut excéder soixante mètres (60 m).

Chacune des municipalités a préparé un dossier précisant les endroits où les opérations «d'infill» pourraient être permises à l'intérieur de leur territoire.

Il est important de préciser que cette approche n'aura pas pour effet d'éliminer les procédures d'autorisation prévues à la Loi sur la protection du territoire agricole.

De plus, cette approche n'a pas pour effet de libérer quiconque de son obligation de respecter toutes les normes réglementaires applicables et particulièrement celles relatives à la superficie et aux dimensions des lots.

3.7 LES AIRES D'AFFECTATIONS DE VILLÉGIATURE

3.7.1 ACTIVITÉS PERMISES

Ces aires sont prévues dans le but de concentrer l'activité de villégiature dans les parties de la MRC offrant les potentiels les plus intéressants pour cette activité et dans les secteurs où la villégiature est déjà dominante.

La fonction résidentielle, permanente et saisonnière, les activités commerciales et de services, les industries artisanales ainsi que les activités d'hébergement sont possibles dans ces aires d'affectations.

3.8 LES AIRES D'AFFECTATIONS RÉCRÉO-TOURISTIQUES

Ces aires sont prévues pour favoriser la mise en valeur des secteurs présentant de forts potentiels d'attraction récréo-touristique.

3.8.1 ACTIVITÉS PERMISES

Les activités possibles comprennent celles liées à la récréation, à l'hébergement, à la restauration, au commerce, les industries artisanales ainsi que les activités culturelles tant de nature privée que publique.

L'habitation constitue également une fonction possible dans ces parties du territoire de la MRC.

3.9 LES AIRES D'AFFECTATIONS INDUSTRIELLES

3.9.1 ACTIVITÉS PERMISES

Ces aires sont créées pour recevoir les activités industrielles de la MRC. Elles constituent les principaux pôles de développement industriel du territoire.

3.9.2 TERRITOIRE CONCERNE

La MRC a identifié, à l'intérieur de ces aires, des parties destinées à l'extension du développement industriel. Il s'agit, en fait, des parties du territoire destinées à recevoir des activités industrielles lorsque le développement des autres parties du territoire destinées à ces fins aura été complété.

3.9.3 AUTRES ACTIVITÉS PERMISES

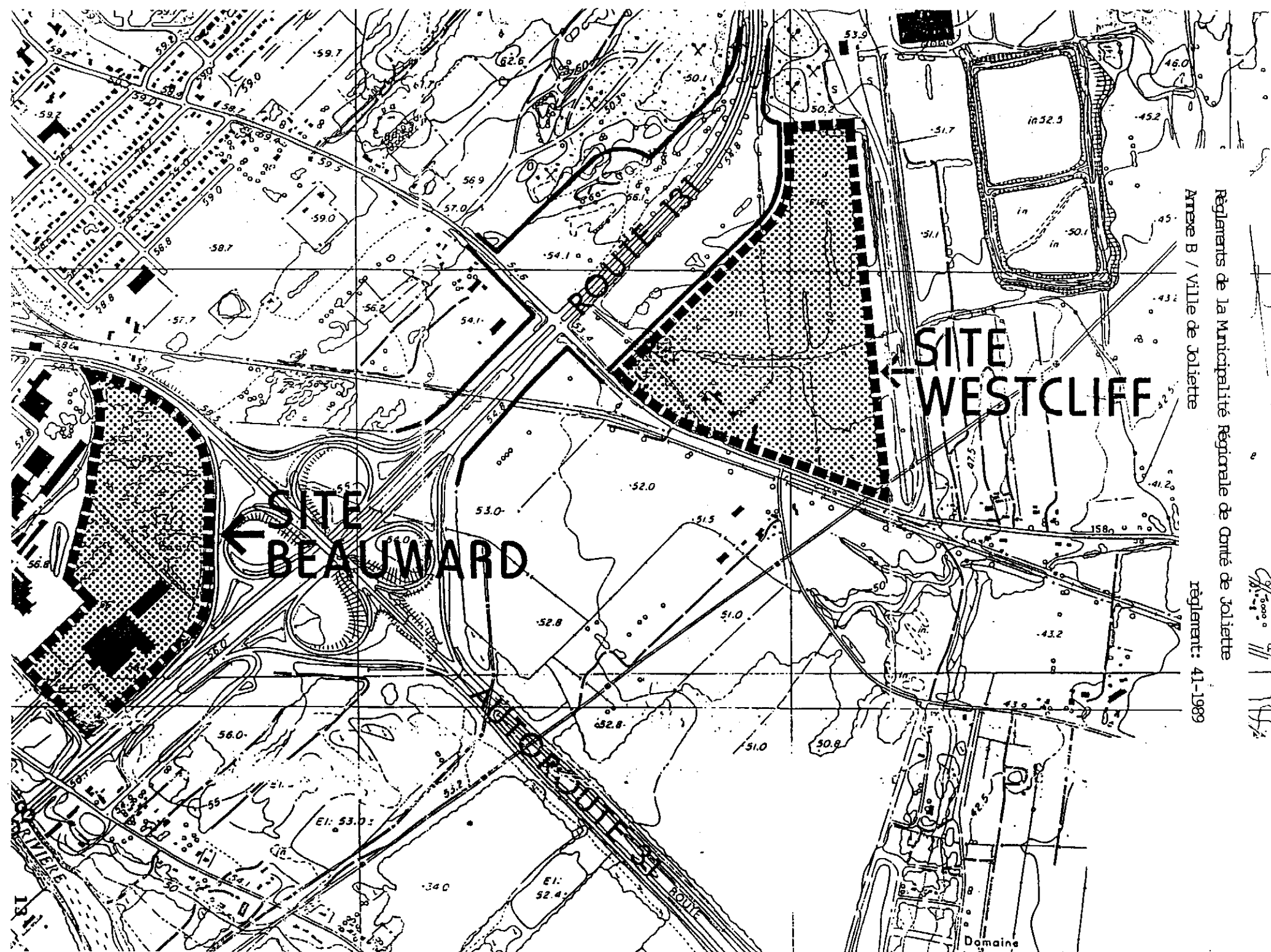
Ces parties du territoire pourront également accueillir des activités industrielles de grande envergure nécessitant de très grandes superficies de terrain qui ne sont pas disponibles ailleurs dans les aires d'affectations industrielles.

Règlement
numéro
41-1989

(Article 3 Le terrain montré sur le plan de l'annexe «B» du présent règlement étant une partie des lots 57, 57-1-2, 58,59, 59-1, 59-2 et 64 du cadastre de la paroisse de Saint-Charles-Borromée et situé dans le territoire de la Ville de Joliette à la croisée du chemin des Prairies et de la route 131, d'une superficie de 61.1 acres (2757 hectares), connu sous le nom de «Site Westcliff» est de nouveau zoné industriel).

1:5000
1:10000
1:20000

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette
Annexe B / Ville de Joliette
réglement: 41-1989



SITE WESTCLIFF

SITE BEAUWARD

Domaine

3.10 LES AIRES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR

3.10.1 ACTIVITÉS PERMISES

Ces aires sont destinées à favoriser la protection et la mise en valeur des secteurs offrant des potentiels récréatifs et récréo-touristiques. Seules les activités du type récréation de plein air et récréo-touristiques sont possibles dans ces aires d'affectations.

3.11 IMPACT SUR LA ZONE AGRICOLE

3.11.1 LES INTENTIONS DE LA MRC DE JOLIETTE

Le plan montrant les grandes affectations du territoire permet de constater un empiétement dans la zone agricole telle qu'établie par la Commission de Protection du Territoire Agricole suite à des négociations avec chacune des municipalités.

La MRC tient à souligner que les affectations prévues au schéma d'aménagement ne doivent pas être interprétées comme étant une intention de demander à la Commission de Protection du Territoire Agricole une modification immédiate de la zone agricole.

Ce plan doit avant tout être perçu comme traduisant les intentions de la MRC quant à l'organisation spatiale de son territoire.

Il doit de plus être pris en considération en fonction de l'horizon de planification retenu par la MRC, c'est-à-dire vingt ans. En ce sens, il représente une projection des intentions de la MRC.

La MRC tient également à préciser qu'elle n'a pas l'intention de recommander l'acceptation de demandes d'autorisation pour des usages autres qu'agricoles ou d'exclusion de la zone agricole dans ces parties de son territoire qu'elle réserve à des fins agricoles, sauf en ce qui concerne les cas spécifiques prévus précédemment relativement aux aires d'affectations agricoles.

3.12 LES AIRES D'AFFECTATION « AGRICOLE ET RURALE »

Règlement
numéro
55-1990

Les territoires affectés « agricole et rural » correspondent aux endroits où des développements résidentiels situés à l'extérieur des noyaux urbains ont été entrepris en zone agricole permanente. Sont autorisés dans la présente affectation les usages suivants : agricoles, résidences de faible densité, usages récréatifs, usages publics, commerces et services et les industries artisanales.

Les usages permis au présent article sont autorisés à condition qu'ils se situent en bordure de rues existantes avant le 10 décembre 1987 ou qu'ils aient obtenu les autorisations requises de la C.P.T.A.Q.

3.13 LES AIRES D'AFFECTION «AGRICOLE ET VILLÉGIATURE»

Règlement
numéro
55-1990

Les territoires affectés «agricole et villégiature» sont retenus dans le but de consolider l'activité de villégiature dans les secteurs offrant les meilleurs potentiels de villégiature et lorsque ceux-ci sont situés en zone agricole permanente.

Les usages autorisés par cette affectation sont les suivants : agricoles, résidences de faible densité, usages récréatifs, usages publics, commerces et services et les industries artisanales.

Les usages permis par le présent article seront autorisés à condition qu'ils soient situés en bordure de rues existantes avant le 10 décembre 1987 ou qu'ils aient obtenu les autorisations requises de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

3.14 LES AIRES D'AFFECTION «AGRICOLE ET RÉCRÉO-TOURISTIQUE»

Règlement
numéro
55-1990

Les territoires affectés «agricole et récréo-touristique» sont prévus pour favoriser la mise en valeur des secteurs présentant de forts potentiels récréo-touristiques à l'intérieur de la zone agricole permanente. Les usages autorisés sont les suivants : agricoles, résidences de faible densité, usages récréatifs, usages publics, commerces et services reliés à la récréation, à la culture, à la restauration et à l'hébergement ainsi que les industries artisanales.

Les usages permis, par le présent article, seront autorisés à condition qu'ils soient localisés en bordure d'une rue existante avant le 10 décembre 1987 ou qu'ils aient obtenu les autorisations requises par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec.

3.15 LES AIRES D'AFFECTION «AGRICOLE ET EXTENSION INDUSTRIELLE»

Règlement
numéro
55-1990

L'affectation «agricole et extension industrielle» est retenue pour certains territoires localisés à proximité des aires industrielles existantes dans l'agglomération joliettaise.

Cette affectation concerne des territoires situés dans l'axe industriel de l'autoroute 50 identifié au schéma d'aménagement.

Étant situés en zone agricole permanente, ils constituent le prolongement des aires industrielles dans un territoire dont la vocation agricole ne sera pas maintenue à long terme.

Les usages permis au présent article sont autorisés à condition qu'ils aient obtenu les autorisations requises de la C.P.T.A.Q.

Les usages autorisés sont les suivants: agricole et industriel tel que défini par l'affectation «extension industrielle».

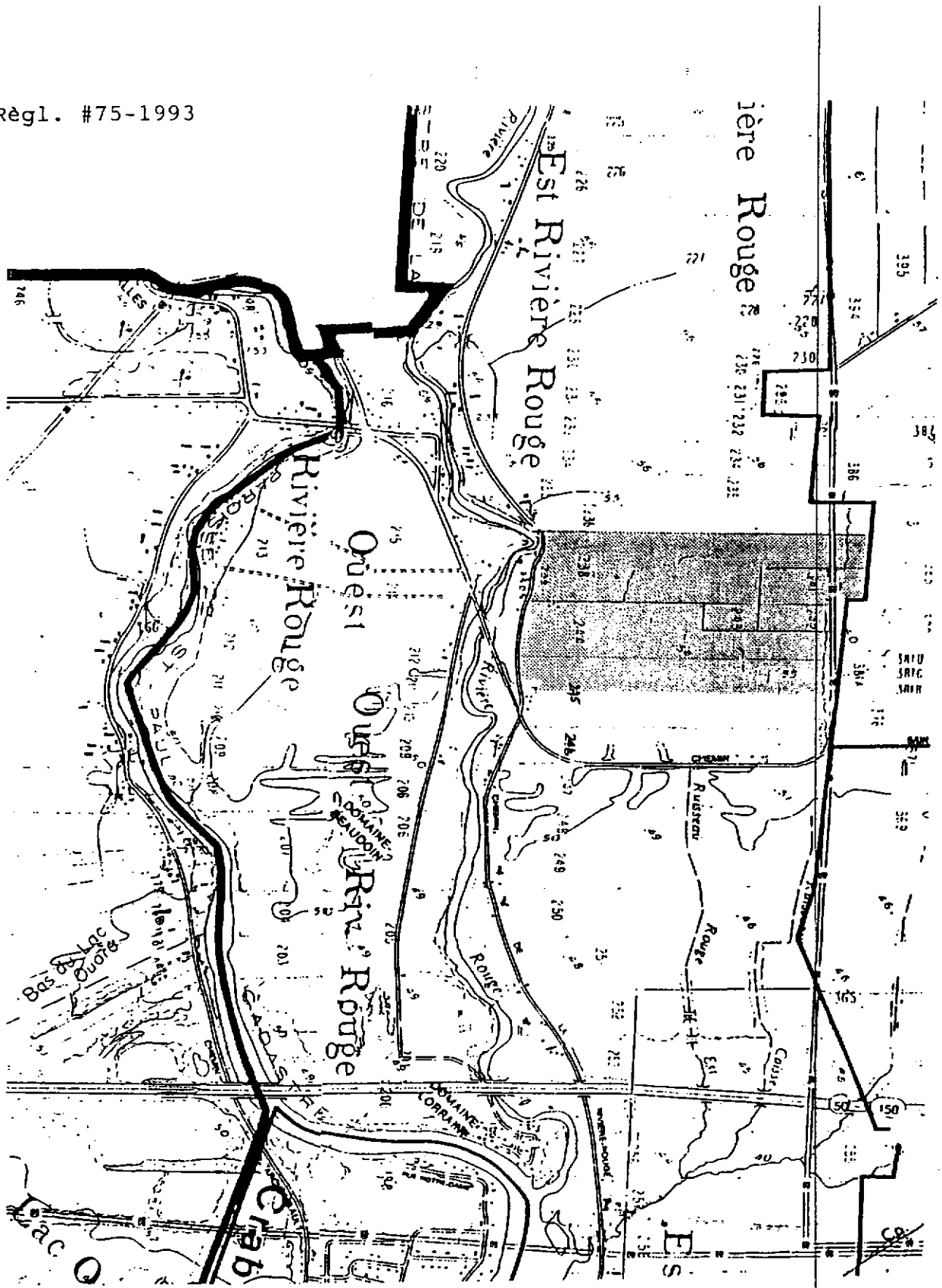
3.16 LES AIRES D'AFECTATION «AGRICOLE ET INDUSTRIELLE»

Règlement
numéro
57-1991

Les territoires affectés «agricole et industrielle» correspondent aux endroits situés en zone agricole mais qui comportent des potentiels industriels évidents étant donné leur localisation à proximité de zones déjà utilisées à des fins industrielles. Les usages permis au présent article sont ceux autorisés par les affectations «agricoles» et «industrielles» à condition d'avoir obtenu les autorisations requises de la C.P.T.A.Q.

Règlement
numéro
75-1993

(Le plan numéro 2 intitulé «Grandes affectations du schéma d'aménagement» a été modifié afin d'intégrer les lots ou parties de lots 238, 239, 241 à 245 et 245-A de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree à l'intérieur de l'affectation «agricole et industrielle» du schéma d'aménagement).



ANNEXE

TERRITOIRE CONCERNÉ PAR L'AFFECTATION AGRICOLE ET INDUSTRIELLE



3.17 LES AIRES D'AFFECTATION «AGRICOLE EN SOLS ORGANIQUES»

Règlement
numéro
62-1992

Les territoires regroupés dans cette affectation correspondent aux secteurs caractérisés par des dépôts de sols organiques à Saint-Thomas. Le sol de ces tourbières comporte des potentiels agricoles intéressants, quoique, des contraintes particulières conditionnent leur aménagement et leur mise en valeur afin de préserver leur potentiel.

Les usages autorisés par l'affectation «Agricole en sols organiques» sont les suivants :

- exploitation forestière,
- agriculture,
- récréation extensive autorisée par la C.P.T.A.Q.,
- utilités publiques ou municipales, golf,
- usages résidentiels autorisés par la C.P.T.A.Q. avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage,
- usages commerciaux ou de services reliés à la production agricole.

Dans un périmètre de soixante (60) mètres autour de la réserve écologique de Lanoraie, tout creusage de cours d'eau y compris celui exécuté à des fins agricoles est interdit sauf dans chacun des cas suivants :

- 1 - Les travaux visant l'amélioration des habitats fauniques sont permis.
- 2 - Sont autorisés les travaux qui ont été planifiés de concert et avec l'accord des municipalités ou MRC concernées, lorsque ces travaux n'affectent pas l'équilibre de la réserve écologique.

(Ce périmètre est indiqué au plan numéro 3 annexé au règlement # 67-1992.)

L'extraction est incompatible dans l'affectation «Agricole en sols organiques».

L'extraction est définie comme suit : carrière, sablière et enlèvement de sol arable. Action de déplacer la couche de terre arable, d'enlever toute matière organique ou minérale à des fins commerciales.

Le creusage d'un lac à des fins d'irrigation est autorisé.

M.R.C. DE JOLIETTE
 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
 ZONES DE CONTRAINTES
 ET D'INTÉRÊTS A L'AMÉNAGEMENT
 Municipalité de St-Thomas

- ☆ Zone inondable
- ⊕ Carrières, sablières
- ● ● Site d'intérêt patrimonial
- Site d'enfouissement et de valorisation des déchets
- ⋯⋯⋯ Périmètre de la réserve écologique

ÉCHELLE 1 : 50 000

(SIGNÉ)

 Préfet

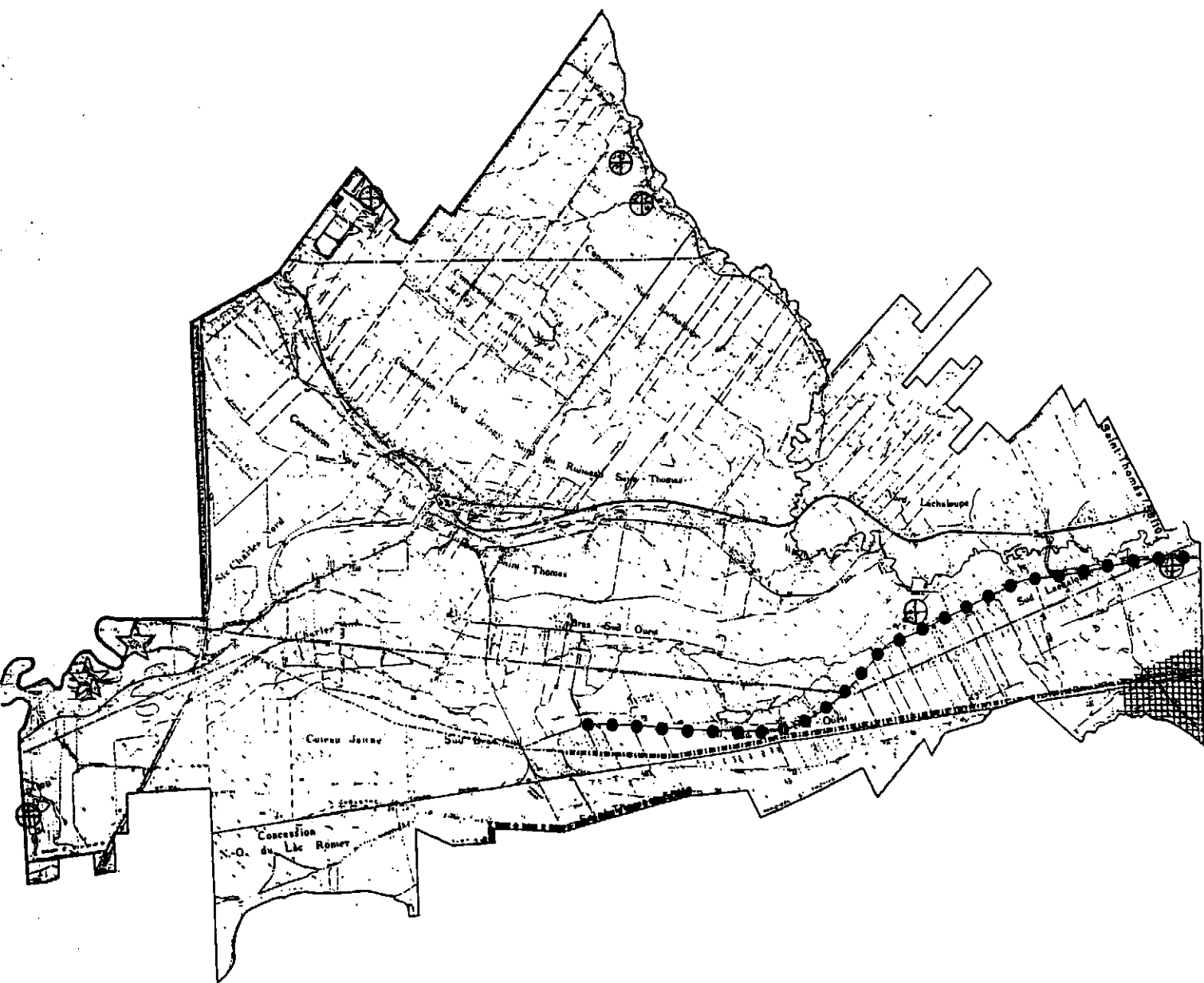
(SIGNÉ)

 Secrétaire-trésorier

Règlement no. 65-1992

Produit par la M.R.C.
 de Joliette 1992

PLAN NO. 3



3.18 LES AIRES D'AFFECTION «INDUSTRIES ET SERVICES»

Règlement
numéro
66-1992

Cette affectation est retenue pour le territoire couvrant essentiellement le parc industriel de la Ville de Joliette ainsi que les espaces industriels localisés dans l'axe de la route 158 (autoroute 50).

Les usages autorisés par cette affectation sont les suivants : les usages industriels, les services et commerces aux entreprises et/ou para-industriels, les commerces de gros.

3.19 LES AIRES D'AFFECTION «AGRICOLE ET INDUSTRIELLE 2»

Règlement
numéro
111-1996

Les territoires affectés «agricole et industrielle 2» correspondent aux endroits situés en zone agricole mais qui comportent des potentiels industriels évidents étant donné leur localisation à proximité de zones déjà utilisées à des fins industrielles.

Les usages permis au présent article sont ceux autorisés par les affectations «agricoles» et «industrielles». Sont exclus les usages industriels, toute forme de dépôt ou d'enfouissement de déchets solides, d'autres matériaux secs, de produits dangereux, de produits toxiques, d'huiles ou de pneus. Cependant, sont autorisés le recyclage de béton et d'asphalte.

Ces activités sont autorisés à condition d'avoir obtenu les autorisations de la C.P.T.A.Q.

3.20 LES AIRES D'AFFECTION «MIXTE»

Règlement
numéro
121-1997

Les secteurs identifiés par cette affectation possèdent une vocation industrielle et commerciale. Ces parties du territoire constituent les principaux secteurs de développement au niveau industriel et commercial de grande superficie.

L'identification des secteurs est basée sur les potentiels qu'ils offrent en terme d'accessibilité, de visibilité et de desserte au niveau des infrastructures, trois facteurs importants dans la localisation industrielle et commerciale.

Les activités permises sont les industries, ainsi que les commerces de grande superficie et ce, jusqu'à un maximum de 15% de la superficie des terrains identifiés par la M.R.C. dans chaque municipalité. Les municipalités devront prévoir l'harmonisation, l'implantation des usages et déterminer des mesures de mitigation à l'intérieur de leur règlement de zonage le cas échéant.

4. Les périmètres d'urbanisation

3.21 LES AIRES D'AFFECTATION «COMMERCES À GRANDE SURFACE»

Règlement
numéro
206-2004

Cette affectation vise à identifier un secteur possédant une vocation commerciale principalement axée sur les établissements commerciaux à grande surface.

Il s'agit d'un pôle structurant de par sa localisation à l'intérieur de l'agglomération joliettaise, la proximité d'un bassin de population et sa localisation stratégique à l'intersection de la route régionale 131 et du boulevard Firestone.

De plus, il constitue le prolongement naturel du développement commercial localisé sur le boulevard Firestone entre la rue Gauthier et la route 131.

Cette affectation vise à recevoir les équipements commerciaux de grande surface qui sont caractérisés par la grande superficie de terrain nécessaire à leur implantation. La municipalité doit identifier le secteur visé et inclure dans sa réglementation le critère de superficie minimale pour ce type de commerce. La détermination d'un seuil minimal vise à assurer une complémentarité avec le type de commerces qu'on retrouve dans le centre-ville de Joliette.

Cette affectation est destinée à recevoir les établissements ou les projets commerciaux regroupés (plusieurs commerces intégrés dans un même bâtiment) dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 2 300 mètres carrés.

La municipalité pourra dans la détermination de la zone visée, extensionner ou réduire de 70 mètres les limites de l'aire d'affectation.

4. LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

4.1 MISE EN SITUATION

Le périmètre d'urbanisation vise essentiellement à délimiter, pour chacune des municipalités, une aire à l'intérieur de laquelle les développements devront être privilégiés. Le périmètre d'urbanisation constitue donc un instrument permettant de consolider le développement et d'éviter l'étalement.

4.1.1 CRITÈRES DE JUSTIFICATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DES 10 MUNICIPALITÉS CONCERNÉES

La délimitation des périmètres d'urbanisation prend en considération :

- le développement constaté sur le territoire depuis les cinq dernières années;
- la présence des infrastructures d'aqueduc et d'égout;
- les secteurs présentant des contraintes particulières;
- la présence de la zone agricole.

Le schéma d'aménagement retient, pour les fins de la délimitation des périmètres d'urbanisation, un horizon de vingt ans.

Le schéma d'aménagement prévoit des périmètres d'urbanisation pour l'ensemble des municipalités de son territoire à savoir Joliette, Saint-Charles-Borromée, Notre-Dame-des-Prairies, Notre-Dame-de-Lourdes, Saint-Ambroise-de-Kildare, Sainte-Mélanie, Saint-Paul, Crabtree, Village Saint-Pierre et Sacré-Coeur-de-Crabtree et Saint-Thomas.

Règlements
numéros
55-1990 et
67-1992

La délimitation des périmètres d'urbanisation respecte, de façon générale, la zone agricole prévue à l'intérieur de chacune des municipalités.

Les empiètements ont été retenus lorsqu'ils permettaient de régulariser des limites en fonction d'un développement existant, de la présence d'une infrastructure routière, du réseau routier projeté par le gouvernement ou de la présence de secteurs présentant des contraintes particulières.

La délimitation des périmètres a également pris en considération les autorisations déjà consenties par la Commission de Protection du territoire agricole.

4.2 LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DE CRABTREE

4.2.1 JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI

Le territoire de la municipalité de Crabtree est en très grande majorité déjà développé. Les secteurs non encore construits sont presque tous constitués d'enclaves à l'intérieur du tissu urbain ou de prolongements de développements existants.

Le rythme de développement du territoire est relativement stable et ne justifie pas une extension des parties de son territoire pouvant être développées.

Règlement
numéro
41-1989

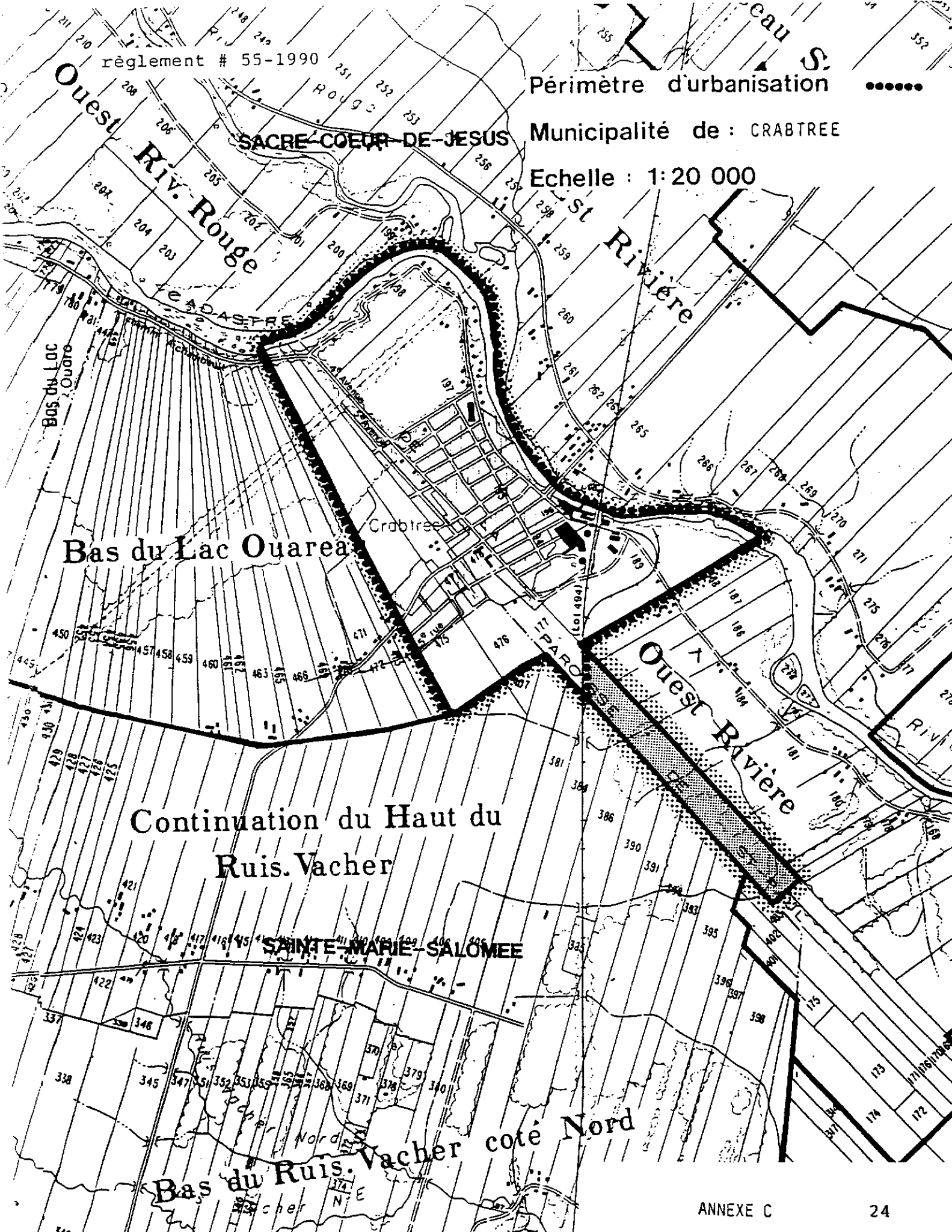
(Annule le troisième paragraphe de l'article 4.2.1 du schéma d'aménagement initial).

règlement # 55-1990

Périmètre d'urbanisation

Municipalité de : CRABTREE

Echelle : 1:20 000



4.3 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

4.3.1 JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes représente une superficie d'environ 125 acres, répartie comme suit : 98 acres en zone non agricole et 27 acres en zone agricole. La partie urbanisée occupe une superficie approximative de 75 acres.

Compte tenu que 60% du développement se retrouve dans le périmètre d'urbanisation, la municipalité estime que le développement pour les 20 prochaines années nécessitera une superficie de près de 108 acres (94 acres à des fins de développement et 14 acres à des fins de rues, parcs et équipements).

La superficie prévue à des fins de développement a été établie en fonction du nombre de construction depuis les 5 dernières années projeté pour une période de 20 ans en assumant que le développement s'effectuera avec un seul service (aqueduc).

Les principaux éléments qui justifient un périmètre d'urbanisation de cette envergure sont :

- la présence d'une école primaire entièrement rénovée;
- les avantages économiques et naturels qu'offrent la municipalité notamment :
 - taux de taxation foncière bas;
 - bas coût du terrain;
 - grands espaces verts et parcs;
 - la facilité d'accès au pôle central.

Règlement
numéro
55-1990

(Annule les cinquième et sixième paragraphes de l'article 4.3.1 du schéma d'aménagement initial).

règlement # 55-1990

SAINT-FELIX-DE-VALOIS

Périmètre d'urbanisation

Municipalité de : NOTRE-DAME-deLOURDES

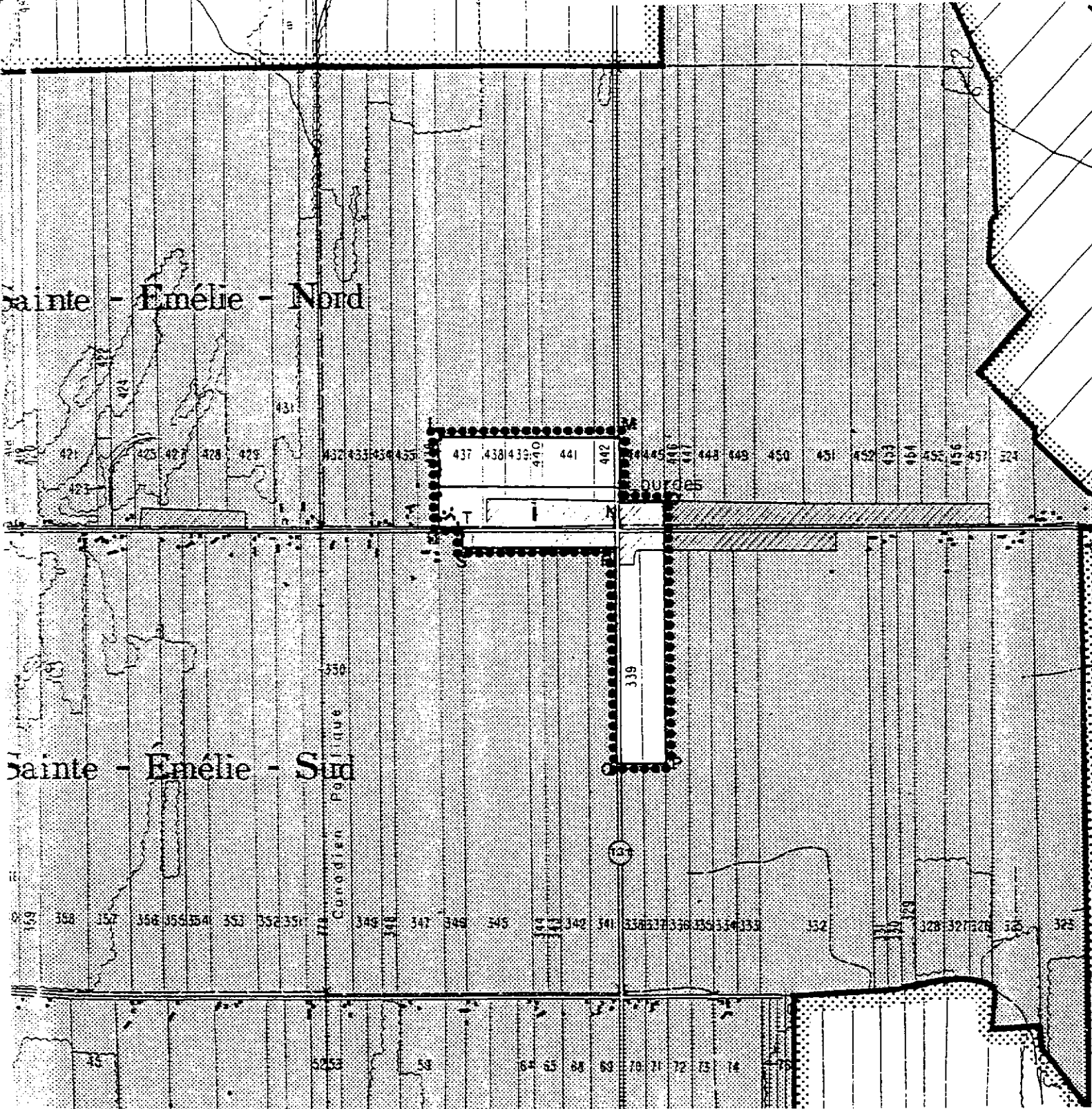
Echelle : 1: 20 000

Saint - Frédéric

Sainte - Emélie - Nord

Sainte - Emélie - Sud

Sainte - Rosalie



4.4 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

4.4.1 JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare représente une superficie d'environ 452 acres répartie de la façon suivante : 320 acres en zone non-agricole et 132 acres en zone agricole. La partie urbanisée occupe une superficie de 74 acres.

Le schéma d'aménagement aura pour effet de restreindre le développement dans toutes les autres parties du territoire municipal, ce qui représentait près de 85% du développement annuel de la municipalité.

La municipalité considère que près de 80% de ce dernier développement sera orienté, à court terme, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

La municipalité considère deux types de développement à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation, à savoir :

- sans service à l'ouest du lot 258;
- avec service à l'est du lot 258.

La municipalité estime que, pour les 20 prochaines années, le développement nécessitera une superficie approximative de 391 acres (340 à des fins de développement et 51 à des fins de rues, parcs et équipements).

Cette superficie a été établie en fonction du nombre de constructions depuis les 5 dernières années projeté pour une période de 20 ans.

Les principaux éléments qui justifient un périmètre d'urbanisation de cette envergure sont :

- la présence de 32 acres situés en zone agricole pour lesquels la *Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec* a déjà émis des autorisations pour des usages autres qu'agricoles;
- la réalisation prochaine de la voie de contournement rendant l'accès plus facile au pôle central;
- le projet de deux sorties sur la route 343;
- la présence d'une importante école primaire;

- les avantages naturels et économiques de la municipalité, notamment :
 - les espaces verts et boisés existants (16.8 acres sur le lot 258) et ceux prévus;
 - le coût du terrain et le bas taux de taxation.

Règlement
Numéro
55-1990

(Annule le huitième paragraphe de l'article 4.4.1 du schéma d'aménagement initial).

Pour les deux parties situées dans l'aire d'affectations rurales, l'empiétement s'explique de la façon suivante :

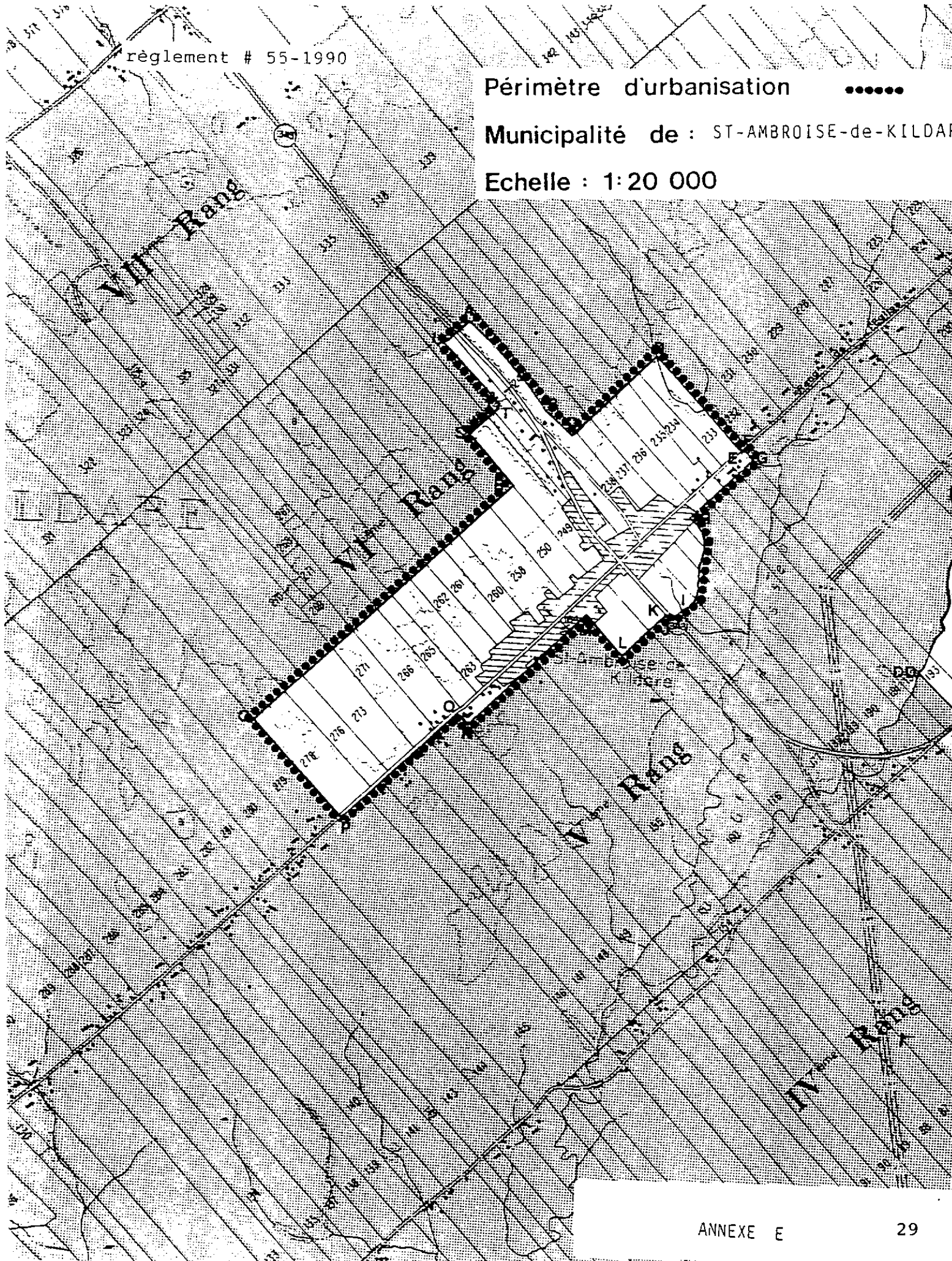
- la voie de contournement isolera le lot 71 et le lot P70.
- la présence du Grand Ruisseau et de la route 343 enclavent les parties des lots 190 et 194 et les rend inutilisables à des fins agricoles.

règlement # 55-1990

Périmètre d'urbanisation ●●●●●●

Municipalité de : ST-AMBROISE-de-KILDARE

Echelle : 1:20 000



4.5 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINTE-MÉLANIE

4.5.1 JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Mélanie représente une superficie de près de 486 acres situés entièrement en zone non-agricole. De cette superficie, près de 95 acres sont déjà urbanisés.

Il faut tenir compte du fait que les carrières en opération occupent près de 78 acres.

La municipalité possède 11 acres qui sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'usine d'épuration des eaux.

Ces dernières parcelles de territoire ne seront pas disponibles pour les fins du développement.

Il faut de plus tenir compte que plusieurs secteurs présentent des escarpements prononcés qui limitent considérablement les possibilités de développement. Enfin, une partie marécageuse au sud du périmètre projeté vient également restreindre les possibilités de développement.

Le schéma d'aménagement aura pour effet de restreindre le développement dans les autres parties du territoire, ce qui représentait près de 50% du développement de la municipalité.

La municipalité considère que le développement, pour les vingt (20) prochaines années, nécessitera une superficie de près de 135 acres.

Le périmètre d'urbanisation excède, en superficie, les besoins pour répondre au développement prévu. Cependant, compte tenu de la présence des sablières, du site de l'usine d'épuration des eaux et des secteurs de contraintes, la municipalité considère qu'il est opportun de maintenir une telle superficie afin de permettre un développement qui tiendra compte de ces particularités.

Règlement
Numéro
55-1990

Règlement
Numéro
162-2001

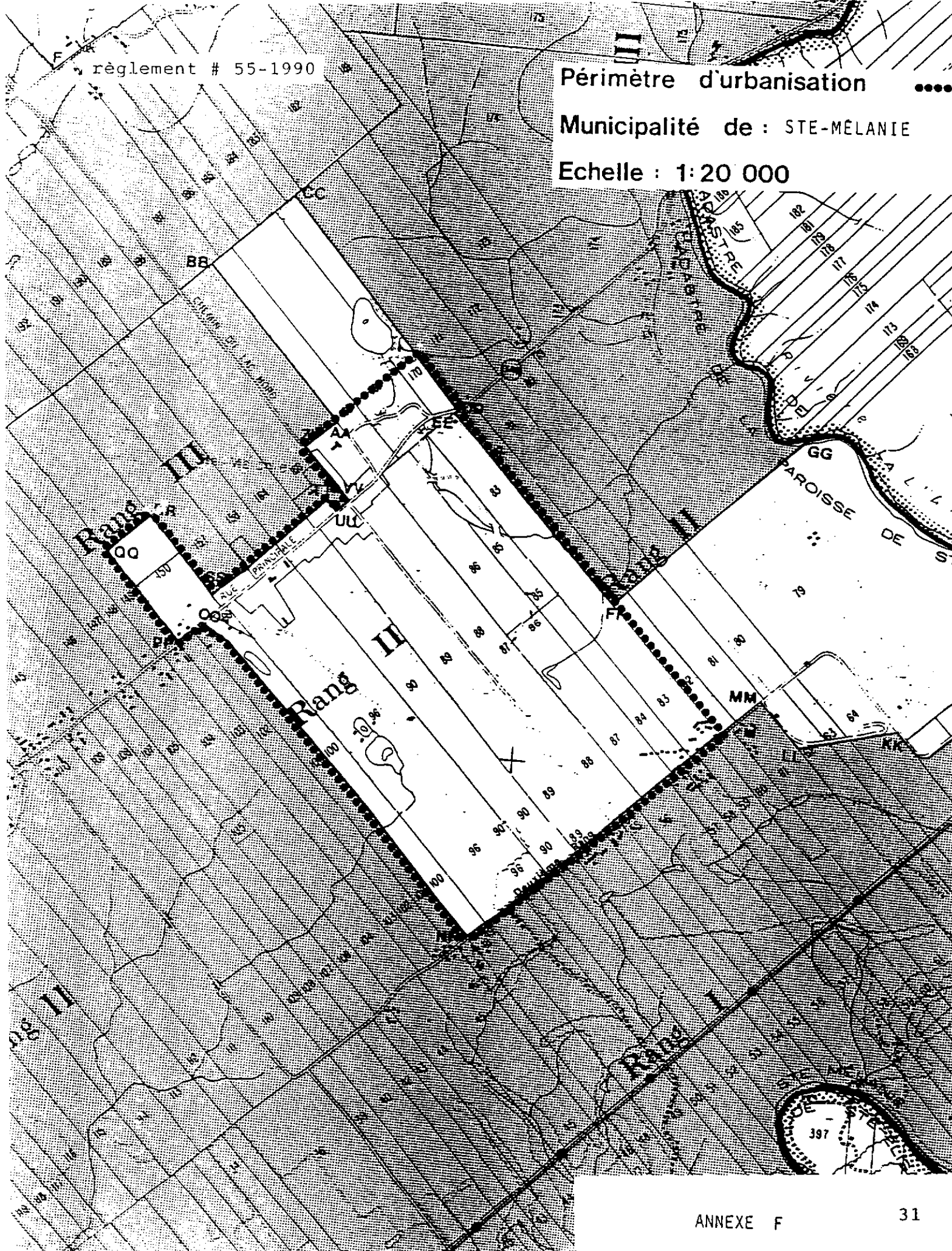
(Annule le, neuvième, dixième et onzième paragraphes de l'article 4.5.1 du schéma d'aménagement initial).

règlement # 55-1990

Périmètre d'urbanisation

Municipalité de : STE-MÉLANIE

Echelle : 1:20 000



4.6 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE LA VILLE DE JOLIETTE

4.6.1 JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI

Le territoire de la Ville de Joliette s'étend sur une superficie de près de 22 kilomètres carrés dont plus de 20% est situé en zone agricole, ce qui laisse une partie urbanisable de près de 17 kilomètres carrés.

Il faut considérer que près de 12 kilomètres carrés sont déjà consacrés à l'urbanisation. Il reste donc un potentiel de développement de 5 kilomètres carrés.

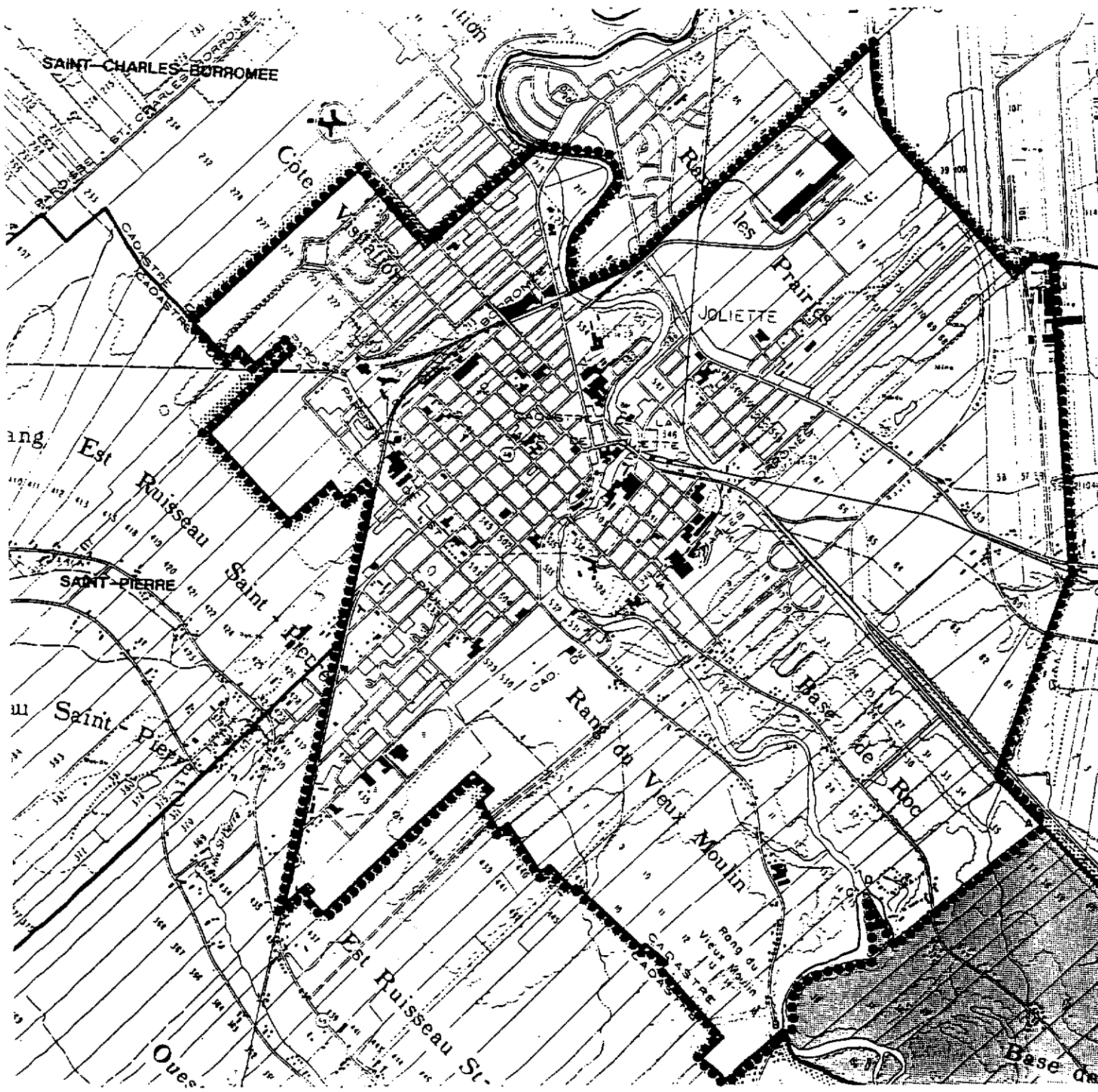
Cette partie «urbanisable» n'est pas concentrée en un endroit précis du territoire municipal. D'ailleurs, le développement de la Ville ne s'est jamais effectué en fonction d'un seul pôle. Cette situation s'explique en partie par les fusions et annexions qui ont eu lieu au cours des années.

Le rythme de croissance au cours des 5 dernières années se situe à près de 200 nouveaux logements par année. Si on ajoute le développement commercial et industriel, la Ville considère que le périmètre proposé sera suffisant pour répondre aux besoins pour les 20 prochaines années.

Ce périmètre d'urbanisation proposé est entièrement situé à l'intérieur de la zone non-agricole.

(Article 6 : Le territoire montré à l'annexe «E» du présent règlement, étant des parties des lots 413, 415, 418, 419, 420, 421 et 422 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul et situé dans la municipalité du Village Saint-Pierre, est par le présent règlement zoné «urbain central» «d'agricole» qu'il était auparavant. Cette modification permet d'agrandir le périmètre urbain actuel de la Ville de Joliette dans l'axe de développement de cette dernière à l'extrémité nord-ouest de ses limites territoriales).

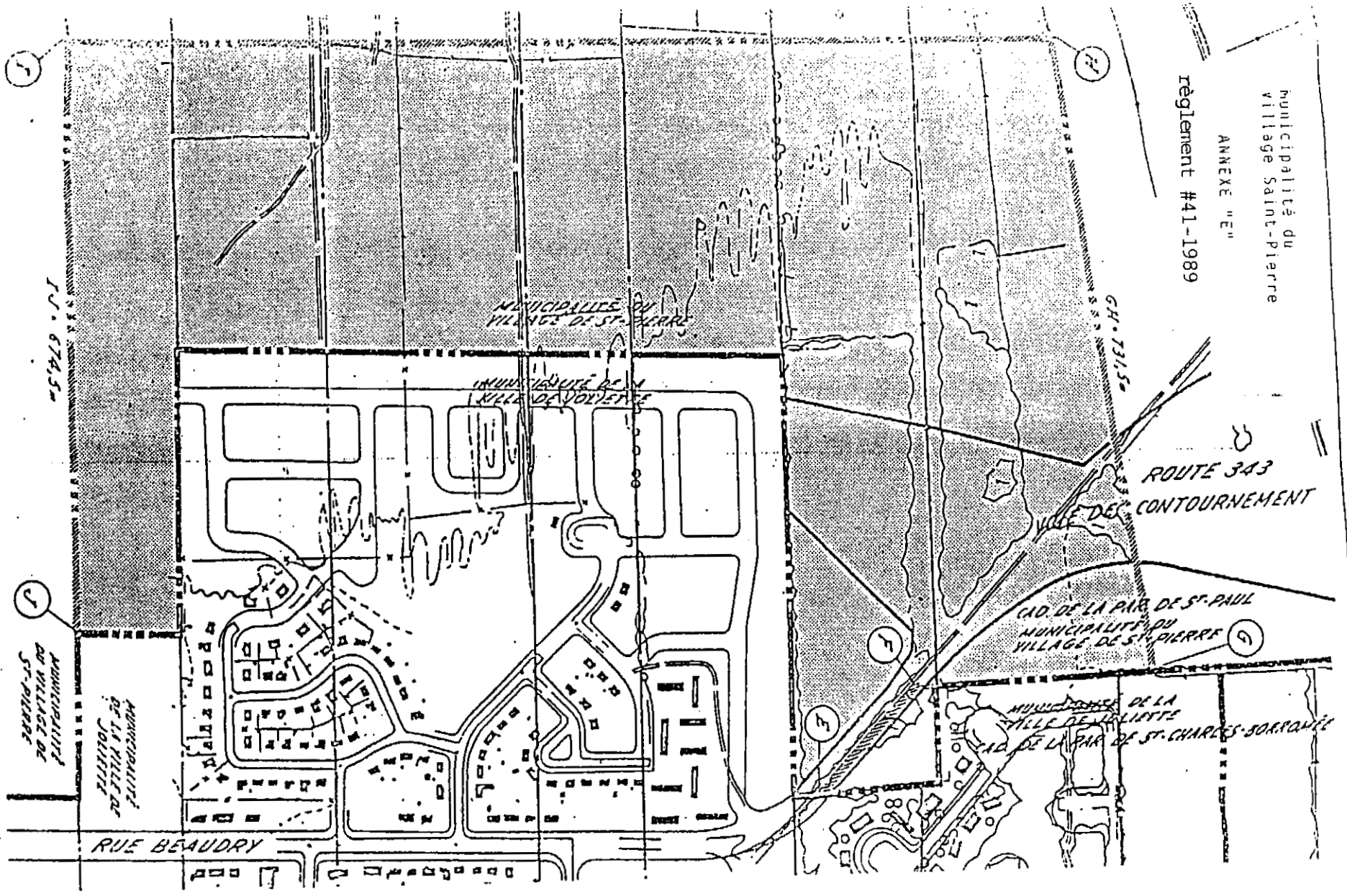
Règlement
numéro
41-1989



Municipalité du
Village Saint-Pierre

ANNEXE "E"

Règlement #41-1989



S.J. 674,5m

CH. 7315m

ROUTE 343
CIRCUIT DE CONTOURNEMENT

CAD. DE LA PAR. DE ST-PAUL
MUNICIPALITÉ DU
VILLAGE DE ST-PIERRE

MUNICIPALITÉ DE LA
VILLE DE JOLIETTE
CAD. DE LA PAR. DE ST-CHARLES-SUR-RICHELIEU

RUE BEAUDRY

MUNICIPALITÉ
DU VILLAGE DE
ST-PIERRE

MUNICIPALITÉ
DE LA VILLE DE
JOLIETTE

4.7 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

4.7.1 JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Notre-Dame-des-Prairies a été établi suite à un examen par la municipalité des perspectives de développement à court et à moyen terme.

Les analyses effectuées par la municipalité prévoient que les espaces disponibles actuellement seront utilisés durant les 5 prochaines années.

La municipalité identifie 3 secteurs à l'intérieur desquels elle entend concentrer son développement au cours des 20 prochaines années, à savoir :

- Cette partie du territoire comprise entre la limite nord du quartier «Le Bocage» et la limite nord du territoire municipal;
- La totalité du lot 158;
- La totalité du lot 97;
- Une partie du territoire au sud du rang Sainte-Julie.

À l'exception de la partie au sud du rang Sainte-Julie, tous les secteurs sont situés à l'intérieur de la zone agricole.

Le secteur nord du quartier «Le Bocage» se caractérise actuellement par un partage entre l'agriculture et le développement linéaire. Une partie significative de ce secteur est en friches. Cette partie du territoire municipal offre les meilleurs potentiels de développement puisqu'il permet une desserte facile par les réseaux d'aqueduc et d'égouts. De plus, il permet de poursuivre un axe de développement nord-sud dans le prolongement du développement actuel.

La partie du territoire au sud du rang Sainte-Julie est plus difficilement accessible par les services municipaux mais est quand même propice au développement.

En ce qui concerne le lot 158, il est actuellement couvert d'un boisé de faible valeur et parsemé de terrains en friches. La Municipalité prévoit l'extension de son développement commercial dans cette partie de son territoire.

Le lot 97 est également occupé par un boisé de faible valeur et servira éventuellement à l'extension du développement commercial.

4.8 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

4.8.1 JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Charles-Borromée totalise une superficie d'environ 2107 acres dont 1137 sont déjà développés.

La majeure partie du développement actuel est concentré dans la partie sud-est du territoire, c'est-à-dire dans le secteur compris entre le boulevard l'Assomption, la rivière l'Assomption et la limite de la Ville de Joliette. C'est également dans ce secteur que sont concentrées la plus grande partie des infrastructures lourdes de la municipalité.

La venue de la voie de contournement et la proximité du développement de la Ville de Joliette constituent de nouvelles limites naturelles à l'extension du développement du territoire municipal.

Les principaux éléments qui justifient un périmètre d'urbanisation de cette envergure sont :

- la présence et l'expansion que prendra le Centre Hospitalier Régional de Lanaudière;
- la création et la viabilisation d'une zone institutionnelle et professionnelle à proximité du Centre Hospitalier Régional de Lanaudière;
- la concrétisation à court terme des projets de construction d'un centre d'hébergement et d'une polyclinique hospitalière à proximité du Centre Hospitalier Régional de Lanaudière;
- l'amélioration du réseau routier par la construction de la voie de contournement, le réaménagement des rues Visitation et Petite-Noraie et l'extension du boulevard l'Assomption;
- le caractère banlieusard de la municipalité.

Règlement
numéro
57-1991

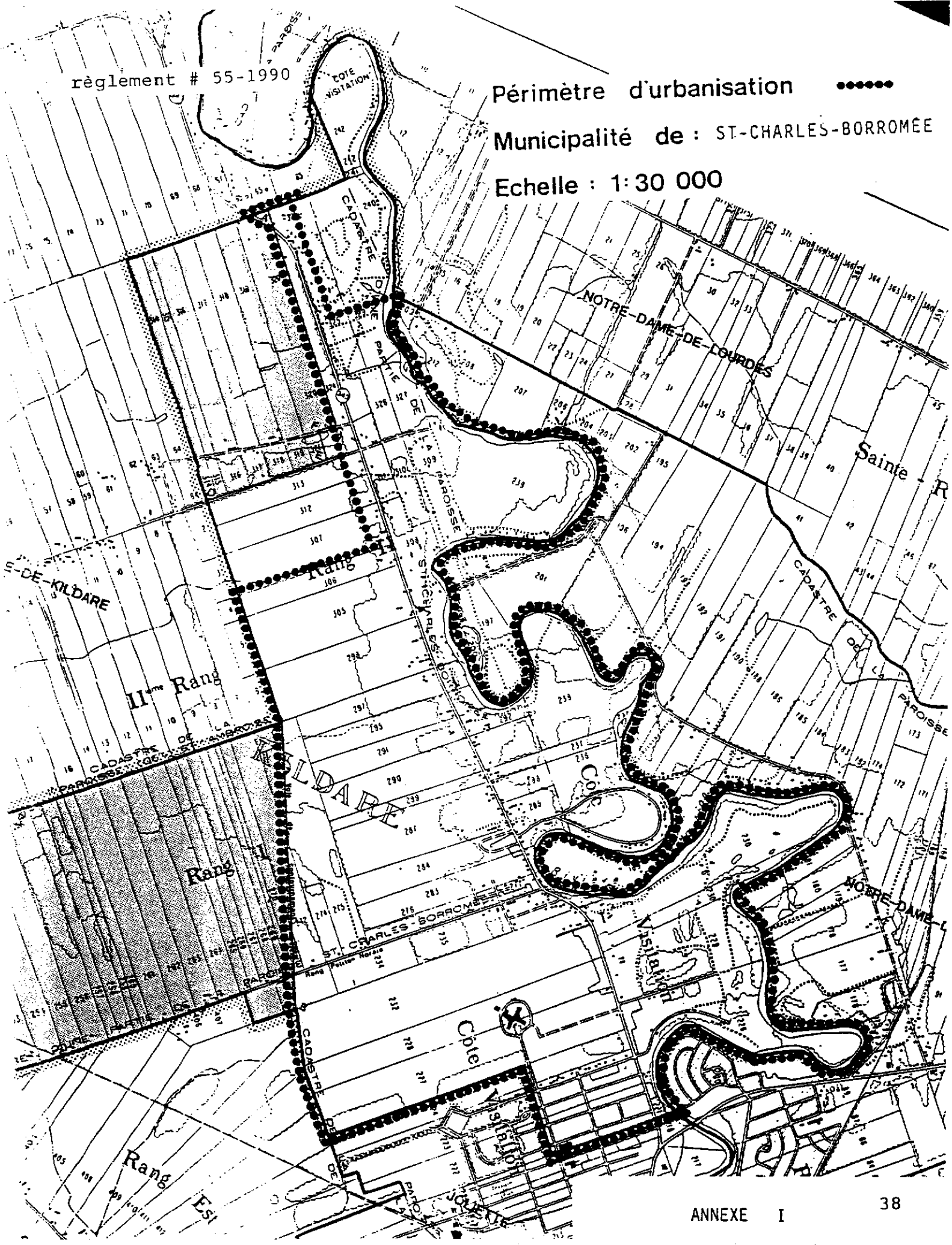
4.8.2 Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Charles-Borromée est agrandi de façon à y inclure une partie des lots 411, 412 et 413 tel qu'apparaissant au plan annexe D du règlement # 57-1991.

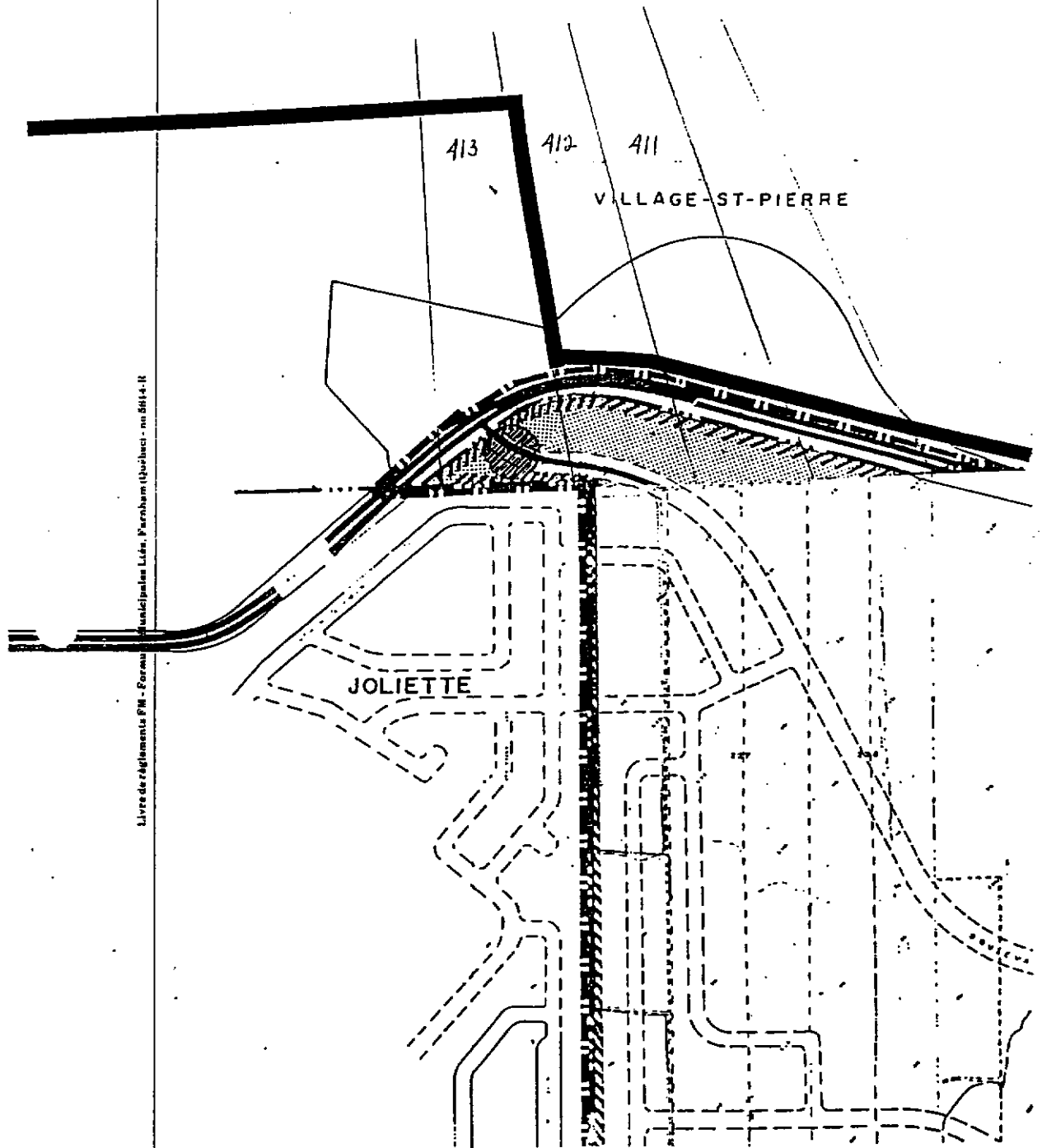
règlement # 55-1990

Périmètre d'urbanisation ●●●●●●

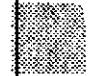


Municipalité de : ST-CHARLES-BORROMÉE

Echelle : 1:30 000





Annexe D

-  Territoire concerné par l'affectation
-  Périmètre d'urbanisation
-  Limite de l'agglomération urbaine

4.9 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-PAUL

4.9.1 JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Paul comprend l'ensemble du territoire ne faisant pas partie de la zone agricole.

Ce périmètre d'urbanisation permettra à la municipalité de poursuivre le développement déjà entrepris et ce dans les secteurs qui peuvent être facilement desservis par les réseaux d'égouts et d'aqueduc.

Règlement
Numéro
55-1990

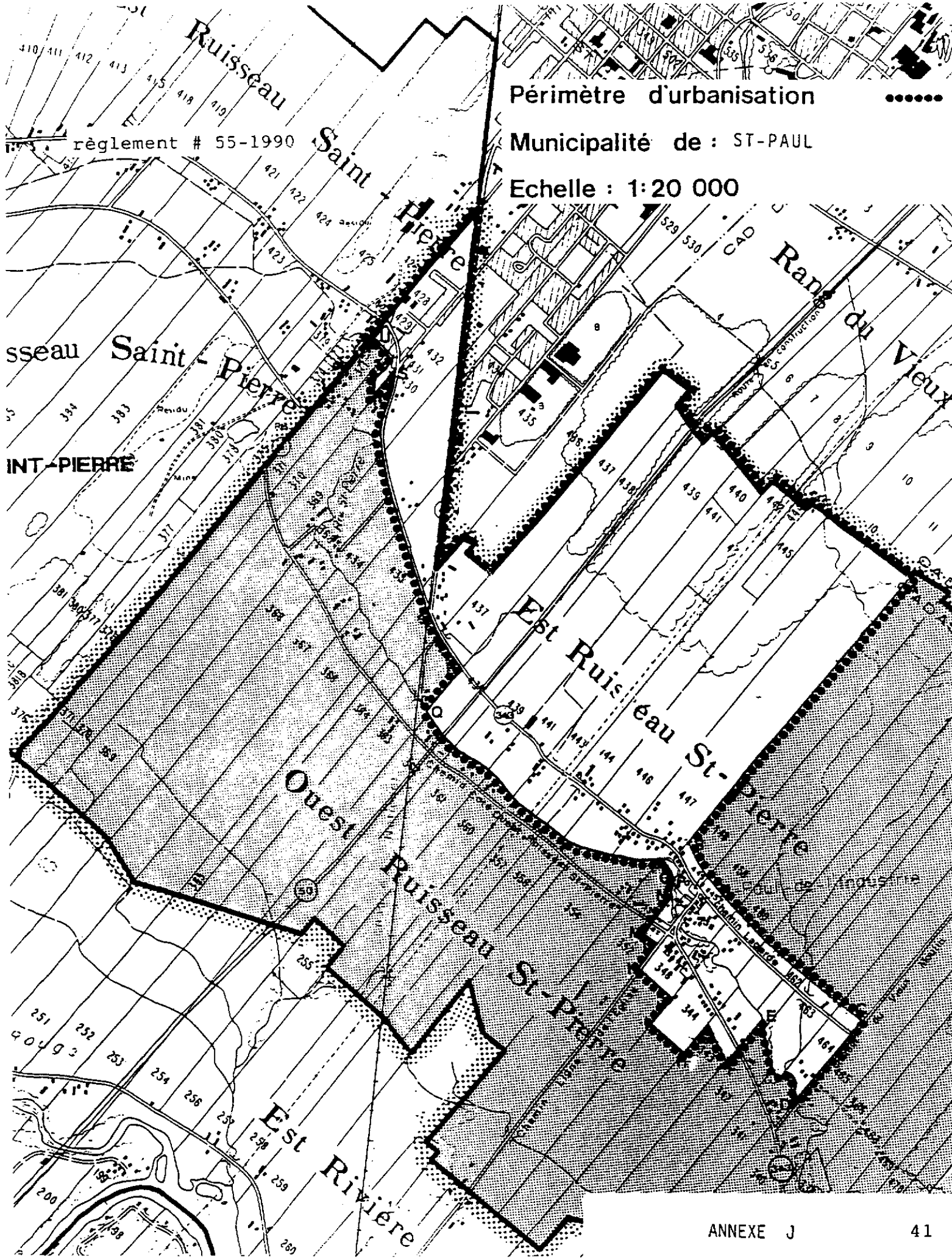
(Annule les troisième et quatrième paragraphes de l'article 4.9.1 du schéma d'aménagement initial).

Périmètre d'urbanisation

Municipalité de : ST-PAUL

Echelle : 1:20 000

règlement # 55-1990



4.10 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE VILLAGE SAINT-PIERRE

Annexion à la Ville de Joliette.

Règlement
numéro
55-1990

(Annulation des articles 4.10.1 et 4.10.2 de l'article 9 du règlement #55-1990).

4.11 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SACRÉ-COEUR-DE-CRABTREE

4.11.1 JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE ÉTABLI

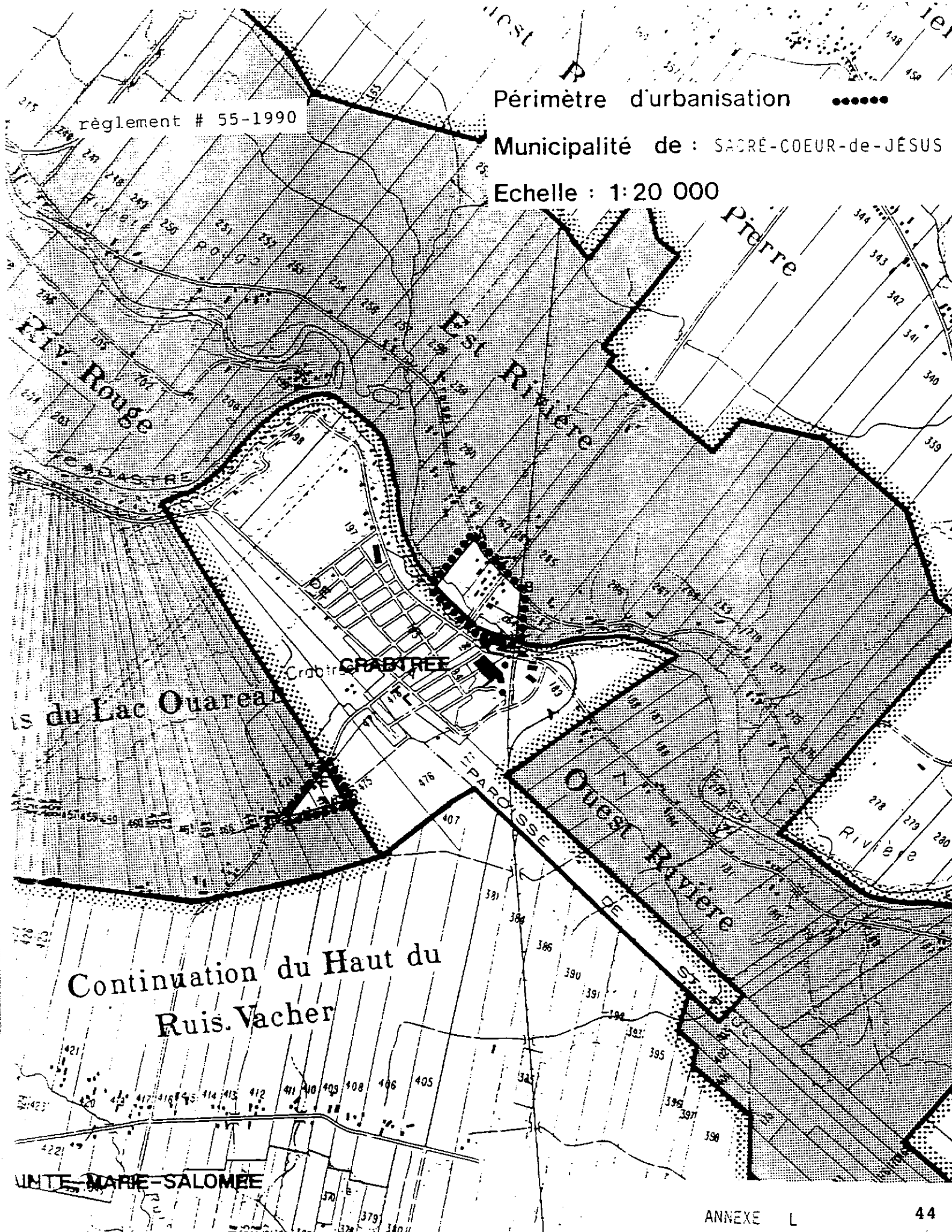
Règlement
numéro
55-1990

(Annule le premier paragraphe de l'article 7 du règlement #41-1989).

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree comprend deux parties de territoire situées aux deux extrémités nord et sud du Village de Crabtree. Ces secteurs sont en bonne partie urbanisés et font partie intégrante des espaces exclus de la zone agricole révisée en 1990.

4.11.2 Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree correspond au territoire tel que décrit au plan en annexe «L» du règlement #55-1990 modifiant le schéma d'aménagement.

(À noter que la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus a changé de nom pour Sacré-Cœur-de-Crabtree le 2 février 1991).



règlement # 55-1990

Périmètre d'urbanisation

Municipalité de : SACRÉ-COEUR-de-JÉSUS

Echelle : 1:20 000

Riv. Rouge

Est Rivière

Pierre

Crabtree

Lac Ouareau

Paroisse Ouest Rivière

Continuation du Haut du Ruis. Vacher

UNTE MARIÉ-SALOMÉE

4.12 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-THOMAS

Règlement
numéro
67-1992

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Thomas correspond au secteur exclu de la zone agricole et apparaît sur le plan numéro 2 au règlement #67-1992 modifiant le schéma d'aménagement.



M.R.C. DE JOLIETTE
 SCHEMA D'AMENAGEMENT
 PERIMETRE D'URBANISATION
 Municipalité de St-Thomas

--- Périmètre d'urbanisation

ECHELLE 1 : 20 000

(SIGNÉ)

 Préfet
 (SIGNÉ)

 Secrétaire-trésorier

Règlement no. 65-1992

Produit par la M.R.C.
 de Joliette 1992

PLAN NO. 2

*source : carte de la C.P.T.A.Q.

5. Les zones présentant des contraintes particulières

5. LES ZONES PRÉSENTANT DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES

5.1 MISE EN SITUATION

La MRC de Joliette retient, pour les fins du schéma d'aménagement, quatre types de contraintes possibles. Ces contraintes constituent, à des degrés variables, des risques pour la sécurité publique.

L'objectif poursuivi par la MRC est de s'assurer que le développement ou l'utilisation de ces parties de territoire seront assujetties à des normes de contrôle qui assureront la sécurité publique.

5.2 TYPES DE CONTRAINTES

Le schéma d'aménagement prend donc en considération :

- les zones sujettes aux inondations;
- les zones sujettes à des glissements de terrain;
- les zones de carrières et de sablières;
- les zones de dépotoirs désaffectés.

5.2.1 LES ZONES SUJETTES AUX INONDATIONS

L'identification et la délimitation des zones sujettes aux inondations, pour les fins du schéma d'aménagement, ont été établies en fonction :

- des cartes du risque d'inondation distribuées par le ministère de l'Environnement du Québec en 1982;
- des recherches et études effectuées par les municipalités.

En ce qui concerne les zones retenues par le ministère de l'Environnement, la MRC de Joliette considère qu'il serait opportun que le gouvernement procède à une révision du dossier pour tenir compte des interventions publiques et privées qui ont eu pour effet de modifier la configuration des secteurs présentant des risques d'inondation.

La MRC reconnaît cependant les secteurs identifiés par le ministère de l'Environnement et prévoira au document complémentaire les normes appropriées pour assurer la sécurité publique.

Le schéma d'aménagement retient également, pour fins de contrôle, certains secteurs au confluent de la rivière Rouge et de la Rivière Ouareau dans la municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree. Il s'agit plus spécifiquement du Domaine Ma Lauraine et des lots 254, 256, 257 et 258. Ces parties du territoire seront également assujetties à des normes appropriées pour assurer la sécurité publique dans les zones de grand courant.

Règlement
numéro
67-1992

Ajout d'un secteur localisé en bordure de la rivière L'Assomption à Saint-Thomas, tel qu'identifié au plan numéro 3 annexé au règlement #67-1992 et ce, conformément à la cartographie du ministère de l'Environnement numéro 31H14-100-5236.

5.2.2 LES ZONES SUJETTES À DES GLISSEMENTS DE TERRAIN

Compte tenu du fait que le gouvernement n'a pas encore produit de cartographie officielle des secteurs présentant des risques de glissement de terrain, la municipalité s'est essentiellement basée sur les études effectuées par les municipalités et par des organismes du milieu.

La MRC de Joliette est consciente que cette approche n'est pas exhaustive. Elle permettra d'assurer la sécurité publique par l'inclusion, au document complémentaire, de normes de contrôle.

5.2.2.1 TERRITOIRE AFFECTÉ

Les parties du territoire les plus sujettes à des glissements de terrain se situent en bordure des rivières qui sillonnent le territoire. De façon générale, les secteurs retenus sont les suivants :

- 1 - En bordure de la rivière Blanche dans la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.
- 2 - En bordure de la rivière l'Assomption dans la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.
- 3 - les lots 163, 164, 165, 166, 167, 168, 178, 179, 180, 181, 183 ainsi qu'une partie du lot 162 entre le lot 162-1 et le lot 163 en bordure de la rivière Ouareau dans la municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree;
- 4 - en bordure de la rivière l'Assomption dans le secteur de la Pointe à Neuf pas;
- 5 - en bordure de la rivière l'Assomption du domaine Lippé jusqu'à la route 31;

Règlement
numéro
165-2001

- 6 - en bordure de la rivière l'Assomption de l'île Vessot au confluent avec la rivière Ouareau;
- 7 - Lot 184 sur le territoire de la municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree.

5.2.2.2 RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

La MRC de Joliette reconnaît à cet effet la pertinence des recommandations générales formulées par la Corporation d'Aménagement de la Rivière l'Assomption à savoir :

- faire en sorte que tout projet de développement dans ces secteurs fasse l'objet d'une analyse détaillée de la stabilité des berges par un spécialiste;
- éviter toute construction sur la partie externe des méandres;
- si un développement est prévu en bordure d'un méandre, une route de ceinture devrait être localisée sur le bord de la crête;
- prévoir des normes pour éviter la destruction du couvert végétal des berges.

5.2.3 LES ZONES DE CARRIÈRES ET DE SABLIERES

Le territoire de la MRC comprend un certain nombre de carrières et de sablières ou d'exploitations qui nécessitent l'extraction du sable ou de la pierre du sol.

La MRC considère qu'il est important que ces sites et exploitations, en opération ou non, soient isolés à la fois visuellement et physiquement des développements existants.

Concrètement, le document complémentaire prévoira des normes relatives :

- à la distance à laquelle toute nouvelle rue doit être située d'un tel site ou exploitation;
- à l'obligation d'isoler ces sites et exploitations par un écran de verdure.

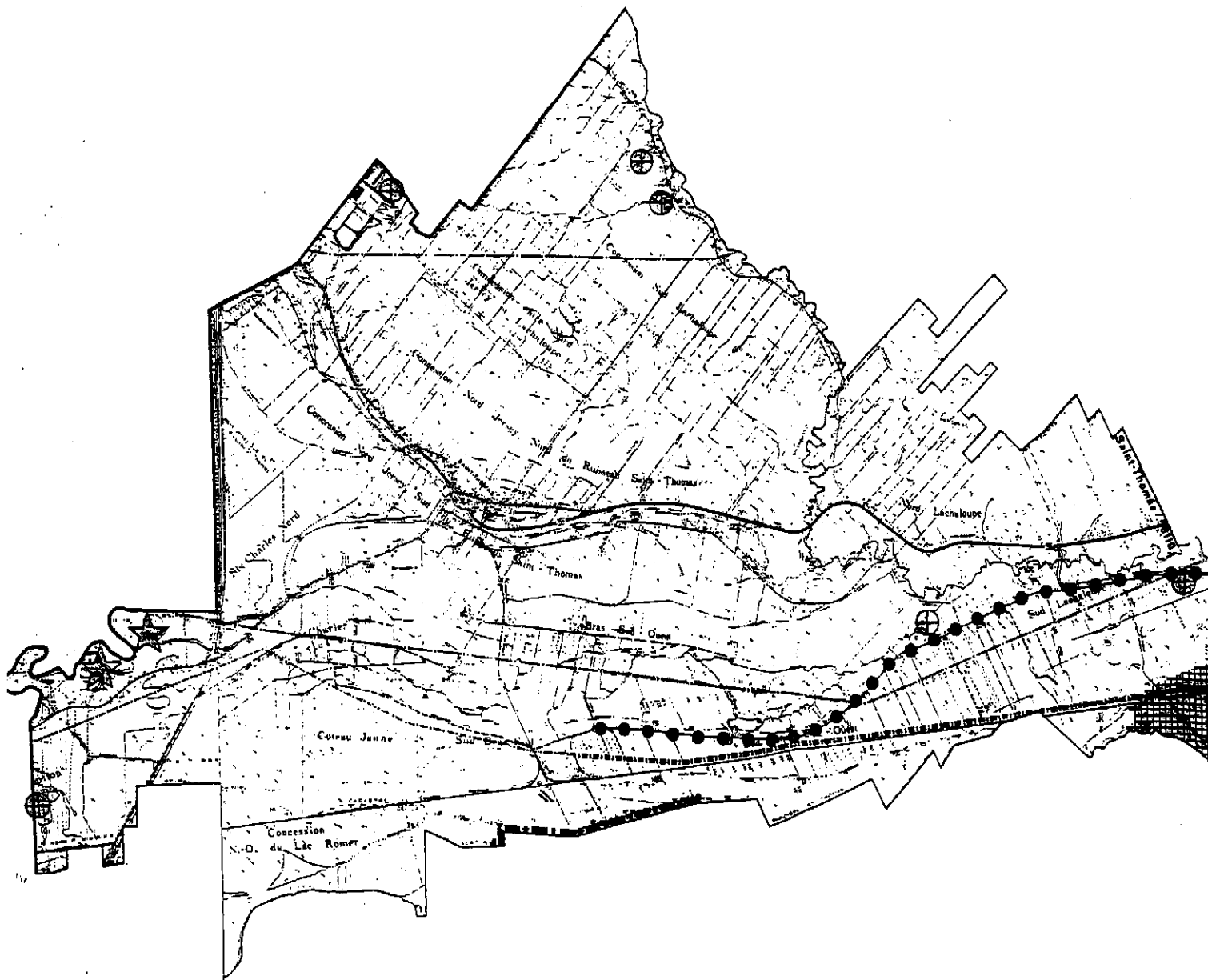
La MRC entreprend également une étude visant à déterminer l'opportunité de prévoir des normes relatives à la réhabilitation des carrières et des sablières.

5.2.4 LES ZONES DE DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS

Le territoire de la MRC comprend quatre dépotoirs à ciel ouvert désaffectés.

La MRC ne prévoit pas d'usage particulier pour ces secteurs autre que l'affectation précisée au plan montrant les grandes affectations.

La municipalité précisera, au document complémentaire, que quelque soit l'utilisation prévue de ces espaces, aucune construction ne pourra y être érigée pour une période de vingt-cinq ans de la date de fermeture.



M.R.C. DE JOLIETTE
 SCHEMA D'AMENAGEMENT
 ZONES DE CONTRAINTES
 ET D'INTERETS A L'AMENAGEMENT
 Municipalité de St-Thomas

- ★ Zone inondable
- ⊕ Carrières, sablières
- Site d'intérêt patrimonial
- ▨ Site d'enfouissement et de valorisation des déchets
- - - - - Périmètre de la réserve écologique

ÉCHELLE 1 : 50 000

(SIGNÉ)

 Préfet

(SIGNÉ)

 Secrétaire-trésorier

Règlement no. 67-1992
 Produit par la M.R.C.
 de Joliette 1992
 PLAN NO. 3

6. Les territoires présentant un intérêt particulier

6. LES TERRITOIRES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PARTICULIER

6.1 TYPES DE SECTEUR

La MRC a retenu deux types de secteurs ou parties de son territoire présentant des intérêts particuliers à savoir :

6.1.1 Les sites ou secteurs présentant un intérêt au niveau historique ou patrimonial.

6.1.2 Les sites ou secteurs présentant un intérêt esthétique ou écologique.

L'objectif de la MRC est de s'assurer que ces secteurs pourront être protégés et mis en valeur et ce en précisant des objectifs d'interventions ou en spécifiant des normes de contrôle qui devront être respectées par les municipalités..

6.2 LES SITES OU SECTEURS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT AU NIVEAU PATRIMONIAL

6.2.1 LES MONUMENTS CLASSÉS

Le territoire de la MRC comprend deux immeubles officiellement classés par le ministère des Affaires culturelles à savoir :

- l'église de Saint-Paul;
- la Maison Lacombe à Saint-Charles-Borromée.

La MRC reconnaît l'importance de sauvegarder ces bâtiments. Ainsi, les aires de protection décrétées autour de ces immeubles sont maintenues par la MRC.

6.2.2 LES SITES DANS LA VILLE DE JOLIETTE

Bien que la MRC ne prévoit pas la création d'un arrondissement spécifique, elle reconnaît la nécessité de s'assurer que certains immeubles soient adéquatement protégés.

Les immeubles retenus sont situés à l'intérieur d'une partie du centre-ville qui présente une architecture institutionnelle de qualité et une concentration de construction de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle.

6.2.2.1 IMMEUBLES RETENUS

Les immeubles retenus sont les suivants :

- le bâtiment portant le numéro civique 400 boulevard Manseau;
- le Palais de Justice;
- la Maison Provinciale des Clercs de Saint-Viateur;
- le Cégep Joliette-De Lanaudière;
- la cathédrale et l'évêché;
- le couvent des Soeurs des Saints-Coeurs-de-Jésus et de Marie;
- l'Abbaye Bénédictine Notre-Dame-de-la Paix;
- la chapelle Saint-Joseph.

6.2.3 IMMEUBLES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DE LA VILLE DE JOLIETTE

6.2.3.1 IMMEUBLES RETENUS

La MRC retient, suite aux demandes formulées par les municipalités, les immeubles suivants :

- le couvent de Saint-Paul;
- la Maison Seigneuriale de D'Ailleboust à Sainte-Mélanie;
- la Maison Bélanger sur le lot P-132 à Saint-Ambroise-de-Kildare.

6.2.3.2 LES CONTRÔLES

La MRC prévoira, au document complémentaire, des normes de contrôle appropriées afin d'assurer la protection de ces immeubles. Ces normes devraient s'appliquer aux aspects suivants :

- le respect des formes, des volumes et des gabarits des bâtiments;
- le maintien des ouvertures;
- la forme des toits;
- le choix des matériaux de revêtement des toits et des murs.

6.2.4. SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET PATRIMONIAL À SAINT-THOMAS

Règlement
numéro
67-1992

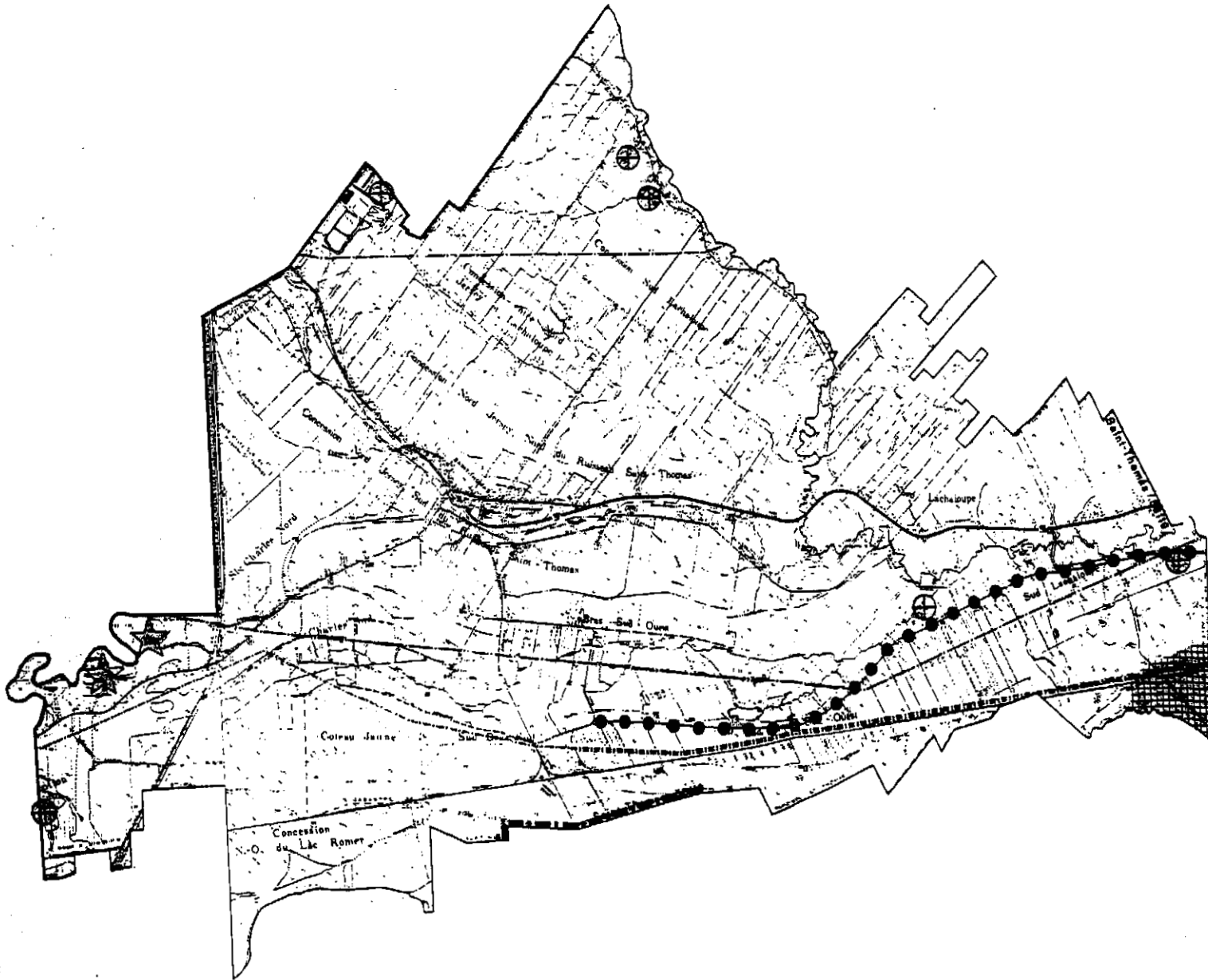
Le schéma d'aménagement reconnaît le potentiel esthétique et patrimonial du rang Saint-Albert. L'aspect particulier du paysage est caractérisé par des aménagements agricoles (tabacole) et notamment par des plantations d'arbres en bordure du rang Saint-Albert.

Règlement
numéro
188-2003

Le schéma d'aménagement reconnaît également un secteur patrimonial localisé dans le cœur du village, de part et d'autre de la rue Principale entre les rues Robitaille et Voligny. On retrouve dans ce secteur plusieurs bâtiments ayant une valeur architecturale et historique.

Il appartient à la municipalité d'identifier le type de protection et/ou de mise en valeur applicable à ce territoire, tout en s'assurant de ne pas contraindre la pratique des activités agricoles.

(Le site d'intérêt esthétique et patrimonial est indiqué sur le plan 3 annexé au règlement # 67-1992).



M.R.C. DE JOLIETTE
 SCHEMA D'AMENAGEMENT
 ZONES DE CONTRAINTES
 ET D'INTERETS A L'AMENAGEMENT
 Municipalité de St-Thomas

- ★ Zone inondable
- ⊕ Carrières, sablières
- Site d'intérêt patrimonial
- Site d'enfouissement et de valorisation des déchets
- ⋯⋯⋯ Périmètre de la réserve écologique

ÉCHELLE 1 : 50 000

(SIGNÉ)

 Préfet

(SIGNÉ)

 Secrétaire-trésorier

Règlement no. 67-1992
 Produit par la M.R.C.
 de Joliette 1992
 PLAN NO. 3

7. Les sites ou secteurs présentant un intérêt esthétique ou écologique

7. LES SITES OU SECTEURS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT ESTHÉTIQUE OU ÉCOLOGIQUE

7.1 SECTEUR DES CHUTES MONTE-À-PEINE

Le territoire de la MRC comprend une partie du Parc des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles, c'est-à-dire un territoire qui s'étend à l'intérieur de trois municipalités (Sainte-Béatrix, Saint-Jean-de-Matha et Sainte-Mélanie).

Ce territoire a fait l'objet de nombreuses études et analyses commandées par la Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine.

La MRC reconnaît le principe fondamental à l'effet que les activités qui seront exercées à l'intérieur de ce territoire devront être en accord avec l'objectif fondamental de préservation.

Le concept d'aménagement et les équipements mis en place devront être en accord avec cet objectif.

7.2 LA RIVIÈRE L'ASSOMPTION

La MRC reconnaît l'importance des potentiels de la rivière l'Assomption dans toutes les parties de son territoire et plus particulièrement le tronçon compris dans les municipalités de Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Charles-Borromée, Joliette et Saint-Paul.

Ce dernier secteur a d'ailleurs fait l'objet d'études spécifiques par la Corporation d'Aménagement de la Rivière l'Assomption.

Ces études ont permis de constater que cette partie du territoire présente des potentiels les plus intéressants se situent :

- de la Pointe à Neuf Pas à la Pointe Bazinet;
- du Tir-à-l'arc jusqu'au golf Base-de-Roc.

Ces études précisent également que les potentiels ne pourront être pleinement exploités que si la qualité de l'eau et des berges est nettement améliorée.

7.2.1 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

La MRC reconnaît les objectifs d'aménagement découlant de ces études et plus particulièrement :

- favoriser une dépollution du lit de la rivière l'Assomption;

- favoriser un contrôle du ruissellement des terres agricoles;
- favoriser l'amélioration de l'accès aux berges;
- favoriser l'aménagement de haltes pour le canotage et le canot-camping; favoriser la préservation des potentiels fauniques;
- favoriser l'intégration et la consolidation des fonctions urbaines par la création de liens pédestres ou cyclistes;
- favoriser l'établissement de liens pédestres et visuels entre le centre-ville de Joliette et la rivière l'Assomption.

7.3 LES RIVIÈRES OUAREAU, ROUGE ET L'ASSOMPTION

La MRC est consciente que ces rivières sont menacées, à des degrés variables, par la pollution urbaine, industrielle et agricole.

7.3.1 NIVEAUX D'INTERVENTION

La MRC reconnaît l'importance d'accélérer la mise en place de programmes et de mesures visant à assurer l'amélioration de la qualité de l'eau. À cet effet, la MRC de Joliette entend intervenir aux niveaux suivants :

7.3.1.1 LES PROGRAMMES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

La MRC demande au ministère de l'Environnement et aux municipalités d'intensifier leurs interventions dans le cadre des programmes d'assainissement des eaux.

La MRC demande à la MRC de Matawinle et aux municipalités en amont de reconnaître et d'intensifier la mise en place de programmes d'assainissement des eaux.

7.3.1.2 L'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

La MRC demande aux municipalités d'éviter de déverser les neiges usées dans les rivières et d'éviter de localiser leurs sites d'élimination des neiges usées à proximité des cours d'eau.

La MRC prévoira, au document complémentaire, des dispositions prohibant le déversement des neiges usées dans les rivières et des dispositions relatives à la distance minimale entre un site d'élimination des neiges usées et un cours d'eau.

7.3.1.3 LA POLLUTION PAR LES INSTALLATIONS SEPTIQUES

La MRC est consciente de l'importance de la pollution des cours d'eau, causée par des installations septiques non conformes.

7.3.2 PROGRAMME D'ACTION CONCRETE

La MRC de Joliette entend entreprendre un programme en vertu duquel :

7.3.2.1 Les municipalités devront, dans les cinq ans suivants l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, faire l'inventaire des installations septiques isolées de leur territoire.

7.3.2.2 Durant ou à la fin de cette période de cinq ans, les municipalités devront déposer à la MRC de Joliette les résultats de leurs enquêtes. Ce document devra être accompagné d'un programme d'orientation quinquennal permettant d'assurer que durant cette période les installations septiques isolées seront rendues conformes aux normes mises de l'avant par le ministère de l'Environnement.

7.3.2.3 Les municipalités totalement ou partiellement desservies par des réseaux d'égouts collectifs devront, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du schéma, faire actualiser ou préparer de nouvelles études de faisabilité relatives à l'épuration des eaux usées.

7.3.2.4 Durant ou à la fin de cette période de cinq ans, les municipalités devront déposer à la MRC les rapports de leurs expertises. Ce document devra être accompagné d'un programme d'orientation quinquennal permettant d'assurer que durant cette période un système fonctionnel d'épuration des eaux sera mis en place.

La MRC demande au ministère de l'Environnement de prévoir des subventions afin de permettre aux propriétaires d'installations septiques construites avant l'entrée en vigueur du décret 1886-81 et du règlement relatif à l'évacuation et au

traitement des eaux usées en vigueur le 1^{er} janvier 1983 de se conformer aux dispositions dudit décret.

La protection des milieux riverains

La MRC a pris connaissance de la proposition gouvernementale relative à la protection des milieux riverains et entend mettre en application les dispositions de cette proposition dès que cette dernière sera mise en vigueur.

La protection de la faune

La MRC reconnaît l'importance de protéger certaines parties des cours d'eau en raison de leur importance pour le maintien de certaines espèces de la faune aquatique.

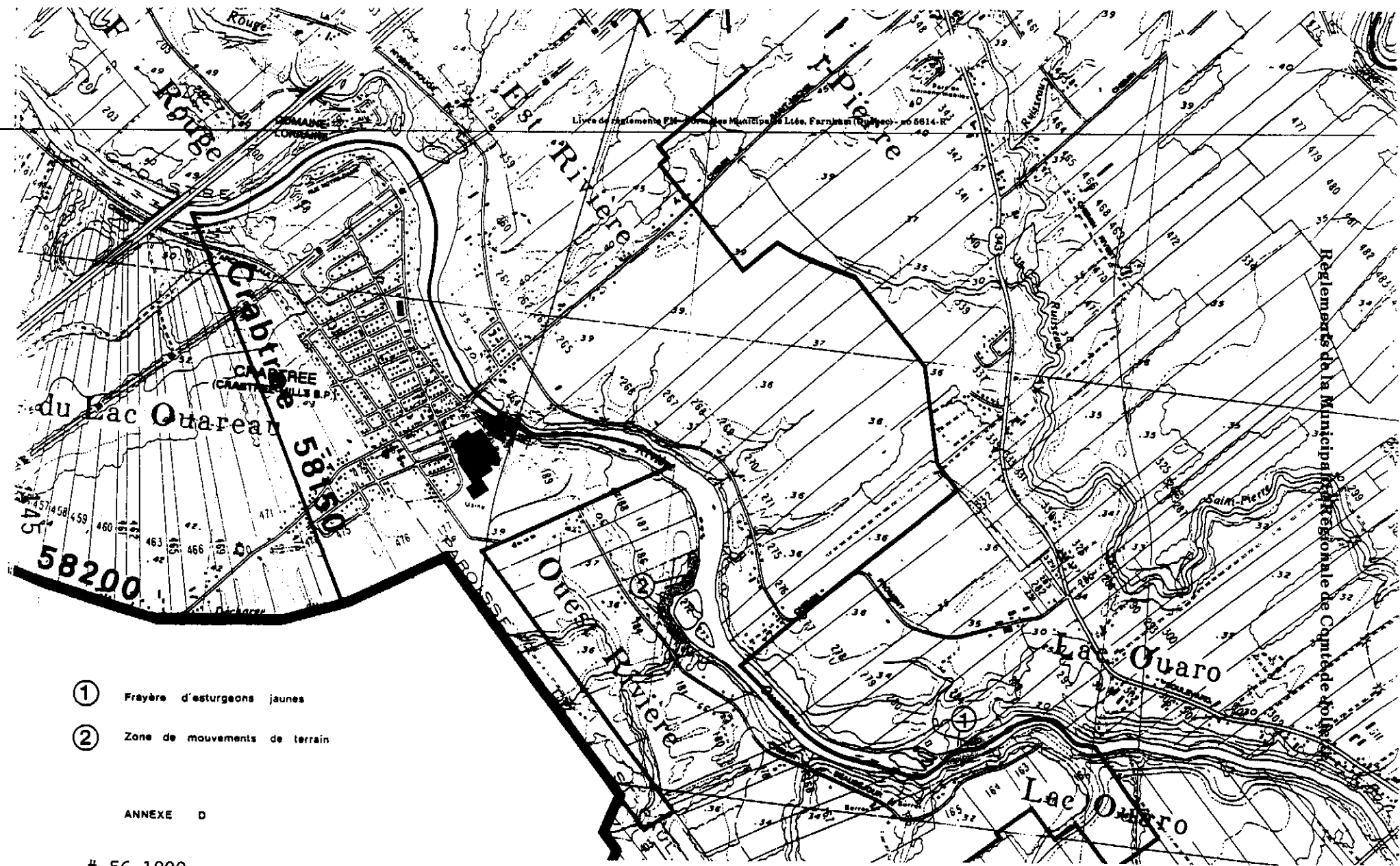
Règlement
numéro
33-1987

La MRC de Joliette reconnaît et accepte deux habitats fauniques d'importance soient les frayères d'esturgeons jaunes et de dorés des rivières l'Assomption et Ouareau; ces habitats sont identifiés respectivement sur les plans 7-a et 7-b du règlement #33-1987 et décrit comme suit :

- a) Frayère de dorés (rivière l'Assomption) : Depuis les rapides en amont de l'Île Vessot jusqu'au seuil connu sous le nom de «Chute à Morin».
- b) Frayère d'esturgeons jaunes (rivière Ouareau) : Cette frayère est située à deux kilomètres en aval de l'effluent de la compagnie Papiers Scott de Crabtree.

Règlement
numéro
56-1990

(Le plan numéro 7A localisant la Frayère d'esturgeons jaunes sur la rivière Ouareau est abrogé et remplacé par un nouveau plan en annexe «D» du règlement #56-1990 modifiant le schéma d'aménagement).



- ① Frayère d'esturgeons jaunes
- ② Zone de mouvements de terrain

ANNEXE D

56-1990

0-15

Ruisseau St-Pierre
Nord Jersey
Ruisseau S

Base de Roc

Base de Roc

Vieux Moulin

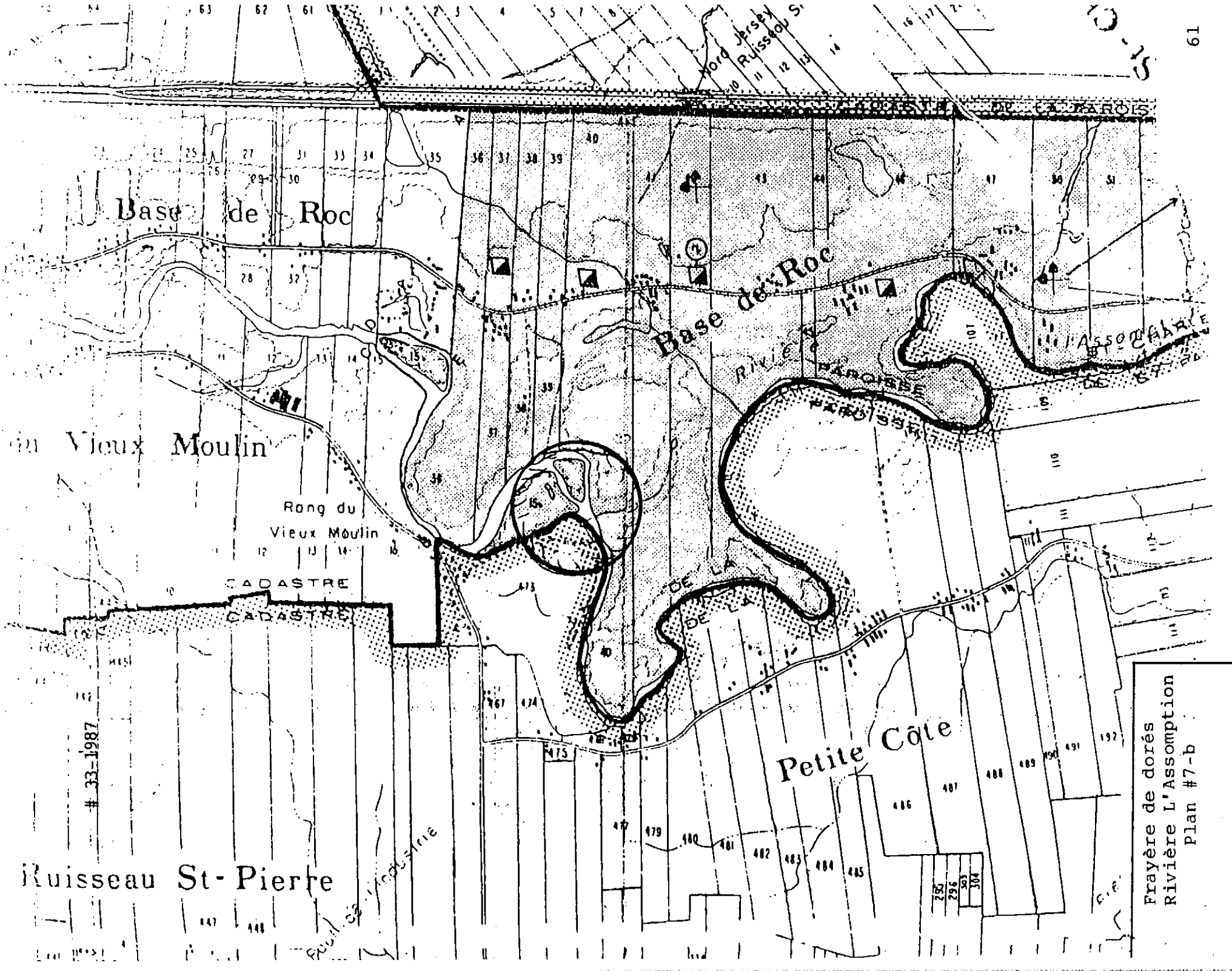
Rang du Vieux Moulin

CADASTRE
CADASTRE

Petite Côte

Ruisseau St-Pierre

Frayerie de dorés
Rivière L'Assomption
Plan #7-b



7.4 L'ÎLE VESSOT

Cette partie du territoire de la MRC pourrait être utilisée pour la mise en place d'un centre écologique d'interprétation de la nature.

7.5 LES PUIITS ET LES PRISES D'EAU PUBLICS

La MRC reconnaît l'importance d'assurer la protection des puits et des prises d'eau publics à l'intérieur de son territoire.

Ainsi, une aire de protection de 30 mètres devra être prévue autour des puits, des prises d'eau et des points de captage publics.



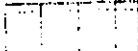
La MRC prévoira au document complémentaire des normes applicables à l'intérieur de ces aires de protection.

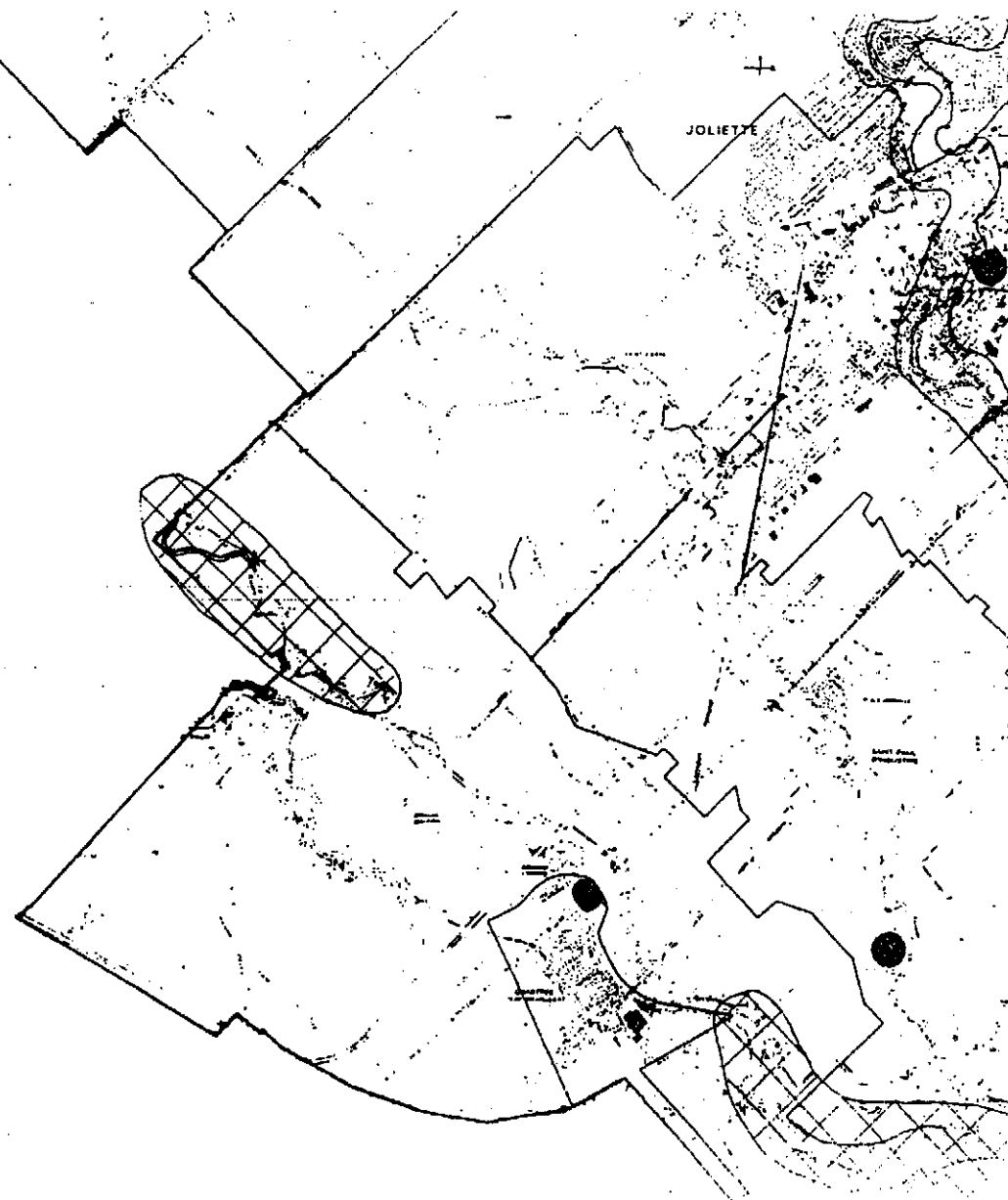
Règlement
numéro
41-1989

(A modifié le plan #7 du schéma d'aménagement de façon à inclure les modifications proposées par l'annexe «G» du règlement #41-1989 modifiant le schéma d'aménagement).

ANNEXE "B"
règlement #41-1989

SCHEMA D'AMENAGEMENT SECTEURS PRESENTANT UN INTERET PARTICULIER

- ECOLOGIQUE
-  CHUTES MONTE A PEINE
 -  PUIIS PRISES D'EAU
 -  RIVIERES QUAREAU ROUGE



8. Les équipements et infrastructures à caractère intermunicipal

8. LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

Le conseil de la MRC s'est longuement interrogé sur la notion d'équipement avant de statuer sur l'opportunité d'inclure à son dossier d'aménagement des équipements à caractère intermunicipal.

Au sens large, la notion d'aménagement comprend tout ce qui est nécessaire à la vie d'une collectivité. Il s'agit donc d'une notion très vaste que l'on peut considérer à la fois au niveau structurel et au niveau physique.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise qu'il s'agit d'équipement à caractère intermunicipal; cette notion «d'ntermunicipalité» peut également être interprétée de façon très large.

Le niveau structurel fait essentiellement appel à la nature et à la forme de ce qui peut-être prévu pour répondre à des besoins intermunicipaux. À titre d'exemples, un commission régionale de transport, un centre local de santé communautaire, une régie d'assainissement des eaux sont des équipements de type structurel.

Le niveau physique se réfère essentiellement à la mise en place ou à la réalisation d'un équipement ou d'une infrastructure sur le terrain. À titre d'exemples, un centre communautaire, une usine d'épuration des eaux, un égout collecteur sont des équipements et infrastructures de type physique.

Dans un tel contexte, les équipements et infrastructures peuvent être multiples. il est, en effet, relativement facile de justifier un besoin par rapport à la vie courante d'une collectivité. Chacun des intervenants pourrait certes soumettre une liste volumineuse d'équipements et d'infrastructures répondant à ce seul critère.

8.1 CRITÈRES DE RÉFÉRENCE

Avant de procéder à l'identification des différents équipements et infrastructures à caractère intermunicipal, la MRC a cru opportun de préciser des critères de référence qui permettront de mieux cerner la «régionalité» ou «l'intermunicipalité» d'un équipement ou d'une infrastructure.

Les critères retenus serviront dans l'évaluation des projets qui seront soumis à la MRC lorsque le schéma d'aménagement sera adopté et mis en vigueur. li est donc possible que les équipements et infrastructures énumérés à la présente ne rencontrent pas tous les critères retenus.

Les critères suivants serviront dans l'évaluation des équipements et infrastructures de type structurel, c'est-à-dire que l'équipement ou l'infrastructure doit :

- 8.1.1 susciter l'implication directe d'au moins deux municipalités;
- 8.1.2 constituer une solution à un ou des problèmes affectant au moins deux municipalités;
- 8.1.3 répondre à un ou des besoins exprimés par au moins deux municipalités;
- 8.1.4 être pertinent à la vie communautaire de la MRC, c'est-à-dire qu'il doit essentiellement s'agir d'un équipement public au sens où son administration et sa gestion peuvent être assumées par les organismes municipaux conformément aux dispositions législatives qui les régissent.

En ce qui concerne le niveau physique, en plus des critères précédents, il faudra prendre en considération :

- le niveau de desserte, c'est-à-dire que l'équipement ou l'infrastructure doit être accessible à la population d'au moins deux municipalités;
- l'aspect structurant de l'équipement ou de l'infrastructure, c'est-à-dire que son implantation doit avoir un impact direct sur les fonctions ou activités environnantes.

Dans le cas spécifique d'une voie de circulation, il faudra de plus tenir compte des aspects particuliers suivants :

- la voie de circulation doit être considérée comme une artère principale, c'est-à-dire :
 - avoir une emprise d'au moins vingt mètres;
 - être reliée directement à au moins une autre voie principale;
 - être conçue pour recevoir le flux de circulation des voies locales et des voies secondaires.

La réalisation d'un équipement ou d'une infrastructure répondant aux critères énoncés précédemment devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation de la MRC.

La MRC a pris en considération quatre types principaux d'équipements et d'infrastructures à savoir :

- les équipements culturels;
- les équipements récréatifs;
- les équipements communautaires et de services;
- le réseau routier.

8.2 LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS

8.2.1 ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL À ÊTRE IMPLANTÉS

Les équipements culturels à caractère intermunicipal qui devront être implantés ou mis en place dans la MRC sont :

8.2.1.1 la création d'une salle de spectacle

de type «professionnelle» par la modification de la salle Rolland-Brunelle.

8.2.1.2 une structure fixe pour accueillir les diverses manifestations du Festival d'Été de Lanaudière :

Cette manifestation annuelle a un rayonnement au niveau national. La MRC considère qu'un emplacement distinct devrait être prévu pour accueillir les diverses manifestations.

Cet équipement devrait être situé soit à l'intérieur de l'aire d'affectation "urbaine centrale", soit à l'intérieur de l'aire d'affectation "récréo-touristique", soit à l'intérieur de l'aire de protection et de mise en valeur en bordure du boulevard Base~e-Roc à Joliette.

8.2.1.3 la mise en place de théâtres d'été :

Il n'existe aucun théâtre d'été dans la MRC. Ces équipements devraient être situés dans les aires de villégiature ou dans les aires d'affectation récréo-touristique.

8.2.1.4 la mise en place d'une Maison de la Culture

Il n'existe aucun lieu permettant de regrouper tout ce qui est nécessaire à l'expression de la vie culturelle. Cet équipement devrait également comprendre un centre d'archives régional.

8.2.1.5 la mise en place d'un centre de recherche et de création

Cet équipement vise essentiellement à fournir aux créateurs de la région un lieu pour faire valoir leur art.

Cet équipement devrait être situé à l'intérieur de l'aire d'affectation «urbaine centrale».

8.2.1.6 la réalisation d'une mini-salle multifonctionnelle

Cet équipement permettrait d'accueillir des spectacles de moyenne et de petite envergure et fournirait un lieu où les artistes locaux pourraient présenter leurs spectacles.

Cet équipement devrait être situé à l'intérieur de l'agglomération urbaine.

8.2.2 ÉQUIPEMENTS CULTURELS EXISTANTS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

La MRC reconnaît le caractère intermunicipal des équipements existants suivants :

8.2.2.1 la Galerie Pierre Guibord à Saint-Paul;

8.2.2.2 la salle Rolland-Brunelle à Joliette;

8.2.2.3 le Musée d'Art de Joliette à Joliette.

8.3 LES ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

Les équipements récréatifs à caractère intermunicipal qui devront être implantés ou mis en place dans la MRC sont :

8.3.1 ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL À ÊTRE IMPLANTÉS :

8.3.1.1 Un aréna de participation pouvant comprendre un curling.

Les arénas existants sont débordés et ce depuis quelques années déjà.

Ce nouvel équipement récréatif devrait être localisé à l'intérieur de l'agglomération urbaine.

8.3.1.2 Un réseau régional de pistes cyclables reliant les principaux points d'intérêt et s'intégrant à l'aménagement de la rivière l'Assomption.

8.3.1.3 L'aménagement d'une base de plein air et d'une plage en bordure de la rivière l'Assomption.

8.3.1.4 La mise en place d'un centre écologique d'interprétation de la nature sur l'Île Vessot à Joliette.

Cet équipement devrait être situé dans l'aire d'affectation «récréo-touristique» dans l'agglomération urbaine.

8.3.1.5 Un aménagement de 9 trous de golf supplémentaires. Cet équipement devrait être adjacent à l'un des terrains de golf existants.

8.3.1.6 La mise en place d'un terrain de camping en bordure de la rivière l'Assomption.

Il existe peu d'espaces pour les campeurs dans la MRC et un nouvel espace s'intégrant au concept général d'aménagement de la rivière l'Assomption viendrait combler un besoin.

8.3.1.7 La mise en place de relais de canotage en bordure de la rivière l'Assomption.

8.3.2 ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS EXISTANTS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

La MRC de Joliette reconnaît le caractère intermunicipal des équipements récréatifs suivants :

8.3.2.1 les arénas de Joliette et de Crabtree;

8.3.2.2 la patinoire sur la rivière l'Assomption;

8.3.2.3 le stade de Joliette;

8.3.2.4 le Club des Archers;

8.3.2.5 les clubs de golf de Joliette, Crabtree et Base-de-Roc;

8.3.2.6 les équipements sportifs du Cégep Joliette-De Lanaudière;

8.3.2.7 les équipements sportifs des écoles polyvalentes;

- 8.3.2.8 le parc des Chutes Monte-à-peine à Sainte-Mélanie;
- 8.3.2.9 les sites de Bosco et Maria-Goretti à Saint-Charles-Borromée;
- 8.3.2.10 le ciné-parc à Saint-Ambroise-de-Kildare.

8.4 LE RÉSEAU ROUTIER

8.4.1 PROJETS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

Les aménagements liés à l'infrastructure qui devront être réalisés à l'intérieur de la MRC de Joliette sont :

8.4.1.1 L'élargissement et le réaménagement de la route 131.

Le flux important de circulation surtout aux heures de pointe et durant les fins de semaine justifient que des travaux soient entrepris par le gouvernement.

8.4.1.2 L'élargissement et le réaménagement du pont reliant le boulevard Antonio-Barrette à la rue Papineau.

Ces travaux amélioreraient la circulation dans cette partie du territoire de la MRC.

8.4.1.3 Le réaménagement complet de l'intersection des rues Baby, Gauthier et du boulevard Firestone.

Cette intersection est dangereuse et peut occasionner des accidents de circulation.

8.4.1.4 L'élargissement de l'intersection des rues Papineau et Saint-Charles-Borromée.

Cette intersection est continuellement congestionnée et ce même lorsque le flux de circulation est moins important qu'aux heures de pointe.

8.4.1.5 La construction d'un viaduc à l'intersection de la rue Saint-Pierre et de la route 158.

Un tel viaduc faciliterait la circulation et la rendrait plus sécuritaire.

8.4.1.6 L'aménagement de l'intersection du chemin des Prairies et de la route 31.

Un aménagement plus fonctionnel améliorerait la circulation à cet endroit.

8.4.1.7 La construction d'une voie de contournement reliant le boulevard l'Assomption à la route 131 en traversant Notre-Dame-des-Prairies pour rejoindre le rang Sainte-Rose dans Notre-Dame-de-Lourdes.

Une telle voie faciliterait la communication entre les municipalités concernées et aurait pour effet de dégager considérablement la partie centrale de l'agglomération.

8.4.1.8 Le prolongement du boulevard l'Assomption jusqu'à la voie de contournement et son lien avec ladite voie de contournement, le tout conformément aux plans déposés par le ministère des Transports à la MRC.

8.4.1.9 La voie de contournement (nouvelle route 343) entre Joliette et Saint-Ambroise-de-Kildare.

Le prolongement de la voie de contournement (nouvelle route 343) depuis le rang Double jusqu'au rang 4 dans Saint-Ambroise-de-Kildare.

Ce prolongement constitue une suite logique à la voie de contournement sans lequel les effets positifs sur la circulation attendus seraient considérablement restreints.

8.4.1.10 Réalisation d'un lien entre la voie de contournement (nouvelle route 343) et le chemin Sainte-Béatrix.

Ce lien permettrait à la circulation venant ou se dirigeant vers Sainte-Béatrix d'accéder plus facilement à la voie de contournement.

8.4.1.11 Amélioration de la route 158 jusqu'à la route 125.

8.4.1.12 Déplacement des voies ferrées à l'extérieur du centre-ville de Joliette.

Ce déplacement améliorerait la circulation et permettrait un réaménagement de la partie centrale de la Ville.

8.4.1.13 Le projet de viaduc sur le rang Saint-Charles, au croisement de l'autoroute 31 à Saint-Thomas.

8.4.2 RÉSEAUX ROUTIERS RECONNUS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

La MRC reconnaît le caractère intermunicipal de la voirie suivante :

8.4.2.1 le rang Double;

8.4.2.2 le rang de la Petite-Noraie;

8.4.2.3 le réseau reliant la voie de contournement à la route 158, c'est-à-dire les rues Beaudry, Manseau et Saint-Pierre sud;

8.4.2.4 la route 343 actuelle, c'est-à-dire la rue Visitation, la rue Saint-Charles-Borromée et son prolongement jusqu'à la route 31;

8.4.2.5 la route 348;

8.4.2.6 la route reliant Sainte-Mélanie à Notre-Dame-de-Lourdes.

8.5 LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET DE SERVICES

8.5.1. ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET DE SERVICES À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL À ÊTRE IMPLANTÉS

Les équipements communautaires et de services à caractère intermunicipal qui devront être implantés ou mis en place dans la MRC sont :

8.5.1.1 Un aéroport régional

Cet équipement répondrait à un besoin et constituerait un atout supplémentaire pour la région et ce à tous les niveaux.

8.5.1.2 Aménagement de sites de disposition des déchets (enfouissement des déchets, élimination des boues de fosses septiques, transformation des déchets)

La MRC reconnaît l'importance d'aménager des sites d'élimination des déchets. Elle a d'ailleurs déjà effectué des démarches afin de se doter d'un site

d'enfouissement des déchets. Un certain nombre de sites ont été pris en considération.

La MRC souhaite qu'elle pourra poursuivre ses discussions avec le ministère de l'Environnement afin de pouvoir finaliser ce dossier.

La MRC reconnaît également l'importance d'entreprendre, dans les plus brefs délais, les démarches qui permettront de doter la région d'un site de transformation des déchets et d'un site d'élimination des boues de fosses septiques.

8.5.1.3 Les systèmes d'alimentation en eau et les systèmes d'épuration des eaux usées

La MRC n'a pas l'intention de s'impliquer au niveau de la décision de localisation de ces équipements. Il a en effet été convenu que ce processus relevait des municipalités et du ministère de l'Environnement.

L'intervention de la MRC consistera essentiellement à prendre connaissance des dossiers préparés et plus particulièrement des études d'impacts afin de s'assurer que ces équipements soient compatibles avec les affectations du territoire prévues dans le secteur où elles sont localisées.

8.5.2 ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET DE SERVICES EXISTANTS

La MRC reconnaît le rayonnement régional des équipements communautaires et de services existants suivants :

8.5.2.1 le Centre Hospitalier Régional De Lanaudière;

8.5.2.2 le Cégep Joliette-De Lanaudière;

8.5.2.3 l'Académie Antoine-Manseau;

8.5.2.4 les écoles polyvalentes;

8.5.2.5 le palais de justice;

8.5.2.6 le centre de détention;

8.5.2.7 le Centre Local de Santé Communautaire;

8.5.2.8 le marché public sur la Place Bourget;

8.5.2.9 le centre de distribution de Poste Canada;

8.5.2.10 les postes de police;

8.5.2.11 la cour municipale de Joliette;

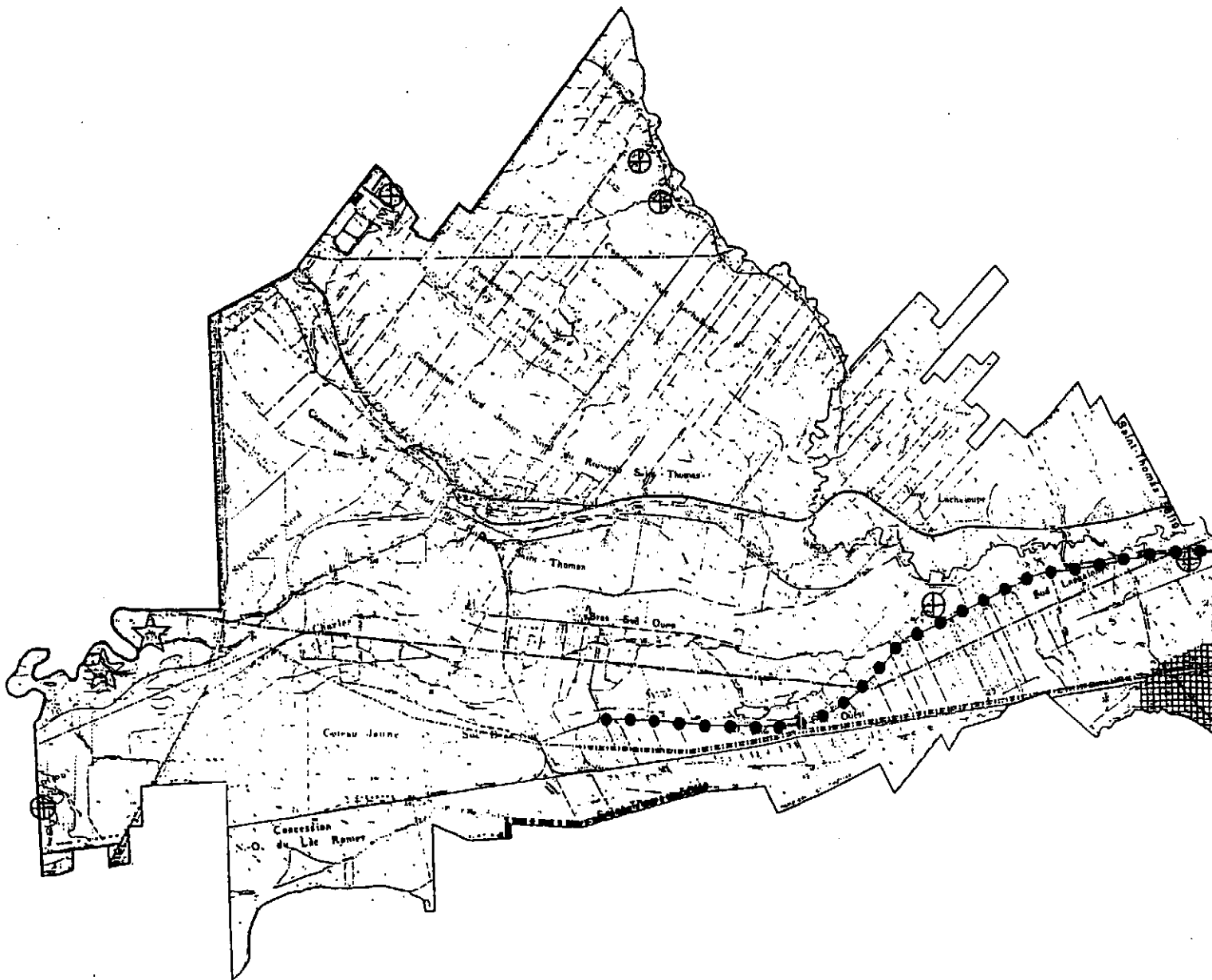
8.5.2.12 les bureaux des services gouvernementaux;

8.5.2.13 les postes des services de prévention des incendies;

8.5.2.14 les sièges sociaux des organismes ayant un rayonnement régional tels que C.R.L.L., C.R.C.L., S.E.P.L.;

8.5.2.15 le site d'enfouissement sanitaire et de valorisation des déchets à Saint-Thomas. Ce site est identifié au plan numéro 3 du règlement numéro 67-1992.

Règlement
numéro
67-1992



M.R.C. DE JOLIETTE
 SCHEMA D'AMENAGEMENT
 ZONES DE CONTRAINTES
 ET D'INTERETS A L'AMENAGEMENT
 Municipalité de St-Thomas

- ★ Zone inondable
- ⊕ Carrières, sablières
- Site d'intérêt patrimonial
- ▣ Site d'enfouissement et de valorisation des déchets
- Périmètre de la réserve écologique

ÉCHELLE 1 : 50 000

 (SIGNÉ)
 Préfet

 (SIGNÉ)
 Secrétaire-trésorier

Règlement no. 67-1992

Produit par la M.R.C.
 de Joliette 1992

PLAN NO. 3

9. Les équipements et infrastructures à être mis en place par le gouvernement

9. LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES À ÊTRE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT

Les interventions et projets qui seront réalisés par le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que par les organismes publics sont :

9.1 ÉDUCATION

9.1.1 Autorisation pour l'ajout de locaux à l'école Sacré-Coeur (Commission Scolaire Nord-Joli).

9.2 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCES

9.2.1 Autorisation pour des travaux d'amélioration au Cégep Joliette-De Lanaudière.

9.2.2 HYDRO-QUÉBEC

Démantèlement des deux lignes biternes à 120kv dans la section de 20km comprise entre la ligne de raccordement au poste Lanaudière et la dérivation du poste Berthier. Remplacement par une seule ligne biterne à 120 kv.

9.3 SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

9.3.1 Rénovations et transformations au Centre Hospitalier Régional De Lanaudière.

9.4 SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

9.4.1 30 logements pour personnes retraitées à Joliette.

9.4.2 10 logements pour personnes retraitées à Notre-Dame-de-Lourdes.

9.4.3 11 logements pour personnes retraitées à Saint-Charles-Borromée.

9.5 SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC (POUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE)

9.5.1 Construction d'un nouveau Palais de justice à Joliette sur des terrains contigus à l'actuel Palais de justice.

9.6 TRANSPORT

- 9.6.1 Construction de la route 343 à 2 voies sur une distance de 7,5 km de la rue Beaudry à Joliette jusqu'au chemin du 4^{ième} Rang à Saint-Ambroise-de-Kildare.
- 9.6.2 Construction du raccordement de la route 343 avec le chemin Sainte-Béatrix.
- 9.6.3 Terrassement de la route 343 sur une distance de 0,5 km à Saint-Paul.
- 9.6.4 Élargissement de la rue Saint-Pierre à Joliette, de la rue De Lanaudière à la rue Lépine.
- 9.6.5 Terrassement, gravelage et béton bitumineux sur les chemins Rang sud et Rivière Ouareau à Sacré-Cœur-de-Crabtree, de l'ancienne route 343 pour 1 km vers Saint- Liguori.
- 9.6.6 Chargement et traitement double du Chemin Guilbault sur une distance de 2,6 km parallèle à la route 343 le long de la rivière l'Assomption à Saint-Paul.
- 9.6.7 Rechargement et pavage du rang de la Première Chaloupe sur une longueur de 2 km de part et d'autre, de la route 131 à Notre-Dame-des-Prairies.
- 9.6.8 Chargement et traitement double du Rang côté sud du Ruisseau Saint-Pierre sur une distance de 3,7 km de la rue Saint-Jacques à la limite du Rang côté sud du Ruisseau Saint-Pierre dans le Village Saint-Pierre.
- 9.6.9 Correction de courbes et de pentes, structure de chaussée et traitement double du chemin Pied de la Montagne sur une distance de 0,5 km entre le chemin du lac Nord et le rang Saint-Albert à Sainte-Mélanie.
- 9.6.10 Réfection des sections endommagées et béton bitumineux de la route Joliette/Sainte-Béatrix sur une distance de 1,07 km du 7^{ième} rang Sainte-Mélanie au Mont d'Ailleboust à Sainte-Mélanie.

La MRC demande au gouvernement d'ajouter à la liste des interventions et projets à être réalisés sur son territoire les travaux suivants :

9.6.11 TRANSPORT

- 9.6.11.1 Élargissement et réaménagement de la route 131 sur toute Sa longueur à l'intérieur du territoire de la MRC;
- 9.6.11.2 Construction d'un viaduc à l'intersection de la rue Saint-Pierre et de la route 158;
- 9.6.11.3 Aménagement de l'intersection du chemin des Prairies et de la route 131;
- 9.6.11.4 Amélioration de la route 158 à l'intérieur du territoire de la MRC.

La MRC insiste sur la nécessité pour le gouvernement de procéder dans les plus brefs délais à la réalisation des travaux suivants :

- 9.6.11.5 Construction du nouveau Palais de justice;
- 9.6.11.6 Construction de la voie de contournement (nouvelle route 343).

10. Les réseaux majeurs

10. LES RÉSEAUX MAJEURS

La MRC de Joliette a rencontré et obtenu des divers organismes concernés des précisions quant à leurs projets à l'intérieur de son territoire.

10.1 RÉSEAU ROUTIER

La MRC de Joliette reconnaît et accepte la classification fonctionnelle du réseau routier élaborée par le ministère du Transport.

10.2 LE RÉSEAU MAJEUR D'ÉLECTRICITÉ

Règlement
numéro
33-1987

La MRC de Joliette reconnaît et accepte les installations existantes d'Hydro-Québec situées dans le territoire de la MRC de Joliette (plan #8-a du règlement #33-1987) ci-après énumérées :

- les équipements qui composent le réseau électrique;
- les lignes de transport;
- les postes et lignes de répartition;
- les postes de distribution;
- les équipements de télécommunication;
- le nouveau centre administratif et technique situé à Joliette.

La MRC de Joliette reconnaît et accepte les projets d'Hydro-Québec qui seront réalisés sur le territoire de la MRC de Joliette (plan #8-b règlement #33-1987) ci-après énumérés :

- les nouveaux équipements du réseau électrique;
- les nouveaux postes et lignes de répartition.

Une ligne biterne de 120kv d'une longueur approximative de vingt-quatre kilomètres (24km) entre le poste Lanaudière et le bout de la ligne à 735kv présentement non exploitée pour répondre à l'accroissement des charges de la partie nord de la région Lanaudière et pourvoir à l'alimentation du nouveau poste Magnan 120-25kv prévu pour la région de Rawdon.

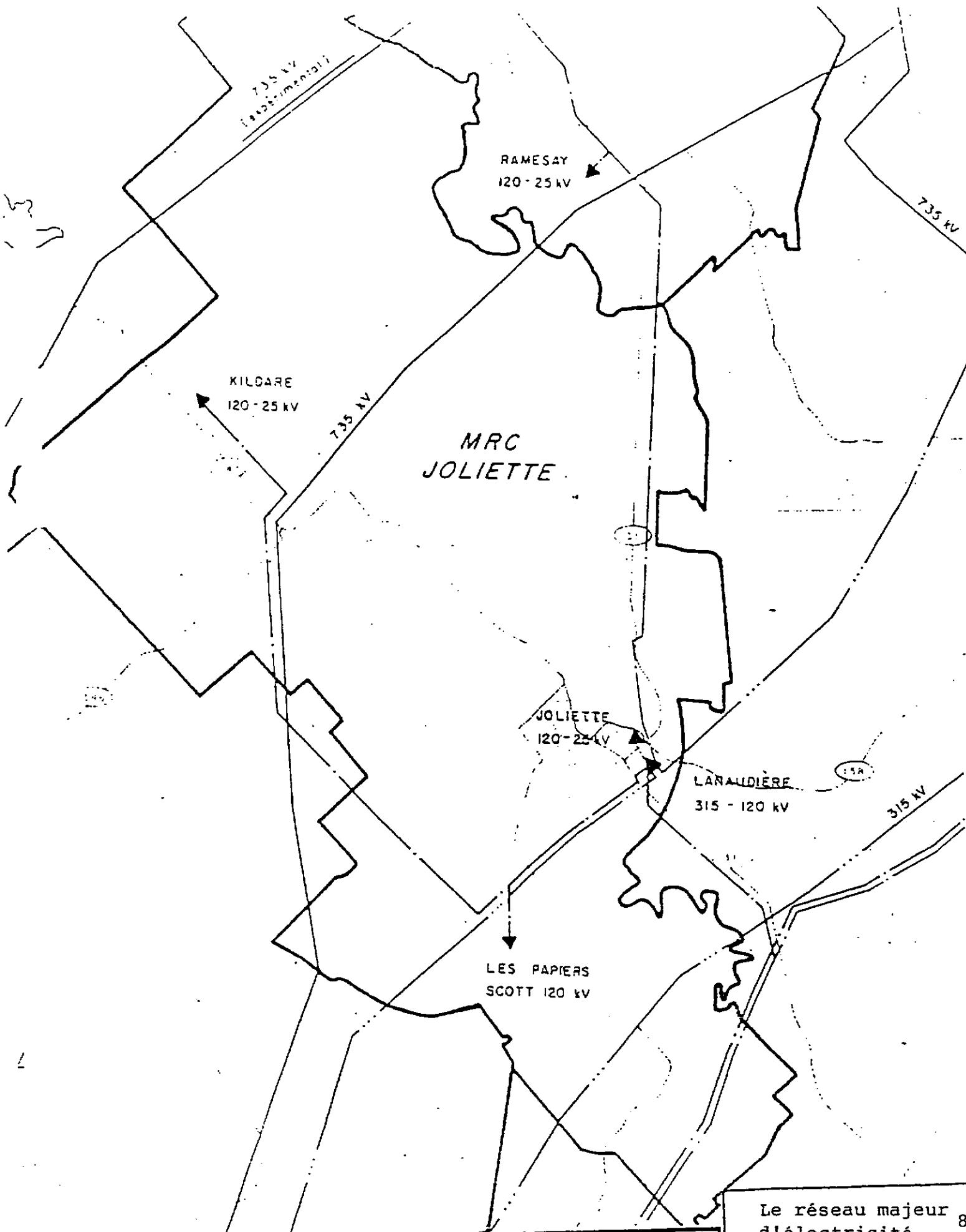
Le démantèlement de deux lignes dans la section de 20km comprise entre la ligne de raccordement au poste Lanaudière et la dérivation au poste de Berthier; ces deux lignes biternes à 120kv en provenance de Shawinigan traversent la partie sud du territoire de la MRC de Joliette pour aboutir aux postes Berthier et Saint-Sulpice et remplacement de ces deux lignes par une seule biterne à 120kv (plan #8-c règlement #33-1987).

- les équipements de télécommunication.

L'installation dans les cours des postes Kildare et Joliette ou à proximité de celles-ci de deux tours tubulaires en acier (ou poteaux en bois) dont les hauteurs pourraient atteindre 35 mètres et qui serviraient à des réseaux hertziens distribués.

10.3 CORPORATION TRANS-OUÉBEC-MARITIMES

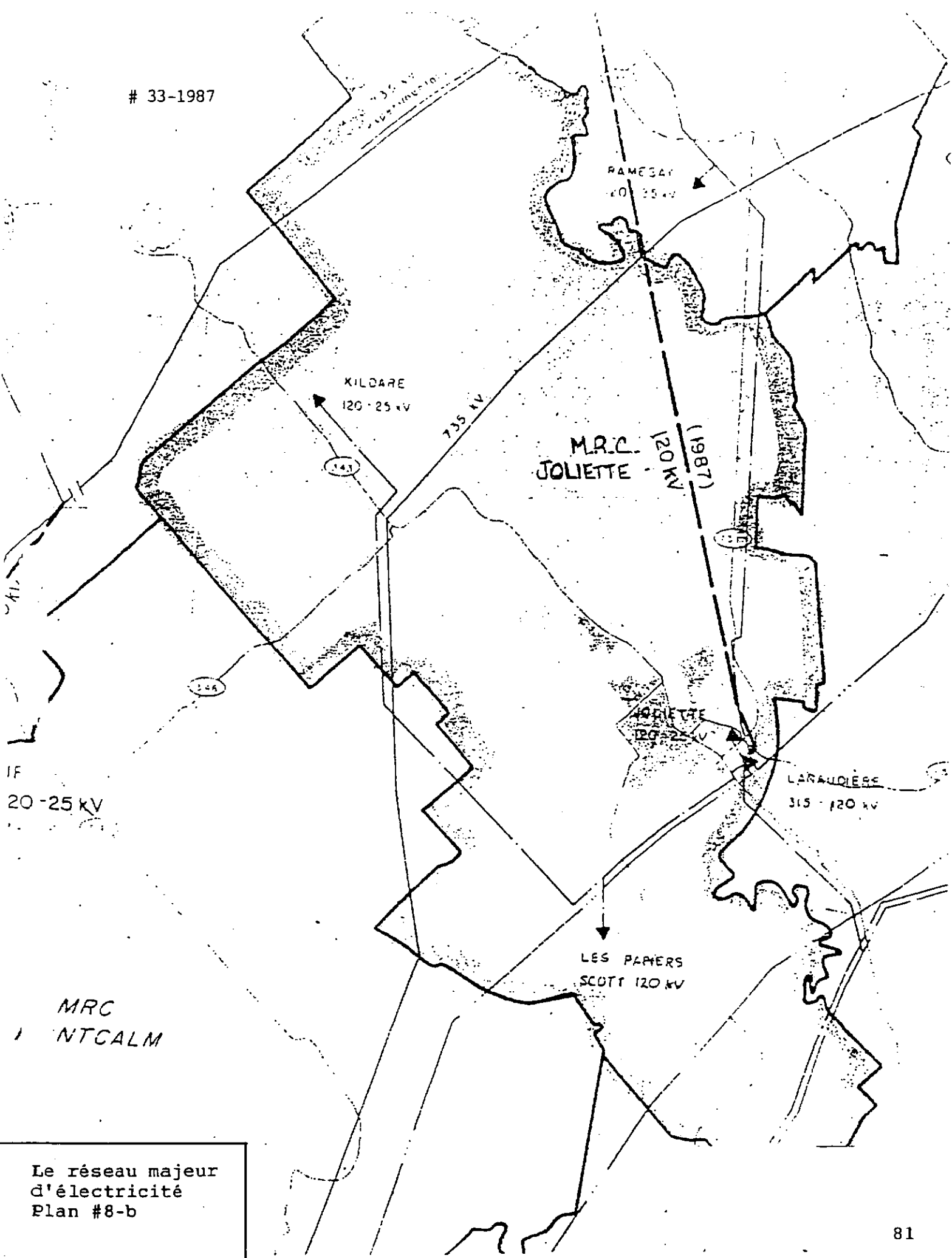
La MRC reconnaît le tracé du gazoduc mis en place par cet organisme à l'intérieur de son territoire.



Hydro Québec

Le réseau majeur d'électricité 8
Plan # 8-a

33-1987



Le réseau majeur
d'électricité
Plan #8-b

33-1987

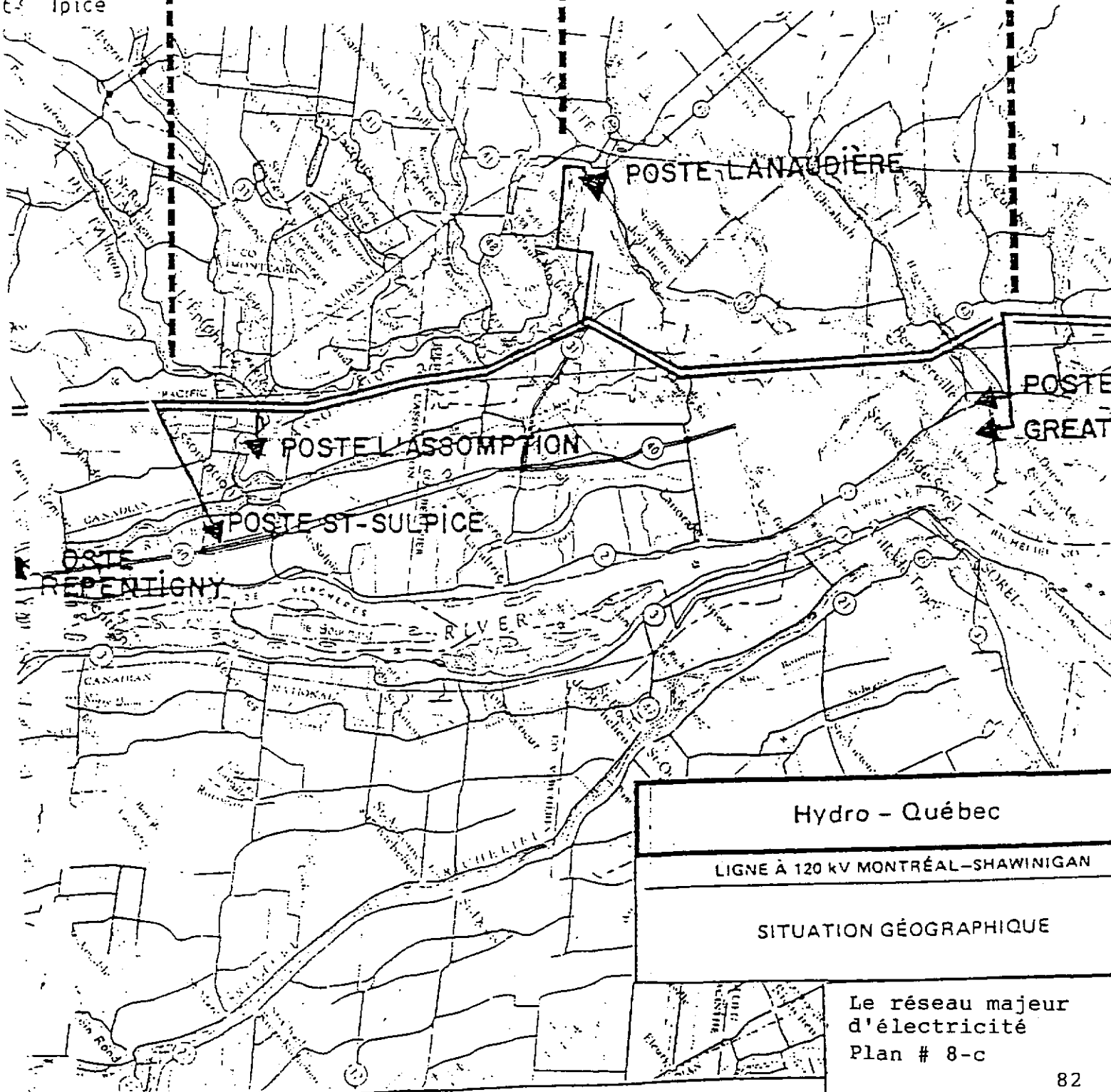
Remplacement pour 1988
des lignes 5/6 et 7/8

Remplacement pour 1988
des lignes 5/6 et 7/8

Remplacement pour 1988
des lignes
à 120 kv
5/6 et 7/8

Ligne
Gémar
des
5/6
jusqu'à
la région

ne à 120 kv
de Shawinigan
à Montréal
Remplacement des
lignes à 120 kv
5/6 et 7/8
entre
Shawinigan
et
Montréal



Hydro - Québec

LIGNE À 120 KV MONTRÉAL-SHAWINIGAN

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le réseau majeur
d'électricité
Plan # 8-c

11. Normes minimales

11. NORMES MINIMALES

11.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent document complémentaire, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots ou expressions qui suivent ont le sens ou la signification qui leur sont attribués ci-dessous. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot ou expression.

ACCÈS PUBLIC

Règlement
numéro
34-1987

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

AGRANDISSEMENT

Toute augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment.

BANDE DE PROTECTION

Règlement
numéro
34-1987

Le terme bande de protection s'étend d'une zone entourant un site précis et est délimitée en vue de préserver l'environnement du site.

BÂTIMENT

Toute construction employée ou destinée à appuyer ou à abriter toute affectation ou destination.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier dont l'usage est subordonné ou incident audit bâtiment principal.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

CONSTRUCTION

Assemblage de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol-

COTE D'INONDATION

Niveau géodésique dont la référence est le niveau moyen de la mer indiquant l'élévation maximale d'un plan d'eau lors d'une inondation de récurrence déterminée.

COURS D'EAU

Règlement
numéro
34-1987

Plan d'eau ayant un écoulement continu durant toute l'année.

DROITS ACQUIS

Règlement
numéro
41-1989

Cependant, tout bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification et dont l'utilisation est dérogatoire pourra, advenant Sa destruction à plus de 50% par un incendie, être reconstruit sur le même emplacement et pour les mêmes fins pourvu que la réglementation de la municipalité locale, en vigueur lors de la demande de permis, le permette.

INDUSTRIE ARTISANALE

Règlement
numéro
41-1989

Bâtiment ou partie de bâtiment où s'exerce une activité de transformation, d'assemblage et toutes autres activités qui donnent une valeur ajoutée à un article, substances ou produit quelconque. Font partie de l'industrie artisanale, le terrain sur lequel s'exerce l'activité ainsi que les équipements nécessaires à cette activité.

Règlement
numéro
118-1997

Cette activité doit respecter les conditions suivantes :

- ne pas être la source d'aucune nuisance;
- ne pas générer de trafic lourd important;
- toutes activités incluant l'entreposage doit se faire à l'intérieur du bâtiment;
- la superficie maximale correspond à la plus petite des deux superficies suivantes : 30% de la superficie totale du terrain ou l'équivalent du carré du bâtiment résidentiel, s'il y a lieu;

Règlement
numéro
128-1998

la municipalité devra adopter des normes visant à contrôler le stationnement l'entreposage et l'affichage relatif à ces activités.

INDUSTRIE LÉGÈRE

Règlement
numéro
41-1989

Une entreprise manufacturière compatible avec l'habitation dont la principale activité est reliée au secteur secondaire des activités économiques correspondant à la transformation de matières en biens

productifs ou en biens de consommation. La superficie de plancher utilisable des bâtiments de ce genre d'industrie ne doit pas dépasser trois milles mètres carrés (3 000 m²) incluant les aires d'entreposage.

INSTALLATION SEPTIQUE

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées.

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

La ligne arbustive ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

LITTORAL

La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

LOT

Fond de terre identifié ou délimité par un seul numéro distinct sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 2174, 2174a, 2147b, 2175 du code civil ou conformément à la loi sur le cadastre.

LOT (LARGEUR DE)

Distance mesurée le long de la ligne avant du lot.

Dans le cas d'un lot situé dans une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés, la largeur peut être diminuée à 66 2/3% de la largeur minimale prescrite au présent document complémentaire.

MAISON MOBILE

Toute habitation conçue pour être déplacée sur son propre châssis à l'aide d'un train de roues.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la loi sur le cadastre ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du code civil.

Règlement
numéro
34-1987

Règlement
numéro
34-1987

OUVRAGE

Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges incluant notamment perrés, gabions et murs de soutènement, construction de routes, rues ou voies de circulation, (règlement #34-1987) les travaux qui portent atteinte à la végétation, c'est-à-dire le déboisement.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a dix mètres (10m) de profondeur

- a) lorsque la pente est inférieure à 30% ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq mètres (5m) de hauteur.

La rive a quinze mètres (15m) de profondeur:

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq mètres (5m) de hauteur.

ROUTE, RUE OU VOIE PUBLIQUE

Toute voie de communication appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

ROUTE, RUE OU VOIE PRIVÉE

Toute voie de communication n'appartenant pas à une corporation municipale ou au gouvernement.

SERVICES

Le terme services englobe les activités suivantes

- a) Services financiers, immobiliers et d'assurances

Banques, caisses populaires, maisons de courtage, bureaux d'assurances, bureaux de services de holding et d'investissement.

Règlement
numéro
34-1987

Règlement
numéro
41-1989

b) Services personnels

Buanderies, salons de beauté et de coiffure, salons funéraires, services de réparation et d'entreposage de fourrures, studios de massage.

c) Services d'affaires

Bureaux de crédit, entreprises de services publicitaires, entreprises de nettoyage d'édifices, entreprises de location d'automobiles.

d) Services de réparation

Garage de réparation, services de lavage d'automobiles, services de réparation d'accessoires électriques, services de réparation de meubles et rembourrage.

e) Services professionnels

Clinique médical, bureaux juridiques, laboratoires dentaires, bureaux d'architectes.

f) Services de construction

Bureaux d'entrepreneurs en construction, services d'entrepreneurs en plomberie, électricité, etc.

g) Services gouvernementaux

Bureaux administratifs gouvernementaux, municipaux et scolaires, poste de police, kiosques d'informations touristiques, bureaux municipaux.

h) Services éducationnels

Écoles de danse, écoles de conduite, écoles d'art et de musique.

L'énumération de ces services n'est cependant pas limitative.

USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou un lot est ou peut-être utilisé.

Règlement
numéro
34-1987

11.2 LES CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne pourra être émis à moins que :

11.2.1 Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée ne forme un ou plusieurs lots distincts aux plans et livres de renvois officiels de la municipalité;

11.2.2 Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;

Les articles 11.2.1 et 11.2.3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Règlement
numéro
41-1989

11.2.3 Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée. Dans le cas d'une rue privée, cette rue devra être existante à la date de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, le 10 décembre 1987.

11.3 PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT

11.3.1 TERRAIN DÉCRIT PAR TENANTS ET ABOUTISSANTS

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 24 mars 1983, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière prévues au présent document complémentaire ou d'un règlement de lotissement Si les conditions suivantes sont respectées

11.3.1.1 À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où est situé le terrain.

11.3.1.2 Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf Si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

11.3.2 TERRAIN CONSTRUIT

Une opération cadastrale ayant pour but d'identifier un ou des terrains sur lequel ou lesquels est déjà érigé un bâtiment principal peut être permise même Si la superficie et la dimension du terrain ou des terrains ne respectent pas les normes prescrites par le présent document complémentaire.

11.3.3 TERRAIN DE SUPERFICIE ET DIMENSIONS NON CONFORMES

Une opération cadastrale ayant pour but d'identifier un terrain ou des terrains dont la superficie ou les dimensions ne respectent pas les normes prescrites par le présent document complémentaire peut être permise en autant que le propriétaire dudit ou desdits terrains soit également propriétaire d'un ou de terrains contigus et que la somme des superficies et des dimensions des terrains contigus et de celui ou ceux faisant l'objet de l'opération cadastrale soit conforme aux normes du présent document complémentaire.

11.4 NORMES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS

11.4.1 LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Tout lot desservi par un seul service, soit d'aqueduc, soit d'égouts sanitaires, doit avoir une superficie minimale de 1500 mètres carrés et une largeur minimale de 25 mètres le long de la ligne avant.

Règlement
numéro
67-1992

Cette norme ne s'applique pas sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas.

11.4.2 LOT NON DESSERVI

Tout lot qui n'est pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires doit avoir une superficie minimale de 3000 mètres carrés et une largeur minimale de 50 mètres le long de la ligne avant.

11.4.3 LOT PARTIELLEMENT DESSERVI EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Tout lot situé, en tout ou en partie, à moins de 100 mètres de la rive d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres de la rive d'un lac et qui est desservi par un seul service, soit d'aqueduc soit d'égouts sanitaires, doit avoir une superficie minimale de 2000 mètres carrés, une profondeur moyenne de 75 mètres et une largeur minimale de 25 mètres le long de la ligne avant. Cette largeur minimale doit être portée à 30 mètres dans le cas des lots riverains.

En ce qui concerne les lots situés en bordure d'une route, rue ou voie de circulation existante à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, la profondeur du lot pourra être celle prescrite par les règlements municipaux applicables en l'espèce.

11.4.4 LOTS NON DESSERVIS EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Tout lot situé, en tout ou en partie, à moins de 100 mètres de la rive d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres de la rive d'un lac et qui n'est pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts doit avoir une superficie minimale de 4000 mètres carrés, une profondeur minimale de 75 mètres et une largeur minimale de 50 mètres le long de la ligne avant.

En ce qui concerne les lots situés en bordure d'une route, rue ou voie de circulation existante à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, la profondeur du lot pourra être celle prescrite par les règlements municipaux applicables en l'espèce.

Règlement
numéro
67-1992

11.4.5 LOT PARTIELLEMENT DESSERVI PAR UN ÉGOUT SANITAIRE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-THOMAS

Lorsque le lot desservi par un service d'égout sanitaire est situé dans le périmètre d'urbanisation de Saint-Thomas, la norme minimale de lotissement est la suivante :

- Superficie minimale : 111 5m² (12 0(X) pieds²)
- Largeur minimale : 25m (82 pieds)

Les dispositions de l'article 11.4.5 ne s'appliquent pas pour les lots riverains au Ruisseau Saint-Thomas.

11.5 NORMES APPLICABLES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Règlement
numéro
34-1987

Afin d'assurer une protection adéquate des rives et du littoral des lacs et cours d'eau situés en milieu agricole, dans les boisés privés et en milieu urbanisé et de villégiature, il y a lieu d'établir une bande de protection minimale qui couvre l'ensemble du talus. En l'absence de talus, cette largeur minimale se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux sans débordement. La largeur de ces bandes minimales est fonction de l'utilisation des terrains adjacents au cours d'eau ou au lac. Sont exclus de ces dispositions les étangs de ferme et les bassins de pisciculture.

Pour les fins de la présente réglementation, les mesures de protection des milieux riverains varient selon que le cours d'eau ou le lac se situe en milieu agricole, dans les boisés privés ou en milieu urbanisé et de villégiature.

En milieu agricole en bordure du fleuve Saint-Laurent et de ses tributaires sont interdits dans une bande de protection de trois mètres (3m) sur le haut du talus, les travaux et ouvrages qui portent à nu le sol. Cependant, dans cette bande de protection de trois mètres (3m), il sera possible de réaliser divers travaux agricoles courants d'entretien et de restauration qui ne portent pas atteinte au maintien de la couverture végétale. Les travaux de stabilisation des berges, les améliorations foncières à des fins agricoles ainsi que des travaux d'entretien et d'amélioration des cours d'eau sont aussi permis dans la bande de protection.

Pour ce qui est des cours d'eau qui ne sont pas des tributaires du fleuve Saint-Laurent, les dispositions normatives seront établies par la municipalité locale après consultation avec le milieu agricole.

Dans les boisés privés, la largeur de la bande de protection est de dix mètres (10m) sur le haut du talus, le talus étant protégé en entier. Dans cette bande, le prélèvement de la matière ligneuse est permise jusqu'à concurrence de 50% des tiges de dix centimètres (10cm) et plus de diamètre.

En milieu urbanisé et de villégiature, sont interdits, dans une bande de protection de quinze mètres (15m) d'un cours d'eau ou d'un lac, les bâtiments ou agrandissement de bâtiments, ouvrages, travaux ou projets d'aménagement qui risquent de détruire, perturber ou modifier le couvert végétal de la rive; les installations septiques sont également interdites dans cette bande de protection mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Sont permis cependant :

- Les voies d'accès au cours d'eau ou au lac sur les terrains privés d'au plus de cinq mètres (5m) de largeur Si la pente est inférieure à 30% et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Les quais ou abris pour embarcations sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plate-formes flottantes sur le littoral.
- Les intercepteurs, émissaires et conduites d'amenée d'eau et d'égout.
- L'aménagement des accès publics aux cours d'eau et aux lacs à des fins municipales, industrielles ou d'utilité publique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement.
- La construction de ponts, de débarcadères, de marinas et de plages publiques conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement.
- La coupe sanitaire, c'est-à-dire l'enlèvement du bois mort.
- Les ouvrages visant la stabilisation des rives et la protection d'un héritage selon les conditions suivantes :
 - a) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives, des lacs et cours d'eau de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.
 - b) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation exclusive par des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives, des lacs et cours d'eau, les rives peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés, gabions ou murs de soutènement en accordant priorité à la technique la plus susceptible de permettre l'implantation d'une végétation naturelle à la condition que les plans pour de tels travaux soient préparés et signés par un ingénieur professionnel qui atteste que leur conception et leur construction réduisent au minimum les risques de danger pour l'environnement.
- Les travaux de réfection et de redressement d'une route existante lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin

de prévenir l'érosion et le ravinement, le tout conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement.

11.6 NORMES APPLICABLES DANS LES ZONES INONDABLES

11.6.1 LES ZONES DE GRAND COURANT (CRUE VINGTENAIRE)

Aucune construction ou ouvrage n'est permis à l'exception :

- De celles relatives à l'installation de réseaux d'aqueduc et d'égouts incluant les stations de pompage, les usines de filtration, les usines d'épuration des eaux en autant que des normes d'immunisation appropriées soient prévues, c'est-à-dire celles prescrites pour les zones de faible courant;
- De bâtiment accessoires d'une superficie maximale de 30 mètres carrés;
- D'un agrandissement à un bâtiment principal existant;
- Du prolongement de routes, rues ou voies de circulation existantes (aucune nouvelle route, rue ou voie de circulation ne pourra être construite ou aménagée);
- De la mise en place d'équipements récréatifs non permanents et nécessitant des structures légères.

Cependant, Si le terrain est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires, il sera possible d'ériger un bâtiment principal en autant que les normes d'immunisation prescrites pour les zones de faible courant soient respectées.

11.6.2 LES ZONES DE FAIBLE COURANT

La construction de bâtiments, de la mise en place d'ouvrages sont permises en autant que les mesures d'immunisation suivantes auront été appliquées :

- Le plancher du rez-de-chaussée doit être au-dessus de la cote d'inondation centenaire;
- Les parties du bâtiment en-dessous de la cote d'inondation centenaire doivent être étanches et être sans ouverture de ventilation, fenêtre, soupirail, porte d'accès ou autre ouverture;
- Toute la surface externe de la partie verticale des fondations situées sous la cote d'inondation centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchoutée d'une épaisseur minimale de 1,5 millimètres;

- Tout plancher sous le niveau du terrain et sous la cote centenaire doit être construit avec une contre-dalle de base dont la surface est recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchoutée d'une épaisseur minimale de 1,5 millimètres (1,5mm);
- Le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression minimale de 20 mégapascals à 7 jours et de 30 mégapascals à 28 jours; les fondations en blocs de béton sont prohibées;
- Les fondations et la dalle de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue centenaire. L'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- Les embranchements au drain principal d'évacuation doivent être munis d'un clapet anti-retour;
- Chaque bâtiment ayant un plancher sous la cote d'inondation centenaire doit être équipé d'une pompe afin d'évacuer l'eau pénétrant à l'intérieur du bâtiment.

Les constructions et les ouvrages permis dans les zones de grand courant sont également permises dans les zones de faible courant.

Règlement numéro 34-1987

Cependant, en milieu agricole sont permis sans exigence d'immunisation, l'agrandissement de construction agricole existante à la condition que les coûts de l'agrandissement ne dépasse pas la valeur réelle du bâtiment existant ainsi que les bâtiments accessoires dont la superficie ne dépasse pas trois cent cinquante mètres carrés (350 m²).

Sont définis comme bâtiments accessoires, les bâtiments qui sont subordonnés à l'activité principale et qui exigent des investissements légers. Les usages agricoles ainsi que les puits agricoles et les chemins de ferme sont également permis.

11.7 NORMES APPLICABLES DANS LES SECTEURS SUJETS À DES MOUVEMENTS DE SOL

11.7.1 SECTEUR DE RISQUE ÉLEVÉ

Aucune construction ou ouvrage n'est permis.

11.7.2 SECTEUR DE RISQUE MOYEN

Les constructions et ouvrages suivants sont permis :

- les habitations unifamiliales raccordées à un réseau d'égout en autant qu'une expertise appropriée démontre l'absence de danger;
- les installations septiques en autant qu'une expertise appropriée démontre l'absence de danger;
- le déboisement sélectif en autant que 60% du couvert végétal soit conservé.

Le lotissement est permis en autant qu'une expertise appropriée démontre qu'il est possible de construire des habitations sans danger, auquel cas, seules les habitations unifamiliales isolées sont permises et la superficie minimale du terrain doit être de 6000 mètres carrés.

11.7.3 SECTEUR DE FAIBLE RISQUE

Les constructions et ouvrages suivants sont permis :

- les habitations unifamiliales en autant qu'une expertise appropriée démontre qu'il n'y a aucun danger;
- les installations septiques en autant qu'une expertise appropriée démontre qu'il n'y a aucun danger;
- le remblayage au sommet d'un talus et l'excavation au pied d'un talus;
- le déboisement sélectif en autant que 60% du couvert végétal soit conservé;
- la revégétation des parties dénudées par des travaux.

Le lotissement est permis en autant qu'une expertise appropriée démontre qu'il est possible de construire des habitations sans danger, auquel cas, seules les habitations unifamiliales isolées sont permises.

Règlement
numéro
34-1987

Cependant, en milieu agricole dans les secteurs à risque moyen et faible sont permises les constructions à des fins agricoles, les activités agricoles ainsi que le déboisement à des fins de mise en culture des sols.

Règlement
numéro
67-1992

(Les article 11.7.1 et 11.7.3 ne s'appliquent pas sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas).

11.7.4 TALUS

Aucune route, rue ou voie de circulation ne peut être construite au sommet d'un talus de 25% et plus de pente moyenne et ce sur une bande de terrain large de 5 fois la hauteur du talus.

Aucune route, rue ou voie de circulation ne peut être construite au pied d'un talus de 25% et plus de pente moyenne et ce sur une bande de terrain large de 2 fois la hauteur du talus.

11.8 NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Les travaux effectués sur les bâtiments identifiés au schéma d'aménagement devront respecter les normes suivantes

11.8.1 MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

Les matériaux de remplacement doivent être identiques dans l'apparence et dans la méthode d'application à ceux des bâtiments d'origine et ce plus spécifiquement autour des ouvertures et dans les jointements.

11.8.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les matériaux suivants :

- la brique;
- la pierre de taille;
- la pierre des champs;
- la planche à clin de bois;
- la planche à clin d'aluminium;
- la planche à clin de vinyle;
- le planchéage vertical en aluminium;
- le planchéage vertical en vinyle;
- le planchéage vertical de bois.

11.8.3 AGRANDISSEMENT

Tout agrandissement d'un bâtiment ne peut être exécuté qu'à l'arrière ou sur les côtés dudit bâtiment en autant que les pentes du toit du bâtiment principal soient respectées.

11.8.4 OUVERTURES EXISTANTES

Les ouvertures existantes en façade des bâtiment ne peuvent être agrandies ou réduites.

Règlement
numéro
67-1992

Règlement
numéro
188-2003

11.9 L'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES

11.9.1 DÉVERSEMENT DES NEIGES USÉES

Il est interdit de déverser les neiges usées dans les rivières et cours d'eau du territoire de la Municipalité Régionale de Comté. Cette disposition s'applique à toutes les rivières et cours d'eau donc pas uniquement à ceux identifiés au début du présent document complémentaire.

11.9.2 LOCALISATION DES SITES D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES

Tout site d'élimination des neiges usées doit être situé à au moins 30 mètres de la ligne de rivage de toute rivière ou cours d'eau.

11.10 LA PROTECTION DES PUIITS ET DES PRISES D'EAU PUBLICS

11.10.1 LES PUIITS

pénètre de protection

Tout puits doit être protégé par un périmètre de protection clôturé d'un rayon de 8 mètres.

Tout puits doit être situé à au moins 30 mètres de toute source de contamination.

11.10.2 LES PRISES D'EAU

Les prises d'eau sont assujetties aux normes de protection prévues par le Ministère de l'Environnement.

11.11 LES CARRIÈRES ET LES SABLIERES

11.11.1 MARGE DE REcul POUR LES SABLIERES ET CARRIERES

Toute nouvelle route, rue ou voie de circulation doit être située à au moins 50 mètres d'une sablière.

Toute nouvelle route, rue ou voie de circulation doit être située à au moins 200 mètres de toute carrière.

Ces nonnes sont applicables en autant que l'activité de sablière et/ou de carrière est en fonction.

11.11.2 PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT

Toute nouvelle carrière, gravière ou sablière doit être ceinturée d'un périmètre d'isolement d'une largeur minimale de 15 mètres aménagé avec la plantation de conifères à une distance telle les uns des autres qu'elle constituera une barrière visuelle.

Toute nouvelle carrière, gravière ou sablière devra être située à au moins 1 kilomètre de tout puits ou prise d'eau publics.

11.12 LES DÉPOTOIRES DÉSAFFECTÉS

11.12.1 CONSTRUCTION

Aucune construction ne pourra être située sur le site d'un dépotier désaffecté identifié au schéma d'aménagement et ce pour une période de 25 ans à compter de la date de fermeture dudit dépotier.

11.3 NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles sont permises à l'intérieur du territoire de la MRC aux conditions suivantes :

- 11.13.1 qu'elles soient à l'extérieur de l'agglomération urbaine;
- 11.13.2 qu'elles soient situées à l'extérieur des aires d'affectations rurales centrales;
- 11.13.3 qu'elles soient situées dans un parc spécialement aménagé à cet effet. Si elles ne sont pas dans un tel parc, elles sont assujetties à toutes les normes applicables aux autres constructions en fonction des dispositions réglementaires en vigueur dans chacune des municipalités.

11.14 LES ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Les accès aux voies publiques appartenant au gouvernement ou que le gouvernement entretient devront être aménagées conformément aux normes suivantes établies par le ministère des Transports.

11.14.1 OBTENTION D'UN PERMIS

La première démarche pour un propriétaire consiste à obtenir un permis de construction d'une entrée en s'adressant à un bureau de district du ministère des Transports. Le permis spécifiera, entre autres, la largeur carrossable de l'entrée, la longueur et le diamètre du tuyau, la pente du talus et les profils longitudinal et transversal de l'entrée.

11.14.2 TYPES D'ENTRÉES

Le ministère des Transports distingue trois types d'entrée : l'entrée privée, l'entrée principale de ferme et l'entrée commerciale.

Dans le premier cas, la largeur carrossable de l'entrée privée est de six mètres (6m); dans le cas de l'entrée principale de ferme, la largeur est de huit mètres (8m); quant à l'entrée commerciale, la largeur est de onze mètres (11m). Ces dimensions peuvent occasionnellement changer selon la géométrie de la route et doivent alors faire l'objet d'une étude particulière.

Dans tous les cas, la pente de l'accotement, vis-à-vis de l'entrée, devra être dirigée vers le fossé.

11.14.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux conditions que comporte le permis qui lui a été accordé.

Une fois les travaux terminés, le responsable du district en fait l'inspection. Si les résultats satisfont aux normes, il en certifie la conformité.

Dans le cas contraire, un avis de non conformité est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui

s'imposent. Si la non conformité persiste après un délai de trente (30) jours, le responsable du district prend en vertu de la loi les dispositions nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur et ce, au frais du propriétaire riverain.

11.14.4 CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Aucune démarche ni aucun frais ne sont imposés au propriétaire quand le ministère des Transports entreprend de reconstruire une route ou de transformer le système de drainage au point de modifier les entrées existantes.

À la fin des travaux, le ministère délivre au propriétaire un certificat de conformité attestant que l'entrée construite est conforme aux normes en vigueur.

Cependant, la largeur carrossable des anciennes entrées non conformes aux nouvelles normes est maintenue quand le propriétaire riverain peut présenter un permis officiel délivré en ce sens.

11.14.5 ENTRETIEN DE L'ENTRÉE

L'entretien de l'entrée, qu'elle ait été construite par le propriétaire riverain ou par le ministère, est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier doit maintenir son entrée en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

Comme dans le cas d'une construction, toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce aux frais du propriétaire riverain.

11.15 SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET DE VALORISATION DES DÉCHETS À SAINT-THOMAS

Règlement
numéro
67-1992

11.15.1 SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET DE VALORISATION DES DÉCHETS À SAINT-THOMAS.

Le site identifié au schéma d'aménagement ne doit recevoir que des déchets solides, des boues et des sols faiblement contaminés conformément aux lois et règlements applicables du ministère de l'Environnement.

Règlement
numéro
152-200

Ce site peut également servir à la valorisation au traitement des boues, au compostage et au recyclage et ce, conformément aux lois et règlements applicables du ministère de l'Environnement.

**MRC DE JOLIETTE
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT**

**LE COÛT DES INFRASTRUCTURES
ET DES ÉQUIPEMENTS
À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL**

LE 12 DÉCEMBRE 1986

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	PAGE 1
LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES	PAGE 2
CONCLUSION	PAGE 3

INTRODUCTION

La MRC de Joliette est consciente des dispositions de la loi à l'effet que le schéma d'aménagement doit être accompagné d'un document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux qui sont proposés dans le schéma d'aménagement.

Cependant, la MRC, compte tenu de l'approche retenue à l'effet que les équipements prévus au schéma soient mis en place soit par les municipalités locales, soit par une régie intermunicipale, n'a pas cru opportun d'entreprendre des études spécifiques visant à préciser, ne serait-ce que de façon approximative, les coûts des équipements et infrastructures identifiés au schéma d'aménagement.

La MRC considère qu'il est plus logique d'intervenir au niveau des coûts lorsque la décision de réalisation aura été prise par les instances décisionnelles concernées.

Compte tenu de ces faits, les coûts précisés au présent document ne sont que ceux qui ont fait l'objet d'une étude spécifique de la part des intervenants impliqués. Il est également important de noter que le présent document ne tient pas compte des coûts des équipements que le gouvernement entend mettre en place à l'intérieur du territoire de la MRC.

LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

ÉQUIPEMENTS CULTURELS

- Structure fixe pour les festival d'été.
- Création d'une salle de spectacle «professionnelle» (2,500,000\$).
- Mise en place de théâtres d'été.
- Mise en place d'une maison de la culture.
- Mise en place d'un centre de recherche et de créations.
- Mise en place d'une mini-salle multifonctionnelle.

ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

- Mise en place d'un aréna de participation avec le curling.
- Mise en place d'un réseau régional de pistes cyclables.
- Aménagement d'une base de plein air.
- Mise en place d'un centre écologique sur l'Île Vessot.
- Aménagement de 9 trous de golf.
- Mise en place d'un terrain de camping.
- Mise en place de relais de canotage.

RÉSEAU ROUTIER

- Élargissement et réaménagement de la route 131.
- Élargissement et réaménagement du pont reliant le boulevard Antonio-Barrette à la rue Papineau.
- Réaménagement de l'intersection des rues Baby, Gauthier et boulevard Firestone.
- Élargissement de l'intersection des rues Papineau et Saint-Charles-Borromée.
- Viaduc à l'intersection de la rue Saint-Pierre et de la route 158.
- Aménagement de l'intersection du chemin des Prairies et de la route 31.
- Voie de contournement entre le boulevard l'Assomption et la route 131.
- Prolongement du boulevard l'Assomption jusqu'à la voie de contournement.
- Voie de contournement de Joliette de la rue Beaudry à Saint-Ambroise-de-Kildare.
- Lien entre la voie de contournement et le chemin Sainte-Béatrix.
- Amélioration de la route 158.
- Déplacement de voies ferrées à l'extérieur du centre-ville de Joliette.

LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET DE SERVICES

- Mise en place d'un aéroport régional.
- Aménagement de site de disposition des déchets.
- Systèmes d'alimentation en eau et système d'épuration des eaux usées.

CONCLUSION

La décision de la MRC de ne pas préciser de coûts sans avoir effectué des études spécifiques à cet effet ne doit pas être interprétée comme une intention de ne pas vouloir se conformer aux objectifs de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Cette décision s'inscrit, au contraire, dans un souci de saine planification qui permettra éventuellement aux divers intervenants d'être mieux informés des répercussions de la réalisation de projets spécifiques. En effet, lorsque les coûts seront établis, ils seront réalistes et non basés sur une intuition retenue uniquement pour satisfaire une disposition législative.

La MRC de Joliette considère qu'un des principes fondamentaux de la loi à savoir la participation de la population sera mieux servi si les coûts des équipements sont précisés au moment où la décision de réalisation a été prise.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 111-1996

modifiant le schéma d'aménagement de la Municipalité
Régionale de Comté de Joliette.

Il est résolu que ce règlement soit et est adopté et qu'il
se lise comme suit :

ARTICLE 1 : L'article 3.0 du schéma d'aménagement intitulé "Les grandes
affectations du territoire" est modifié par l'ajout de l'affectation "agricole et industrielle 2"
à l'article 3.19 :

3.19 LES AIRES D'AFFECTATION "AGRICOLE ET INDUSTRIELLE 2"

Les territoires affectés "agricole et industrielle 2" correspondent aux endroits
situés en zone agricole mais qui comportent des potentiels industriels
évidents étant donné leur localisation à proximité de zones déjà utilisées à
des fins industrielles.

Les usages permis au présent article sont ceux autorisés par les
affectations "agricoles" et "industrielles". Sont exclus pour les usages
industriels, toute forme de dépôt ou d'enfouissement de déchets solides,
d'autres matériaux secs, de produits dangereux, de produits toxiques,
d'huiles usées ou de pneus. Cependant, sont autorisés le recyclage de
béton et d'asphalte.

Ces activités sont autorisées à condition d'avoir obtenu les autorisations de
la C.P.T.A.Q.

ARTICLE 2 : Le plan numéro 2 intitulé «Grandes affectations du schéma
d'aménagement» est modifié comme suit tel qu'indiqué sur le plan en annexe «A» :

**SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-
PRAIRIES**

L'affectation «agricole», sur une partie des lots 135 et 136, est remplacée
par l'affectation «agricole et industrielle 2» tel qu'identifié par le numéro 1.

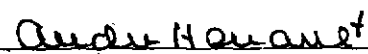
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

L'affectation «agricole», sur une partie du lot 116, est remplacée par
l'affectation «agricole et industrielle 2» tel qu'identifié par le numéro 1.

ARTICLE 3 : L'annexe «A» fait partie intégrante du présent règlement.

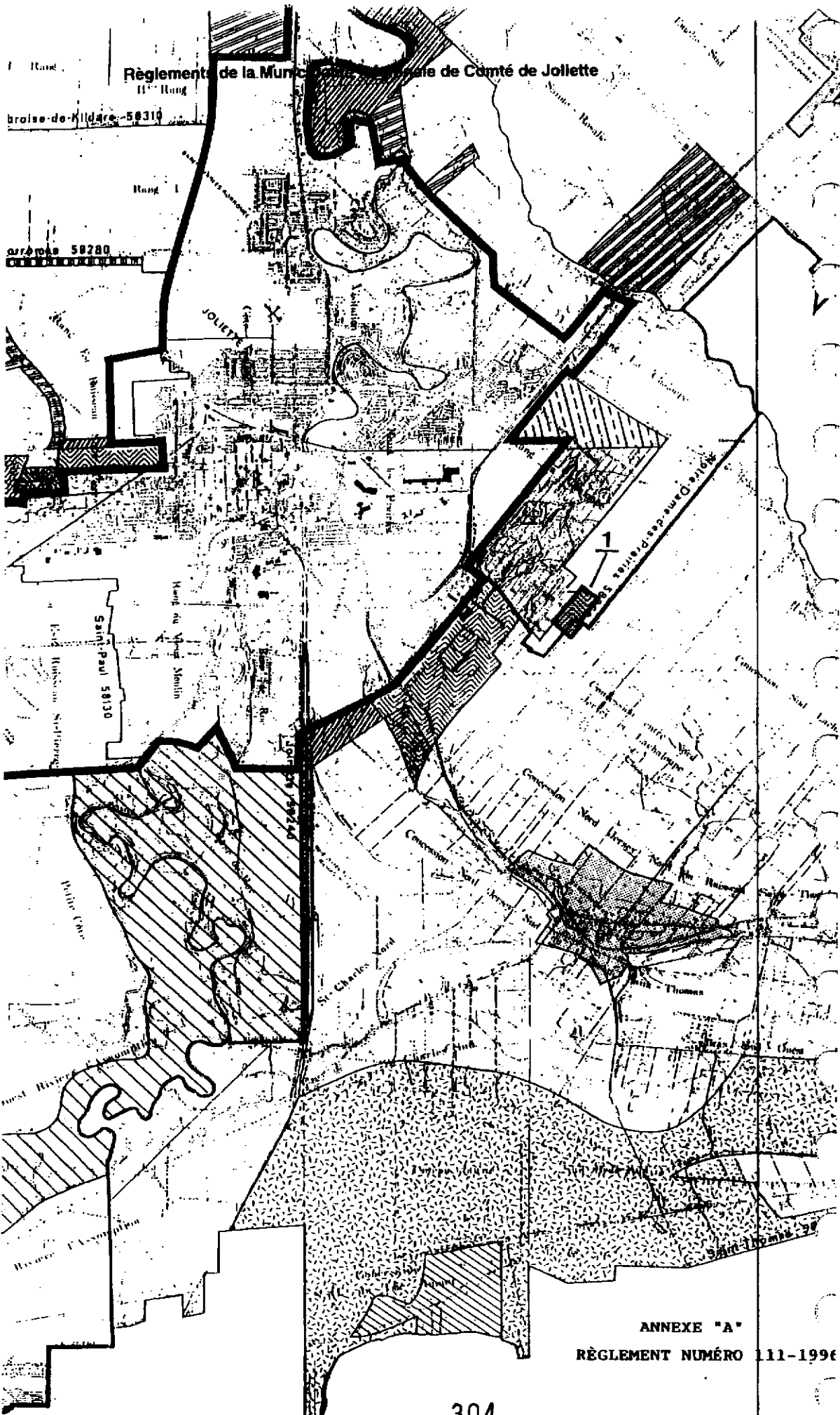
ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de
la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 8 OCTOBRE 1996
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 8 OCTOBRE 1996
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE LE 19 NOVEMBRE 1996
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 27 NOVEMBRE 1996
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 19 FÉVRIER 1997


André Hénaux, préfet


Alain Beaulieu, secrétaire-trésorier

Règlements de la Municipalité de la Ville de Comté de Joliette



ANNEXE "A"
RÈGLEMENT NUMÉRO 111-1996

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 118-1997

modifiant le schéma d'aménagement de la Municipalité
Régionale de Comté de Joliette.

Il est résolu que ce règlement soit et est adopté et qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 1 : L'article 3.4.1 du schéma d'aménagement intitulé "Activités permises" est modifié :

1. en ajoutant dans le premier paragraphe après les mots: "...activités commerciales," le mot: "industrielles".
2. en abrogeant le deuxième paragraphe.

ARTICLE 2 : Le schéma d'aménagement est modifié de façon à permettre les industries artisanales sur l'ensemble du territoire de la M.R.C. à l'exception des aires d'affectations "agricole" et des aires d'affectations "agricole en sols organiques" où seulement les industries artisanales reliées à l'agriculture seront permises. À l'intérieur de la zone agricole permanente, ces activités seront autorisées à condition qu'elles aient obtenu les autorisations de la C.P.T.A.Q. ou en vertu des droits acquis.

ARTICLE 3 : L'article 11.1 intitulé "Règles d'interprétation" est modifié en remplaçant la définition "industrie artisanale" par la suivante:

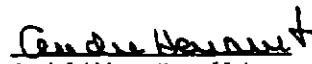
"Industrie artisanale"

Bâtiment ou partie de bâtiment où s'exerce une activité de transformation, d'assemblage et toutes autres activités qui donnent une valeur ajoutée à un article, substance ou produit quelconque sujet aux restrictions suivantes:

- maximum de 400m² de bâtiment
- toutes activités, incluant l'entreposage, doivent se faire à l'intérieur du bâtiment

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 11 MARS 1997
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 11 MARS 1997
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE LE 8 AVRIL 1997
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 13 MAI 1997
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 JUILLET 1997


André Hénauld, préfet


Alain Beaulieu, secrétaire-trésorier

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 121-1997

modifiant le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Joliette.

Il est résolu que ce règlement soit et est adopté et qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 1 : Article 3.0 du schéma d'aménagement intitulé «Les grandes affectations du territoire» est modifié par l'ajout de l'affectation «mixte» à l'article 3.20.

3.20 LES AIRES D'AFFECTATION «MIXTE»

Les secteurs identifiés par cette affectation possèdent une vocation industrielle et commerciale. Ces parties du territoire constituent les principaux secteurs de développement au niveau industriel et commercial de grande superficie.

L'identification des secteurs est basée sur les potentiels qu'ils offrent en terme d'accessibilité, de visibilité et de desserte au niveau des infrastructures, trois facteurs importants dans la localisation industrielle et commerciale.

Les activités permises sont les industries, ainsi que les commerces de grande superficie et ce, jusqu'à un maximum de 15% de la superficie des terrains identifiés par la M.R.C. dans chaque municipalité. Les municipalités devront prévoir l'harmonisation, l'implantation des usages et déterminer des mesures de mitigation à l'intérieur de leur règlement de zonage le cas échéant.

ARTICLE 2 : Le plan numéro 3 intitulé : «Schéma d'aménagement Grandes affectations» est modifié comme suit tel qu'indiqué sur le plan en annexe «A»

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE JOLIETTE

L'affectation «industrielle» sur une partie du territoire est remplacée par l'affectation «mixte» tel qu'identifié par les numéros 1 et 2.

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

L'affectation «industrielle» sur une partie du territoire est remplacée par l'affectation «mixte» tel qu'identifié par le numéro 3.

ARTICLE 3 : Le plan numéro 3 intitulé : «Schéma d'aménagement Grandes affectations» est modifié comme suit tel qu'indiqué sur le plan en annexe «B».

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

L'affectation «industrielle» sur une partie du territoire est remplacée par l'affectation «mixte» tel qu'identifié par le numéro 4.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

ARTICLE 4 : Les annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

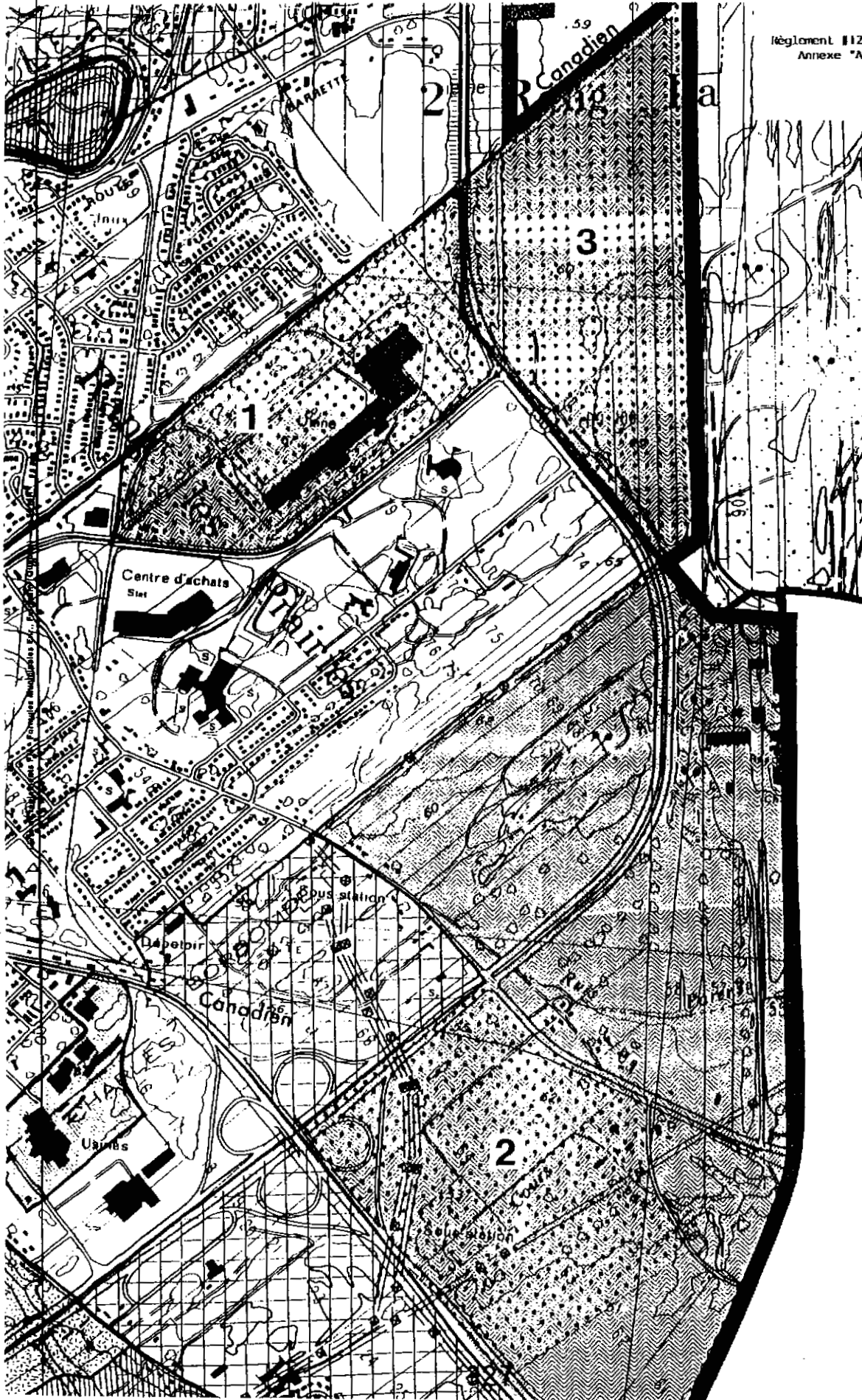
AVIS DE MOTION DONNÉ LE 10 JUIN 1997
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 10 JUIN 1997
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE LE 3 JUILLET 1997
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 9 SEPTEMBRE 1997
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 NOVEMBRE 1997

André Hénault
André Hénault, préfet

Alain Beaulieu
Alain Beaulieu, secrétaire-trésorier

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

Règlement 112
Annexe "A"



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 128-1998

modifiant le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Joliette.

Il est résolu que ce règlement soit et est adopté et qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 1 : Le document complémentaire est modifié à l'article 1.0 «Règles d'interprétation» en abrogeant la définition d'industrie artisanale et en le remplacement par la définition qui suit :

INDUSTRIE ARTISANALE


Bâtiment ou partie de bâtiment où s'exerce une activité de transformation, d'assemblage et toutes autres activités qui donnent une valeur ajoutée à un article, substances ou produit quelconque. Font partie de l'industrie artisanale, le terrain sur lequel s'exerce l'activité ainsi que les équipements nécessaires à cette activité.

Cette activité doit respecter les conditions suivantes :

- ne pas être la source d'aucune nuisance;
- ne pas générer de trafic lourd important;
- toutes activités incluant l'entreposage doit se faire à l'intérieur du bâtiment;
- la superficie maximale correspond à la plus petite des deux superficies suivantes : 30% de la superficie totale du terrain ou l'équivalent du carré du bâtiment résidentiel, s'il y a lieu;
- la municipalité devra adopter des normes visant à contrôler le stationnement l'entreposage et l'affichage relatif à ces activités.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 15 SEPTEMBRE 1998
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 15 SEPTEMBRE 1998
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE LE 20 OCTOBRE 1998
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 25 NOVEMBRE 1998
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 9 FÉVRIER 1999


André Hénault, préfet


Alain Beaulieu, secrétaire-trésorier

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 145-1999

modifiant le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Joliette.

Il est résolu que ce règlement soit et est adopté et qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 1 : Le plan numéro 2 intitulé "Schéma d'aménagement, Grandes affectations" est modifié comme suit, tel qu'indiqué sur les plans en annexes "A" et "B".

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE :

L'affectation "agricole" sur une partie des lots 171, 172, 173, 174, 180 et 181 est remplacée par l'affectation "agricole et industrielle".

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE :

L'affectation "rurale" sur une partie des lots localisés sur le quatrième (4^{ème}) et le cinquième (5^{ème}) Rang est remplacée par l'affectation "rurale centrale".

ARTICLE 2 : Les annexes «A» et «B» font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 14 SEPTEMBRE 1999


ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 14 SEPTEMBRE 1999

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE LE 19 OCTOBRE 1999

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 24 NOVEMBRE 1999

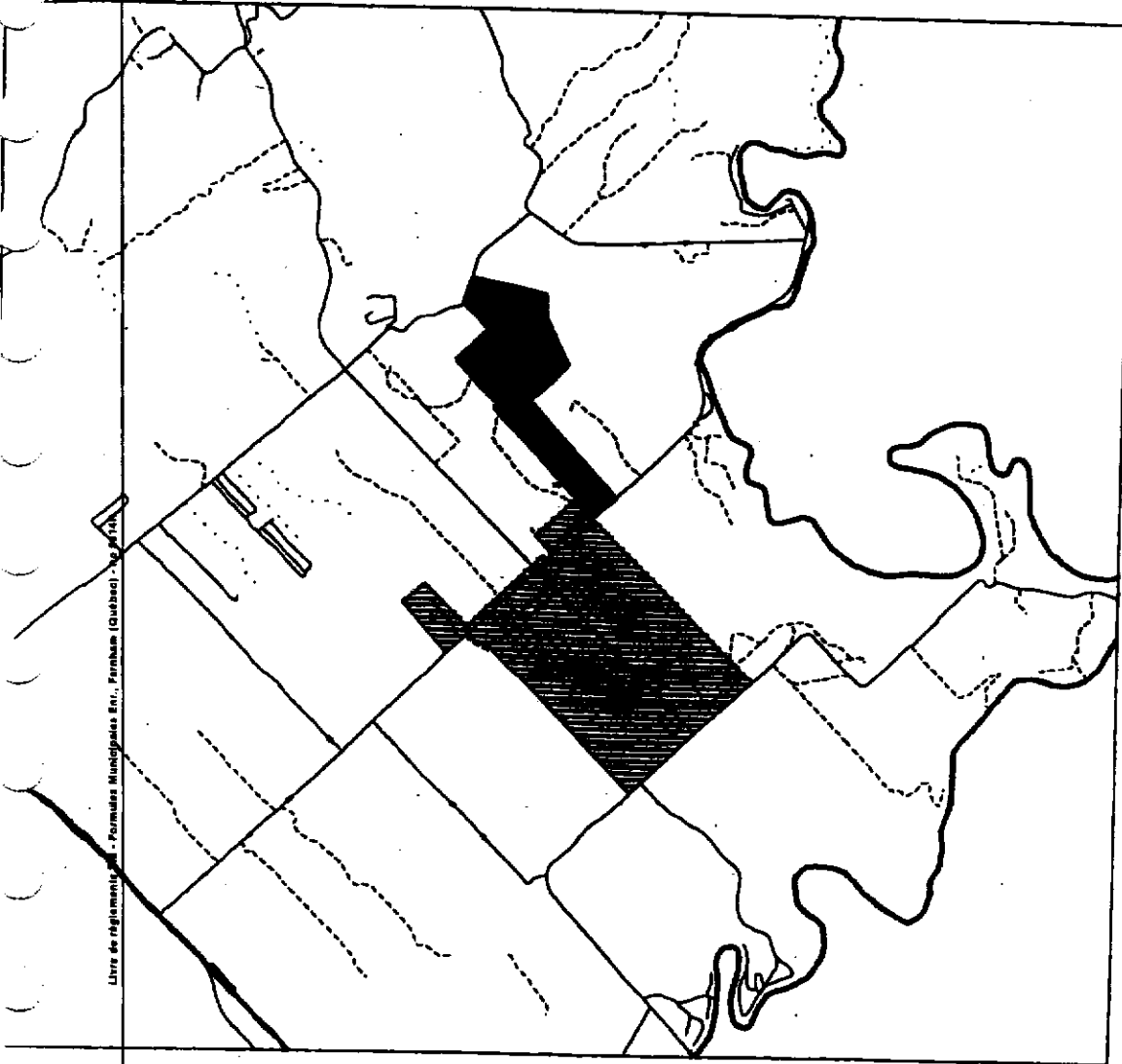
ENTRÉE EN VIGUEUR LE -----

DÉSAPPROUVÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES LE 27 JANVIER 2000


André Hénault, préfet


Alain Beaulieu, secrétaire-trésorier

ANNEXE "A" RÈGLEMENT NUMÉRO 145-1989

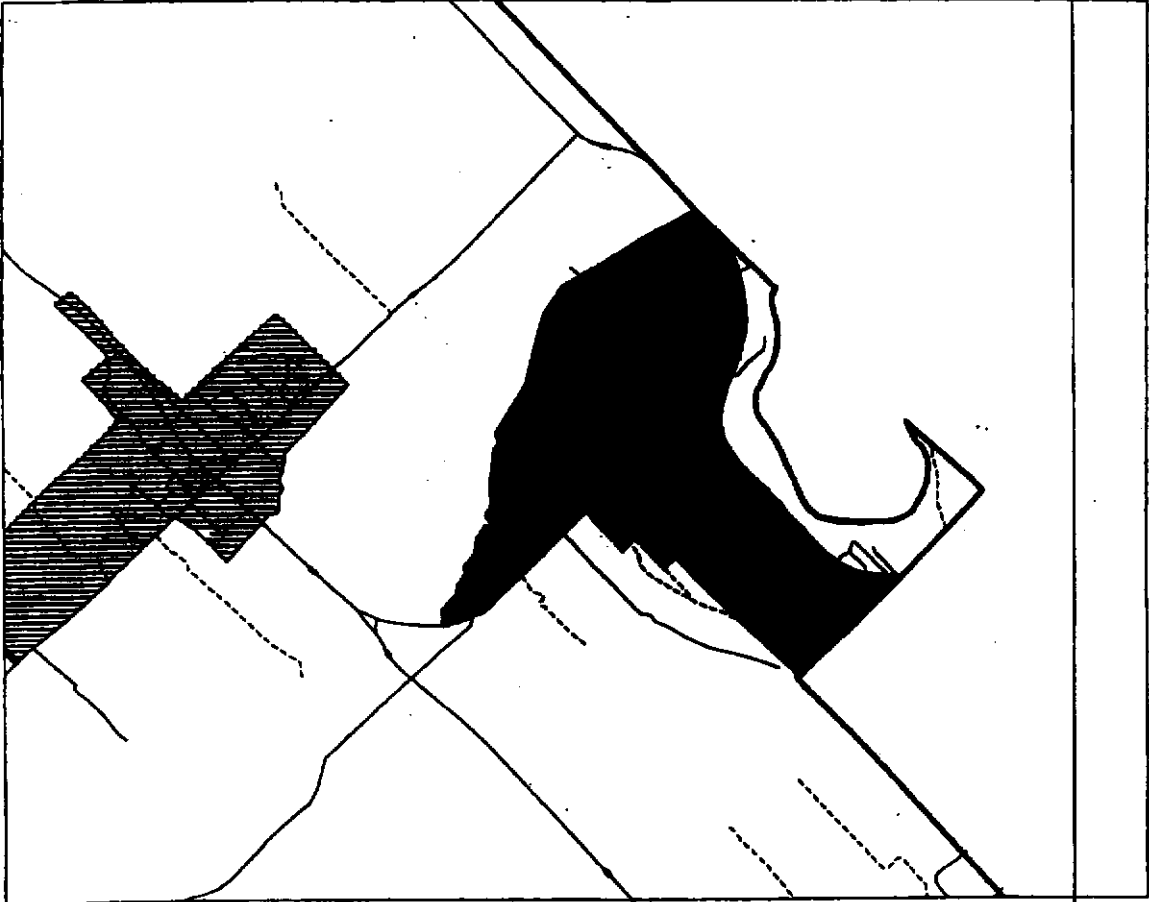


Libre de règlement n.° Formules Municipales Inc., Farnham (Québec) - G. J. F. H.



AFFECTATION "AGRICOLE ET INDUSTRIELLE"

ANNEXE "B" RÈGLEMENT NUMÉRO 145-1999



 **AFFECTATION "RURALE CENTRALE"**

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 152-2000

modifiant le schéma d'aménagement de la Municipalité
régionale de comté de Joliette.

Il est résolu que ce règlement soit et est adopté et qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Le plan numéro 3, du règlement numéro 67-1992 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette, est modifié en incluant une partie des lots 389, 388 et 376 comme faisant partie du site d'enfouissement sanitaire et de valorisation des déchets à Saint-Thomas, le tout tel que montré au plan numéro 1 annexé au présent règlement.

ARTICLE 3 : L'article 11.15 du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette est modifié en abrogeant le deuxième alinéa et en le remplaçant par le texte suivant:

«Ce site peut également servir à la valorisation, au traitement des boues, au compostage et au recyclage et ce, conformément aux lois et règlements applicables du ministère de l'Environnement».

ARTICLE 4 : Le plan numéro 1 en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 18 AVRIL 2000

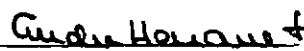
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 9 MAI 2000

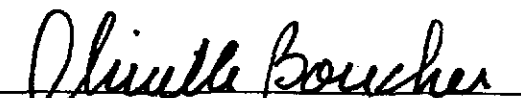
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE LE 13 JUIN 2000

AVIS DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES LE 29 JUIN 2000

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 20 NOVEMBRE 2001

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 14 MARS 2002

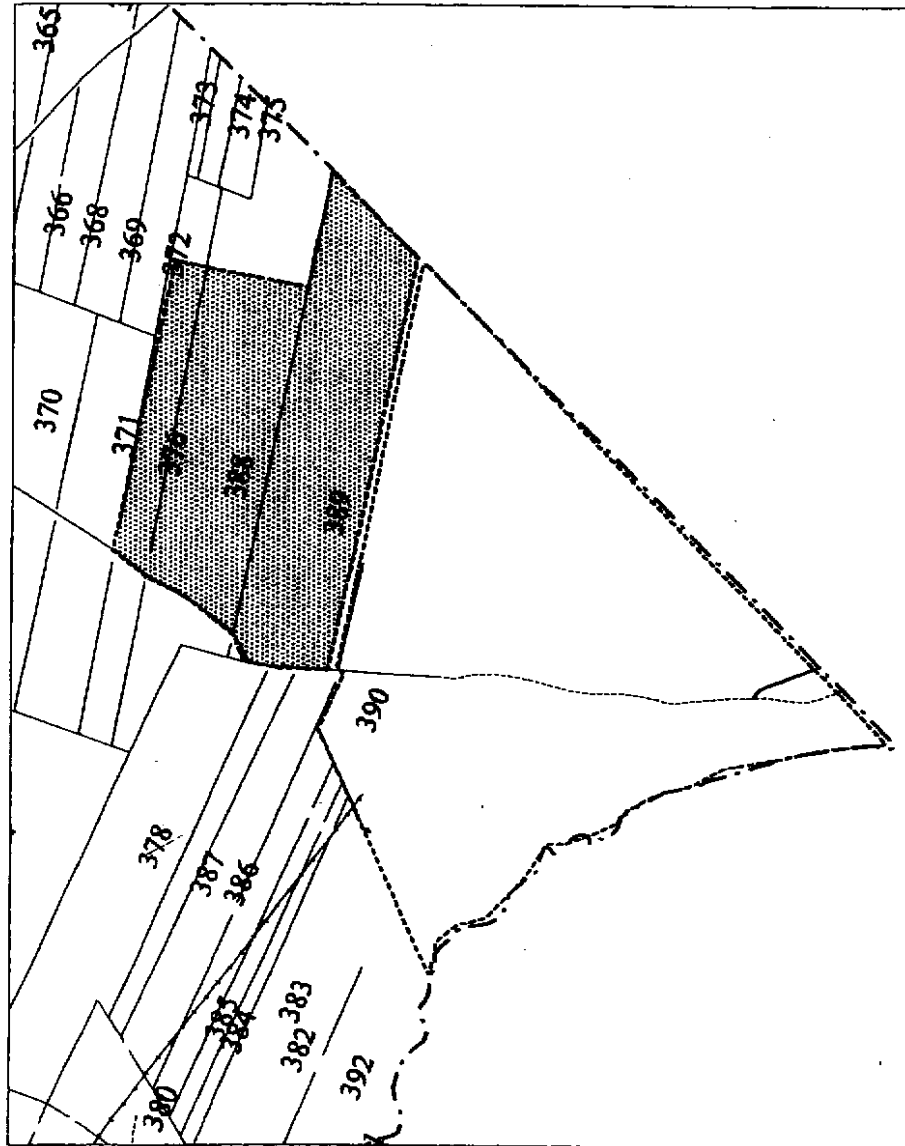

André Hénault, préfet


Michèle Boucher, secrétaire-trésorière adjointe

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

RÈGLEMENT NUMÉRO 152-2000

PLAN NO.1



ZONE EXISTANTE



MODIFICATION PROPOSÉE



Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 156-2000

modifiant le schéma d'aménagement de la Municipalité
régionale de comté de Joliette.

Il est résolu que ce règlement soit et est adopté et qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 1 : Le plan numéro 2 intitulé «Schéma d'aménagement, Grandes affectations» est modifié comme suit, tel qu'indiqué sur le plan en annexe «A».

Sur le territoire de la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, l'affectation «rurale» sur une partie des lots localisés sur le quatrième (4^e) et le cinquième (5^e) Rang est remplacée par l'affectation «rurale centrale».

ARTICLE 2 : À l'intérieur de cette affectation spécifique localisée sur une partie du quatrième (4^e) et cinquième (5^e) Rang de la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, les activités commerciales, institutionnelles, de service et les industries de nature artisanale ne sont permises que sur les terrains contigus au chemin de la Visitation.

ARTICLE 3 : L'annexe «A» fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 22 NOVEMBRE 2000


ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 22 NOVEMBRE 2000

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE LE 16 JANVIER 2001

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 13 FÉVRIER 2001

AVIS DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL LE 7 MAI 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 JUIN 2001

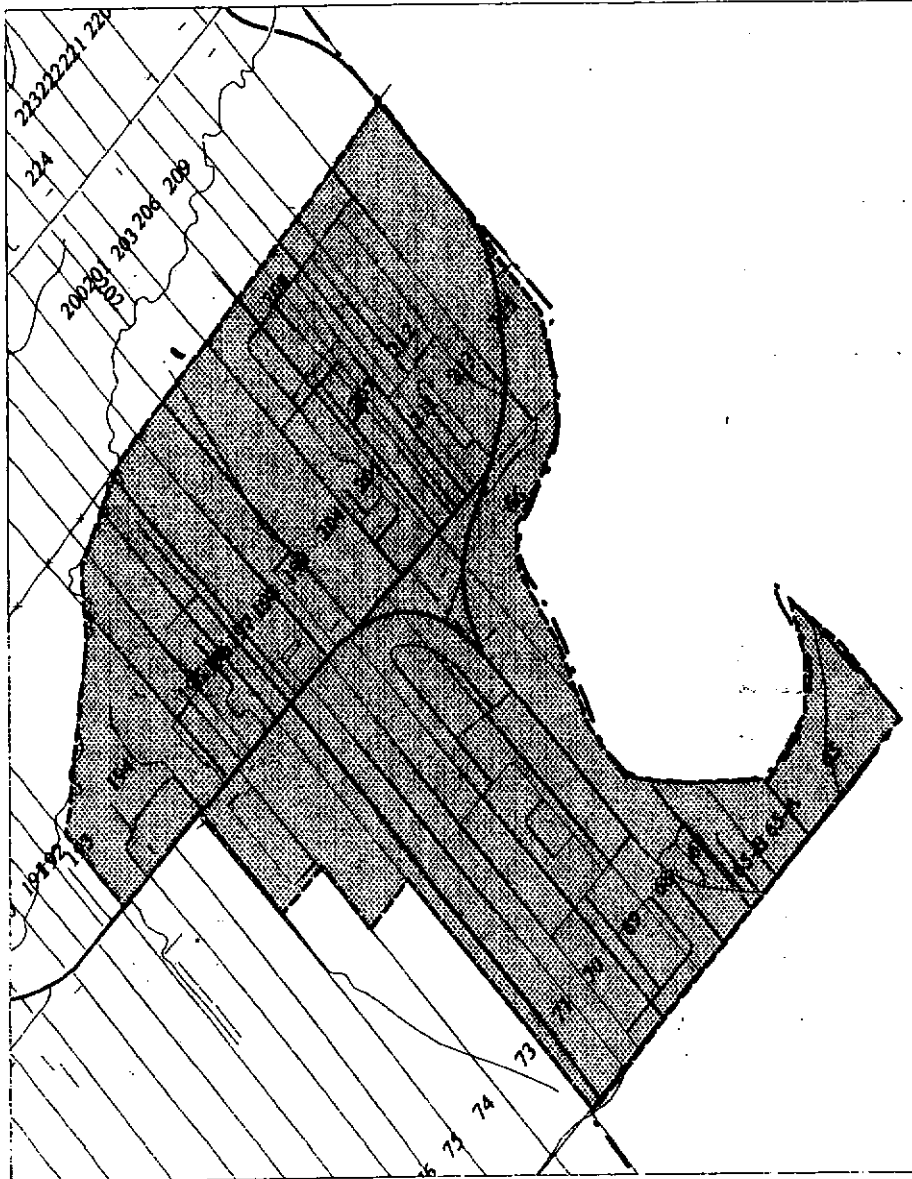

André Hénault, préfet


Alain Beaulieu, secrétaire-trésorier

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

ANNEXE "A"

RÈGLEMENT NUMÉRO 156-2000



 AFFECTATION "RURALE CENTRALE"

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 162-2001

modifiant le schéma d'aménagement de la Municipalité
Régionale de Comté de Joliette.

Il est résolu que ce règlement soit et est adopté et qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 1 : Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Mélanie est modifié de façon à harmoniser les limites de la zone agricole suite à une ordonnance d'exclusion de la CPTAQ dans le dossier numéro 318279, tel qu'indiqué sur le plan en annexe «A».

ARTICLE 2: L'annexe «A» fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 FÉVRIER 2001

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 13 FÉVRIER 2001

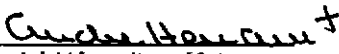
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE LE 13 MARS 2001

AVIS DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL LES 14 JUIN ET 6
SEPTEMBRE 2001

AVIS DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE LE 31
OCTOBRE 2001

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 28 NOVEMBRE 2001

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 5 MARS 2002

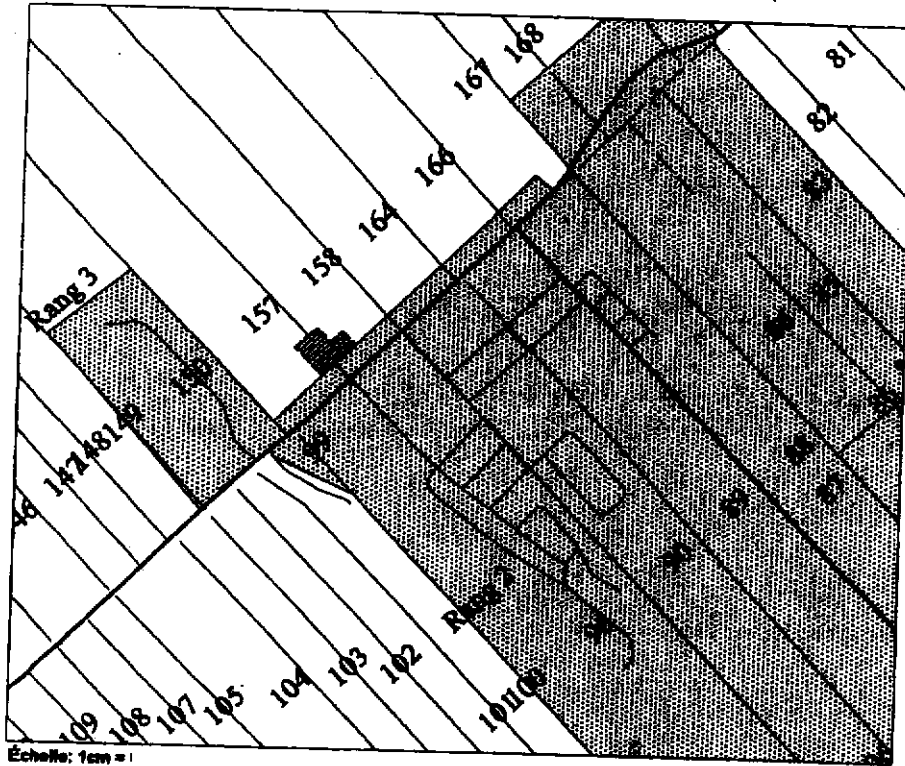

André Hénault, préfet




Michèle Boucher, secrétaire-trésorière adjointe

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

ANNEXE «A»

RÈGLEMENT NUMÉRO 162-2001



Agrandissement du périmètre d'urbanisation 
Périmètre d'urbanisation actuel 

Libre de règlement 221 - Formule Municipales Enr., Permis (Québec) - no 8114

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 163-2001

modifiant le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Joliette.

Il est résolu que ce règlement soit et est adopté et qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 1 : Le plan numéro 2 intitulé «Schéma d'aménagement, Grandes affectations» est modifié comme suit, tel qu'indiqué sur le plan en annexe «A»:

Dans la municipalité de Saint-Paul, sur une partie du lot 352, l'affectation «agricole» est remplacée par l'affectation «agricole-industrielle».

ARTICLE 2 : Le plan numéro 3 intitulé «Schéma d'aménagement, Grandes affectations» est modifié comme suit, tel qu'indiqué sur le plan en annexe «A»:

Dans la municipalité de Saint-Paul, sur une partie du lot 352, l'affectation «agricole-rurale» est remplacée par l'affectation «agricole-industrielle».

ARTICLE 3: L'annexe «A» fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 FÉVRIER 2001

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 13 FÉVRIER 2001


ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE LE 13 MARS 2001

AVIS DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL LES 14 JUIN ET 6 SEPTEMBRE 2001

AVIS DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE LE 31 OCTOBRE 2001

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 28 NOVEMBRE 2001

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 5 MARS 2002

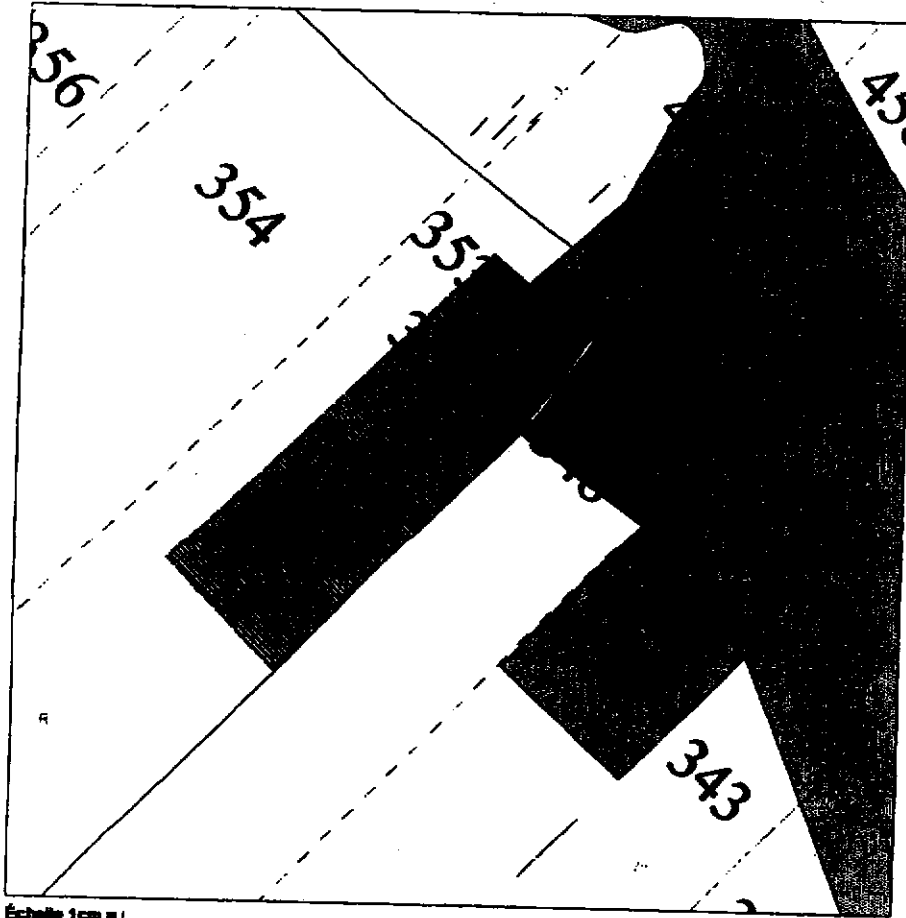

André Hénault, préfet


Michèle Boucher, secrétaire-trésorière adjointe

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

ANNEXE «A»

RÈGLEMENT NUMÉRO 183-2001



Échelle 1cm = 1

Nouvelle affectation "agricole-industrielle" 

Périmètre d'urbanisation 

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 164-2001

modifiant le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Joliette.

Il est résolu que ce règlement soit et est adopté et qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 1 : Le plan numéro 2 intitulé «Schéma d'aménagement, Grandes affectations» est modifié comme suit, tel qu'indiqué sur le plan en annexe «A»:

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

L'affectation «agricole», sur une partie des lots 127, 131, 133, 134 et 135, est remplacée par l'affectation «agricole-industrielle 2».

ARTICLE 2: L'annexe «A» fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 10AVRIL 2001 .

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 10 AVRIL 2001

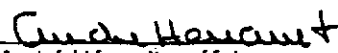
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE LE 8 MAI 2001

AVIS DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL LES 14 JUIN ET 6 SEPTEMBRE 2001

AVIS DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE LE 31 OCTOBRE 2001

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 28 NOVEMBRE 2001

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 5 MARS 2002

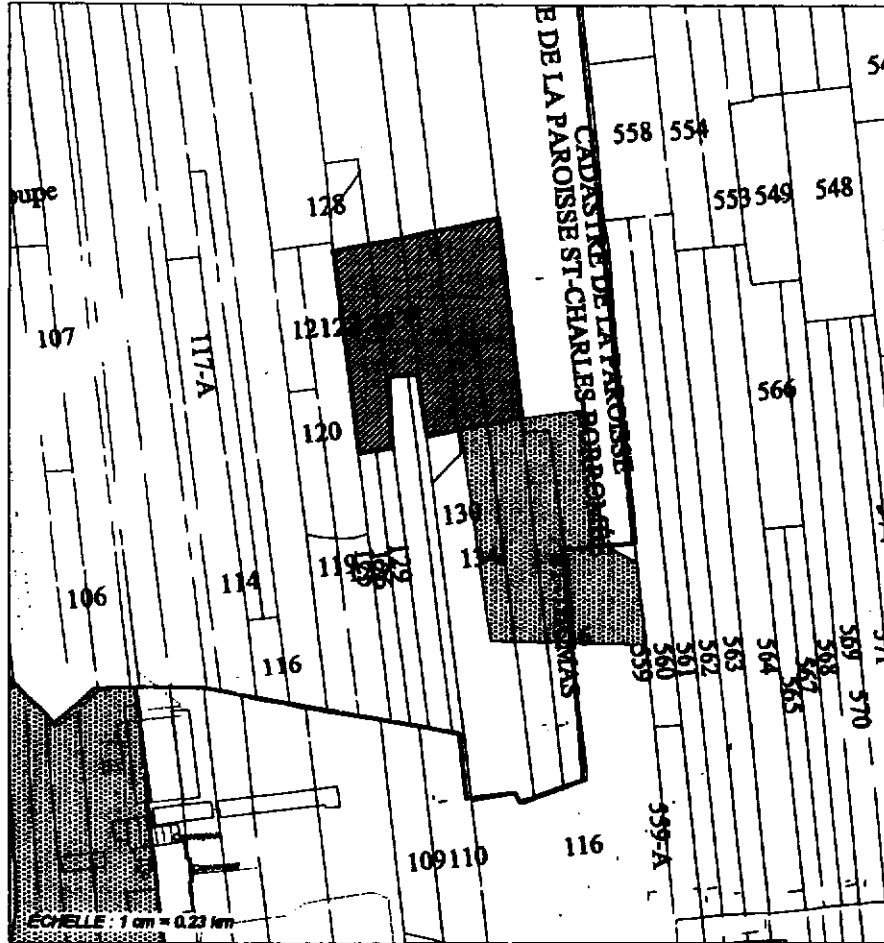

André Hénault, préfet


Michèle Boucher, secrétaire-trésorière adjointe

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

ANNEXE "A"

RÈGLEMENT NUMÉRO 164-2001



Affectation "agricole-industrielle 2" EXISTANTE (modification #111-1996)

Agrandissement de l'affectation "agricole-industrielle 2"



Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 165-2001

modifiant le schéma d'aménagement de la Municipalité
régionale de comté de Joliette.

Il est résolu que ce règlement soit et est adopté et qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 1 : L'article 5.2.2.1 du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette est modifié en enlevant, dans le troisième paragraphe, les lots 775 et 776 comme faisant parties d'une zone à risque de glissement de terrain.

ARTICLE 2 : Le plan numéro 5 du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette, intitulé «zones de contraintes», est modifié en enlevant l'identification «glissement de terrain» pour les lots 775 et 776 situés dans la municipalité de Crabtree, le tout tel qu'indiqué sur le plan en annexe «A».

ARTICLE 3 : L'annexe «A» fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 MARS 2001

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 13 MARS 2001

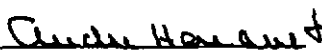
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE LE 10 AVRIL 2001

AVIS DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL LES 14 JUIN ET 6
SEPTEMBRE 2001

AVIS DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE LE 31
OCTOBRE 2001

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 28 NOVEMBRE 2001

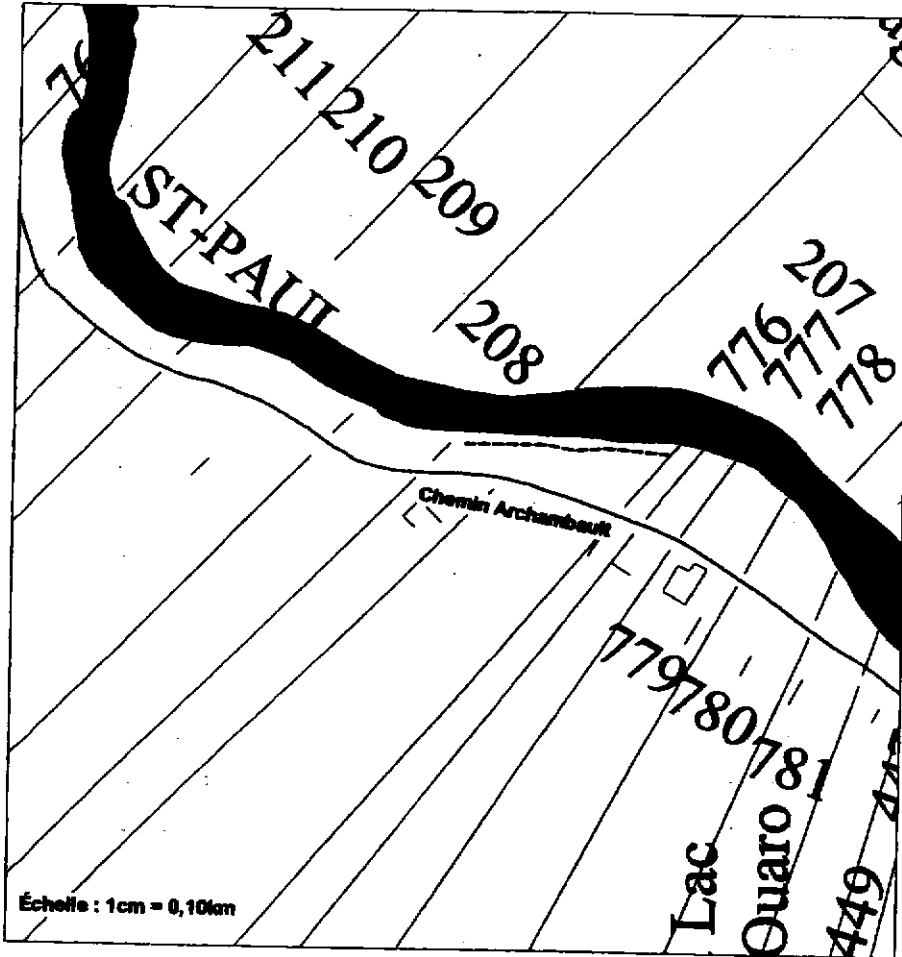
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 5 MARS 2002


André Hénault, préfet


Mireille Boucher, secrétaire-trésorière adjointe

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

ANNEXE "A" RÈGLEMENT NUMÉRO 166-2001



SECTEUR VISÉ (lots 776 et 778) ——— (longueur approximative = 440 mètres)

Urban de règlements PA - Fermiers Municipales Inc. - Farnham (Québec) - no 281AR

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2003

modifiant le schéma d'aménagement de la Municipalité
régionale de comté de Joliette.

Il est unanimement résolu que le règlement numéro 188-2003 soit et est adopté et qu'il se
lise comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à
toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : L'article 6.2.4 «SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET PATRIMONIAL À
SAINT-THOMAS» est modifié en ajoutant le paragraphe suivant après
le deuxième alinéa :


*«Le schéma d'aménagement reconnaît également un secteur patrimonial
localisé dans le cœur du village, de part et d'autre de la rue Principale
entre les rues Robitaille et Voligny. On retrouve dans ce secteur
plusieurs bâtiments ayant une valeur architecturale et historique».*

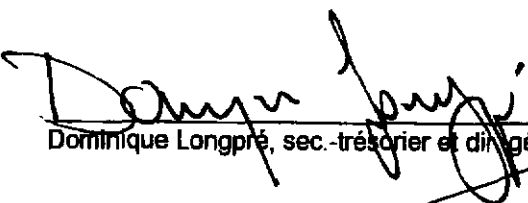
ARTICLE 3 : L'article 11.8.5 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secteur visé est représenté tel qu'indiqué sur le plan en annexe «A»
qui fait partie intégrante du présent règlement.

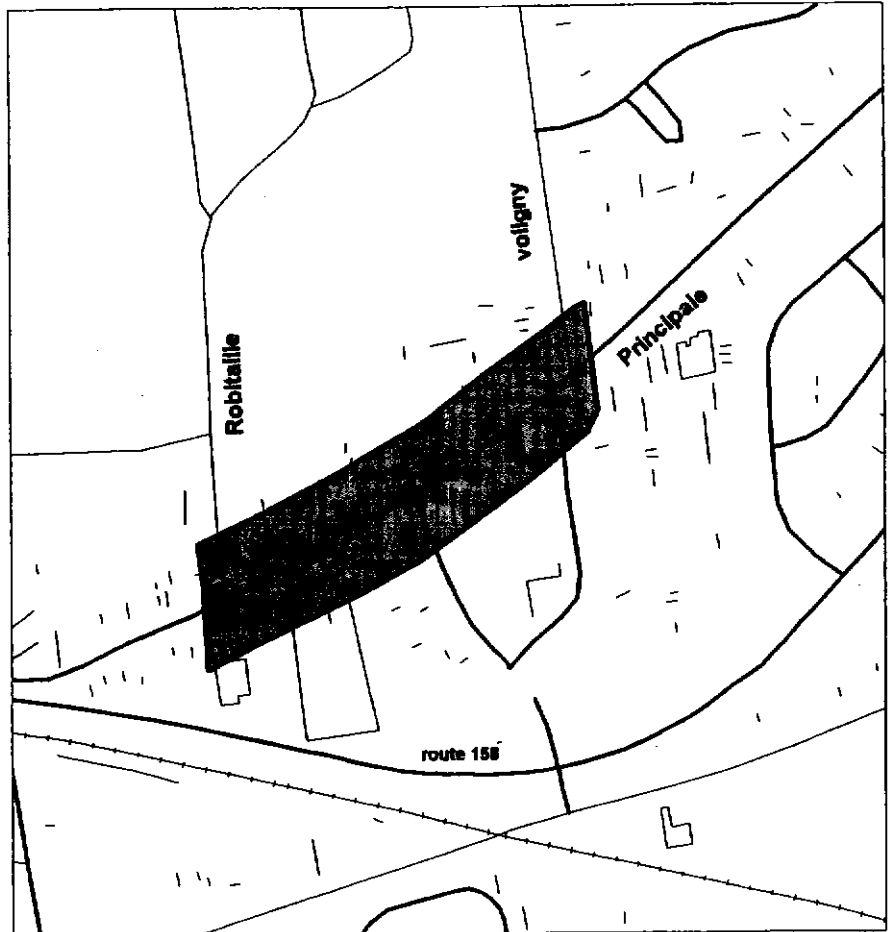
ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 8 AVRIL 2003
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE LE 13 MAI 2003
AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 MAI 2003
AVIS DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES 2 JUILLET 2003
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 8 JUILLET 2003
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 22 JUILLET 2003


André Hénauld, préfet


Dominique Longpré, sec.-trésorier et dir. général.

Annexe "A"
RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2003



 Site d'intérêt esthétique et patrimonial

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 206-2004

modifiant le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Joliette.

Il est résolu que ce règlement soit et est adopté et qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 1 : Article 3.0 du schéma d'aménagement intitulé «Les grandes affectations du territoire» est modifié par l'ajout de l'affectation «commerces à grande surface» à l'article 3.21.

3.21 : LES AIRES D'AFFECTATION «COMMERCE À GRANDE SURFACE»

Cette affectation vise à identifier un secteur possédant une vocation commerciale principalement axée sur les établissements commerciaux à grande surface.

Il s'agit d'un pôle structurant de par sa localisation à l'intérieur de l'agglomération joliettaise, la proximité d'un bassin de population et sa localisation stratégique à l'intersection de la route régionale 131 et du boulevard Firestone.

De plus, il constitue le prolongement naturel du développement commercial localisé sur le boulevard Firestone entre la rue Gauthier et la route 131.

Cette affectation vise à recevoir les équipements commerciaux de grande surface qui sont caractérisés par la grande superficie de terrain nécessaire à leur implantation. La municipalité doit identifier le secteur visé et inclure dans sa réglementation le critère de superficie minimale pour ce type de commerce. La détermination d'un seuil minimal vise à assurer une complémentarité avec le type de commerces qu'on retrouve dans le centre-ville de Joliette.

Cette affectation est destinée à recevoir les établissements ou les projets commerciaux regroupés (plusieurs commerces intégrés dans un même bâtiment) dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 2 300 mètres carrés.

La municipalité pourra dans la détermination de la zone visée, extensionner ou réduire de 70 mètres les limites de l'aire d'affectation.

ARTICLE 2 : Le plan numéro 3 intitulé : «Schéma d'aménagement Grandes affectations» est modifié comme suit tel qu'indiqué sur le plan en annexe «A».

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

L'affectation «mixte» sur une partie du territoire est remplacée par l'affectation «commerces à grande surface» telle qu'identifiée par le numéro 1.

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

L'affectation «mixte» sur une partie du territoire est remplacée par l'affectation «industrielle» telle qu'identifiée par les numéros 2 et 3.

ARTICLE 3 : L'annexe «A» fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 15 JUIN 2004
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 15 JUIN 2004
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE LE 14 SEPTEMBRE 2004
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 19 OCTOBRE 2004
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 DÉCEMBRE 2004

(signé)

André Hénault, préfet

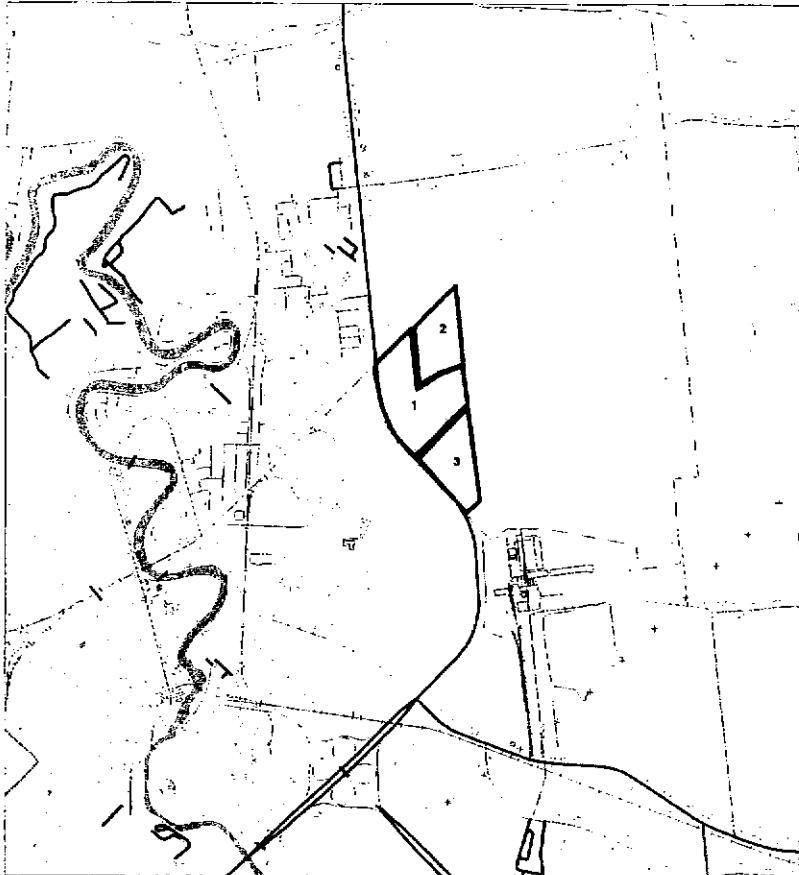
(signé)

Dominique Longpré, secrétaire-trésorier
et directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Donnée à Joliette, ce 5^{ième} jour du mois de janvier
deux mille cinq (05-01-2005).

Dominique Longpré, secrétaire-trésorier et directeur général

Annexe « A » règlement numéro 206-2004



1 : Affectation « commerces à grande surface »

2 et 3 : Affectation « industrielle »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donnée à Joliette, ce 5^{ème} jour du mois de janvier
deux mille cinq (05-01-2005).

Dominique Longpré, secrétaire-trésorier et directeur général